

# La Revue

N°17  
Janvier 2019

## de l'Académie d'agriculture

Dossier  
Incertitudes actuelles  
sur la propriété foncière

Futurs  
Déploiement de l'agroécologie

Tribune libre  
Nourrir l'humanité  
Ou préserver la planète ?





# Editorial

par Constant Lecoer  
Secrétaire perpétuel  
de l'Académie d'agriculture de France

## Ecoute et Ouverture

Notre Compagnie se définit comme un « creuset » des savoirs reflétant la diversité d'origine de ses membres, qui reste ouvert et répond aux questionnements de la société. Elle apporte des éclairages en profondeur dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt et de l'environnement. Depuis plus d'un an, les débats internes à l'Académie portent sur des thèmes tels que les évolutions concernant la transversalité des travaux, l'ouverture sur l'extérieur et l'international, pour déboucher sur un projet stratégique de l'Académie. En tant que nouveau Secrétaire perpétuel, mon propos est d'insister sur la nécessaire écoute et le besoin d'ouverture.

Parmi nos priorités, il est retenu de développer une stratégie de l'écoute des décideurs et acteurs. En effet, il faut d'abord traiter des thèmes en phase avec les besoins de la société, voire les anticiper et mieux prendre en compte la complexité des situations et des problématiques. L'Académie mène l'ouverture à des partenaires et à l'international. Elle inscrit désormais dans ses publications la devise « Une passion : connaître, une ambition : transmettre ». Comment assurer la valorisation et la diffusion de toutes ses productions ? Enfin, l'Académie a l'impérieuse exigence d'assurer sa pérennité financière et patrimoniale pour développer son action au service des décideurs, des acteurs, des jeunes en formation et en recherche, et de la société. Autant de défis à préciser.

Traiter des thèmes en phase avec les besoins et préoccupations de la société, quel premier défi ? L'époque actuelle montre la difficulté de préciser des thèmes majeurs et prioritaires, tant les demandes sont multiples et parfois complexes. Le choix de l'Académie est bien de développer une stratégie de l'écoute pour préciser la demande. Concrètement quelles sont les attentes ? Qui les exprime ? Comment transformer ces besoins en questionnement thématique ? Et comment l'intégrer dans le choix stratégique des thèmes potentiels à traiter dans les travaux de l'Académie. Plus que des questions, il s'agit de faire évoluer en profondeur les modalités de fonctionnement au sein de notre Compagnie. Cela suppose de développer sa capacité d'écoute et de prise en compte des besoins. Autour de ce recueil d'expressions, il lui revient de veiller à la recherche des thèmes potentiels à aborder.

Autre défi : poursuivre l'ouverture à des partenaires et à l'international. L'Académie d'agriculture de France ne peut se concevoir que largement ouverte. Pour rester à la pointe des connaissances, l'Académie doit être en prise directe avec les acteurs de la recherche et de l'innovation. Pour s'assurer de la pertinence de ses avis, elle est étroitement connectée avec les secteurs professionnels, et divers groupes constituant la société civile. Pour travailler sur des sujets qui dépassent son champ propre de compétences, il lui faut collaborer notamment avec d'autres académies. Enfin, sur les problématiques d'ampleur européenne ou mondiale, elle a besoin à la fois d'être nourrie d'informations, et de disposer de canaux de diffusion de ses travaux.

Que doivent être les modalités d'actions de notre Académie ? Elle veille à assurer les débats, y compris sur des sujets de controverses. Elle facilite l'ouverture en direction du public. Elle établit des passerelles entre scientifiques, acteurs opérationnels, décideurs et citoyens. Elle diffuse les résultats de ses travaux. Elle apporte une contribution aux négociations européennes et internationales. Elle répond aux questions posées par les pouvoirs publics et par la société. Elle s'exprime sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Depuis octobre dernier, la Compagnie mène des auditions de manière à apprécier la perception externe de l'Académie, à recueillir les attentes et besoins exprimés, et à renforcer ou nouer des partenariats. Pour mieux être au service de la société, nous avons besoin de l'expression des décideurs et acteurs.



# Sommaire

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <p>■ <b>Actualités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interview : Gérard Tendron<br/>Secrétaire perpétuel honoraire<br/>Un bilan impressionnant<br/>Propos recueillis par JP Guyonnet</li> <li>- La séance solennelle de rentrée<br/>2018-19</li> <li>- Discours de clôture : l'évolution des<br/>exploitations agricoles : l'éclatement<br/>des modèles<br/>Bertrand Hervieu</li> <li>- Une visite au pays du Chaource<br/>Jean Michel Besancenot et<br/>Pierre Del Porto</li> </ul> | <p>p. 06</p> <p>p. 11</p> <p>p. 15</p> <p>p. 19</p> | <p>■ <b>Tribune Libre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nourrir l'humanité ou préserver la planète ?<br/>Léon Guéguen</li> </ul> <p>■ <b>Futurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déploiement de l'agroécologie :<br/>des pistes de réflexion<br/>Bernard Hubert et Denis Couvet</li> </ul> <p>■ <b>C'était hier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La propriété à l'épreuve des pratiques<br/>et du droit de chasse sous la Révolution française<br/>Jean-Pierre Jessenne</li> </ul> | <p>p. 25</p> <p>p. 57</p> <p>p. 65</p> |
|---|---|---|--|

## ■ DOSSIER

P. 29

### Incertitudes actuelles sur la propriété foncière

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation Nadine Vivier</li> <li>- La propriété foncière : de la sacralisation à l'érosion<br/>Gérard Chouquer, Jean-Pierre Jessenne</li> <li>- Accès limité aux terres par les nouvelles lois foncières en Europe centrale et balte<br/>Marie-Claude Maurel</li> <li>- Le sol, objet de propriété commune<br/>Carole Hernandez-Zakine</li> <li>- Droit de l'environnement et droit rural<br/>Hubert Bosse Platière</li> </ul> | <p>p. 30</p> <p>p. 33</p> <p>p. 39</p> <p>p. 45</p> <p>p. 50</p> |
|--|--|

Académie d'agriculture de France : 18 rue de Bellechasse - 75007 Paris - Tél : 01 47 05 10 37 - Directeur de la publication : Gérard Tendron - Rédacteur en Chef : Jean-Pierre Guyonnet - Rédactrice adjointe : Catherine Aubertin - Secrétaire de Rédaction Christine Ledoux-Danguin - Site internet : [www.academie-agriculture.fr](http://www.academie-agriculture.fr) - Edition et Régie Publicitaire : FFE, 15 rue des Sablons - 75116 Paris - Tél. : 01.53.36.20.40 - Directeur de la publicité : Patrick Sarfati - Responsable relations entreprises : Philippe Simon - [philippe.simon@revue-academieagriculture.fr](mailto:philippe.simon@revue-academieagriculture.fr) - Tél. : 01.43.57.91.66 - Service technique : Aïda Pereira - Aïda. [PEREIRA@ffe.fr](mailto:PEREIRA@ffe.fr) - Tél. : 01.53.36.20.35 - Mise en page : Nadine Namer - Impression : Imprimerie de Champagne - 52200 Langres - ISSN 2271-2534 - Couverture : photo : Bernard Hubert, Paysage de montagne agropastoral (environs de Cali, Colombie).





Gérard Tendron

## Interview : Gérard Tendron Secrétaire perpétuel honoraire

### Un bilan impressionnant

**Gérard Tendron, atteint par l'âge de l'éméritat, vient de quitter la fonction de Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Agriculture de France, où il a conduit durant 7 années les réformes qui ont propulsé cette Compagnie tricentenaire dans le monde moderne. Il dresse ici son bilan pour la Revue de l'académie, qu'il a créée.**

*RAAF: Vous quittez la fonction de Secrétaire Perpétuel de l'Académie d'Agriculture, après sept années très actives. Quels sont vos sentiments ?*

**GT :** Au moment où je quitte la fonction prestigieuse de Secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France, je mesure l'honneur qui m'a été fait lorsque j'ai été élu et je veux dire ma fierté d'avoir piloté notre compagnie pendant sept années après avoir été secrétaire de section pendant trois années. Ces dix années ont été bien remplies. J'ai participé à plus de 200 séances publiques, une trentaine de colloques, plus de 200 réunions de bureau, une trentaine de réunions de la commission des programmes, une quinzaine de séances de la commission académique et autant de la commission des finances. Présent rue de Bellechasse trois à quatre jours par semaine, j'y ai reçu beaucoup de monde, ma porte étant toujours ouverte. J'ai eu beaucoup de plaisir dans cette fonction

prenante, mais combien stimulante intellectuellement et humainement enrichissante, je souhaite remercier tous les membres, avec qui j'ai entretenu les meilleurs rapports pendant toutes ces années. Je pense tout particulièrement aux Présidents de l'Académie et aux membres du Bureau, aux secrétaires de section, et aux personnels de l'Académie. Tous m'ont aidé par leurs réflexions, leurs suggestions, leurs conseils, à conduire notre compagnie, la faire évoluer et la moderniser.

*Quelles modernisations avez vous d'abord engagées ?*

Suite à la démission pour raison de santé de notre confrère Guy Pailloin, j'avais présenté ma candidature devant la Commission académique en janvier 2012, fait connaître mon ambition pour l'Académie et esquissé un programme d'actions afin de moderniser son organisation et son fonctionnement : en associant étroi-

tement les académiciens et en mettant en œuvre des moyens nouveaux de communication et de publication, afin de mieux valoriser ses travaux. J'ai été élu le 15 février 2012, et dès ma prise de fonction, j'ai souhaité que l'Académie se dote d'un programme de travail. Celui-ci a été très rapidement réalisé. Elaboré à partir des propositions des sections et des groupes de travail et discuté en Commission des programmes, il permet de dégager les thématiques principales les plus fortes. Depuis 7 ans il est actualisé chaque année, et présenté lors de la séance solennelle de rentrée à l'automne, en même temps que le compte rendu d'activités de l'année précédente. Outil structurant de nos travaux, moyen de dialogue entre les sections, il est aussi un instrument de communication interne et externe, grâce à une large diffusion. Il permet de dégager des priorités dans nos travaux, d'améliorer la programmation des séances publiques et des colloques et de mettre en place des groupes de travail afin de conduire des réflexions interdisciplinaires. Et ce premier grand chantier a aussi permis de libérer les initiatives, comme je m'y étais engagé.

*On pense généralement qu'une académie est plutôt traditionaliste, et ne recherche pas l'innovation ?*

Toute proposition novatrice et argumentée a toujours reçu de ma part un accueil favorable. Ceci m'a conduit, en accord avec le Bureau, à désigner des chargés de mission appelés à conduire ou à coordonner des actions, notamment pour chacun des supports de communication (Lettre, Revue, Mensuel, site Internet, réseaux sociaux, encyclopédie), l'analyse de thèses et les communications de recherche, la mise en

place et l'animation de relais territoriaux, le cercle des conférenciers, la recension des ouvrages publiés... De la même façon les groupes de travail se sont largement développés et sont plus d'une vingtaine aujourd'hui, chaque animateur recevant une lettre de mission précisant les objectifs, les sorties attendues, les délais. Ils ont permis, en associant des membres de différentes sections, d'engager des réflexions approfondies sur des thèmes d'intérêt majeur tels que les potentiels de la science pour une agriculture durable, les nouvelles biotechnologies pour l'agriculture et l'alimentation, l'agriculture et les changements climatiques, l'agro écologie, la connaissance et la gestion des sols, les évolutions souhaitables de la PAC, les risques alimentaires...

*Selon une autre idée reçue, les académies sont des réunions de vieux messieurs qui discutent entre eux, et sont complètement dépassés ?*

Pour démentir cette idée, très vite j'ai souhaité que nous procédions à une révision de nos statuts et de notre règlement intérieur, afin de développer nos missions dans les champs nouveaux de la connaissance et de mieux faire jouer à l'Académie son rôle d'interface entre la science et de la société. Le groupe de travail que j'ai animé pendant 18 mois pour ce travail a retenu, sur ma proposition, la définition de l'accomplissement des missions de l'Académie dans le respect de principes déontologiques, ainsi que l'abaissement progressif, étalé sur 5 ans, de l'âge de l'éméritat et de l'honorariat de 80 à 75 ans, ceci afin de rajeunir et de féminiser les recrutements.

Il fallait aussi préciser les rôles respectifs des instances de gouvernance, en donnant la préséance à la Commis-

sion académique en termes d'orientations générales, la commission des programmes se consacrant au programme de travail et à son suivi, par les séances et les colloques, puis à leur valorisation par des synthèses. Quant au Bureau, organe exécutif de l'Académie, j'ai veillé, en accord avec les présidents successifs, à ce qu'il fonctionne réellement de manière collégiale, et à ce que ses ordres du jour abordent tous les sujets souhaités par ses membres. Force de propositions pour les différentes commissions - commission académique, commission des programmes, commission des finances - il met en œuvre leurs décisions et ceci dans la plus grande transparence, les décisions du Bureau étant diffusées chaque quinzaine, rythme habituel de ses réunions et dorénavant chaque semaine, grâce au Flash-Info.

*Ces importantes modifications de statuts ont-elles selon vous donné les résultats attendus ?*

Jugez en : au cours des 7 dernières années nous avons renouvelé très largement les effectifs, en recrutant 149 nouveaux membres correspondants sur un effectif total de 180, dont 44 femmes (soit 30 %) ; et 100 membres titulaires sur un effectif total de 120, dont 27 femmes ; et 39 correspondants étrangers sur un effectif de 60 ; et enfin 40 membres étrangers sur un effectif de 60. Si les recrutements doivent permettre aux sections de disposer des compétences nécessaires, voire nouvelles, dont elles ont besoin pour remplir leurs missions, le Bureau a souhaité que soient recrutées également des personnalités dont la notoriété rejaillira sur notre compagnie, ou qui permettront de conduire des actions indispensables à son bon fonctionnement. Dans le



*“ Avec le Bureau, je me suis employé à ouvrir l'Académie sur l'extérieur, ouverture tous azimuts visant à améliorer la notoriété de l'Académie, formalisée en 2015 en déployant toute une gamme d'outils de communication nouveaux ou améliorés.”*

(Photo JP Guyonnet)

même temps la quasi-totalité des secrétaires de section a été renouvelée, plusieurs fois dans certaines sections. Nos nouveaux statuts, que j'ai défendus à deux reprises devant le Conseil d'Etat, ont été approuvés par un décret du Président de la République du 4 juin 2014, adopté en conseil des ministres, et notre règlement intérieur l'a été en séance plénière de l'Académie le 26 novembre 2014.

Les évolutions engagées ont aussi porté sur la préparation, l'organisation et la valorisation des séances publiques et des colloques, afin de s'assurer pour chaque thématique abordée de faire intervenir des spécialistes permettant d'éclairer le sujet, sous ses différents aspects. Chaque séance doit être introduite par un académicien affichant les objectifs, et conclue par un académicien tirant les principaux enseignements à la suite des discussions avec la salle. L'Académie doit être un lieu de débat, voire de controverse, qui veut répondre aux préoccupations de la société et des décideurs sur des sujets complexes ayant trait à l'agriculture, à l'alimen-

tation, à l'environnement. Si pendant longtemps, elle a pu être considérée par certains comme un cénacle fermé sur lui-même et dont les travaux étaient peu connus et peu valorisés à l'extérieur, les efforts déployés ces dernières années pour améliorer sa notoriété ont été très importants et commencent à porter leurs fruits.

*La place actuelle de l'agriculture dans notre pays ne risque-t-elle pas de mettre son Académie dans un isolement néfaste ?*

Certes, c'est pourquoi, avec le Bureau, je me suis employé à ouvrir l'Académie sur l'extérieur. Nous avons noué des relations beaucoup plus étroites avec les autres Académies dont nous sommes proches, comme les Académies des sciences, des technologies, de médecine, de pharmacie, et l'Académie vétérinaire. Avec elles, nous avons mis en place des groupes de travail qui ont débouché sur des séances, des colloques, des avis, des rapports, et des ouvrages réalisés en commun, valorisant nos compétences et contribuant

à éclairer les décideurs et la société sur l'état des connaissances dans nos champs de réflexions communs. Ceux-ci, nombreux et variés vont des plantes génétiquement modifiées au développement des agricultures africaines, en passant par les maladies émergentes en santé humaine et animale, pour ne citer que ces exemples.

Mais c'est aussi en invitant les directeurs généraux des ministères proches - agriculture et écologie - à venir débattre de certains de nos rapports ou de nos avis, que nous avons pu nouer de nouvelles relations de confiance, et contribuer à ce que certaines de nos propositions soient transformées en actions.

Les contacts que nous avons noués avec des parlementaires avaient le même objectif, tout comme notre participation, depuis deux ans, au Salon de l'agriculture, où de nombreux académiciens ont pu, par des exposés et des participations à des débats, mieux faire connaître nos travaux auprès des acteurs sociaux-professionnels de l'agriculture, le grand public, les médias et les jeunes. Sans oublier notre participation aux Journées du patrimoine qui ont permis de faire connaître à un public non averti l'histoire de notre compagnie et la nature de ses travaux.

*Avez-vous eu aussi des projets de développement en relations internationales ?*

En effet. J'ai souhaité que l'Académie s'investisse plus largement à l'international. La mise en place d'un groupe de travail a permis d'identifier des sujets d'intérêt commun aux membres et correspondants étrangers et de les associer plus étroitement aux travaux de l'Académie. Une nouvelle étape vient d'être engagée. Elle vise à construire une participation de l'Académie aux grands évène-

ments de l'agenda mondial et à identifier des programmes spécifiques entre la France et des pays tiers dans lesquels l'Académie pourrait s'impliquer. Cela est déjà le cas dans les forums de réflexion euro-méditerranéens Parménides et le programme Fast-Dev,\* initié dans le cadre du GID\*\* pour développer l'emploi des jeunes d'Afrique de l'ouest dans l'agriculture. De récents voyages d'études d'académiciens au Maroc et au Sénégal ont permis à notre compagnie de se tenir informée des évolutions des politiques agricoles dans ces pays et de leur mise en œuvre. Enfin le pilotage de l'Union européenne des académies d'agriculture en 2017-2018 par un de nos confrères a été l'occasion de redynamiser cette instance et de conduire des réflexions, en particulier sur la PAC, présentées au Commissaire européen à l'agriculture.

*Aujourd'hui, il est impensable d'être connu sans maîtriser les outils modernes de communication. Où en est l'Académie dans ce domaine ?*

Cette ouverture tous azimuts sur l'extérieur afin d'améliorer la notoriété de l'Académie a été formalisée en 2015 dans un plan d'actions, progressivement mis en œuvre en déployant toute une gamme d'outils de communication nouveaux ou améliorés.

Je rappellerai la refonte à deux reprises de notre site Internet et sa mise à jour permanente, rassemblant notamment à destination du public toutes nos publications et l'ensemble des informations sur nos activités, la captation des séances publiques susceptibles d'être suivies en différé par tous, et la participation de l'Académie aux différents réseaux sociaux (Linkedin, Facebook, Twitter, Instagram, Youtube).

Et bien sûr, un projet qui me tenait particulièrement à cœur, la création en 2013 de cette Revue de l'Académie, publiée trois fois par an, éditée à 1500 exemplaires et qui en est à son dix-septième numéro. Destinée à faire connaître à l'extérieur les travaux et les activités de l'Académie, elle est entièrement financée, y compris le routage, par la publicité, et adressée gratuitement à tous les décideurs et partenaires que l'Académie souhaite sensibiliser à ses travaux, ainsi qu'aux membres de l'Académie. De même la création en 2015 du Mensuel électronique de l'Académie, pour nouer des liens avec les enseignants et les étudiants de l'enseignement supérieur agronomique : adressé à 60 000 destinataires, étudiants de troisième année d'écoles d'ingénieurs et de masters 2, doctorants, enseignants-chercheurs, hommes politiques et cadres des organisations professionnelles des secteurs qui nous concernent, il contribue largement à valoriser nos travaux. Enfin, le lancement de deux collections de livres

en partenariat avec Quae et Presses des Mines : résultant principalement de réflexions engagées dans des groupes de travail, et complétant des publications faites chez d'autres éditeurs, il permet à l'Académie d'atteindre un public plus large, avec des ouvrages traitant de tous nos thèmes les plus actuels.

J'évoquerais aussi les initiatives récentes pour mieux diffuser les connaissances : la publication de notes académiques - travaux académiques savants émanant de membres de notre compagnie ou de personnalités extérieures, évalués par deux rapporteurs - et la publication de communications de recherche, présentées par de jeunes chercheurs qui viennent de soutenir leur thèse. Et encore, chaque année, la présentation par leurs auteurs des points saillants des thèses qui leur ont valu la médaille d'argent de l'Académie, sans oublier la présentation des mémoires de fin d'études des lauréats de la fondation Xavier Bernard. Enfin, le lancement de l'Encyclopé-



*“Je continuerai bien évidemment à suivre les travaux de l'Académie et à y participer, mais en étant moins présent.”*

die de l'Académie, destinée à regrouper des publications de synthèse de connaissances les plus actuelles dans nos domaines de compétence.

Il faut Enfin rappeler la création l'an dernier du prix de l'information scientifique de l'Académie, destiné à mettre à l'honneur les réalisations journalistiques les meilleures, afin d'encourager un journalisme de qualité concernant nos domaines, et qui sera dorénavant décerné chaque année.

Pour ce qui concerne la communication interne, en plus du site Internet, la Lettre de l'Académie a été très nettement améliorée à partir de février 2014, augmentée et illustrée en couleurs et diffusée par voie électronique, toutes les six semaines. Le Flash-Info hebdomadaire en a pris le relais définitivement depuis fin 2018, pour une plus grande réactivité.

*Ce bilan est impressionnant. Quels chantiers confiez-vous votre successeur ?*

Le positionnement de l'Académie a été redéfini, sa notoriété améliorée et ses travaux valorisés. Mais son financement n'est pas assuré de manière pérenne. Aussi, avec le Bureau, j'ai soutenu toutes les initiatives de notre Trésorier perpétuel pour conforter les financements traditionnels ou en générer de nouveaux : par la location de salles, la création du Cercle des conférenciers et du Cercle des partenaires adossés à l'Association des

Amis de l'Académie ; par des conventions de partenariats avec la Fondation du patrimoine ou la Fondation du Crédit agricole Ile-de-France Mécénat, et par le recours à une contribution volontaire auprès des académiciens. Ceci a permis notamment la sauvegarde et la valorisation de notre fonds documentaire, les travaux de réfection de l'immeuble à tous les étages et son équipement en matériel moderne, en particulier dans la salle des séances et la bibliothèque, la réfection de la toiture qui démarrera prochainement, tout comme la création d'une nouvelle salle de travail au rez-de-chaussée. C'est néanmoins dans ce domaine du financement de l'Académie que les marges de progrès restent importantes.

Autre grand chantier : à la suite d'un vaste débat engagé en 2017 et d'une délibération en séance plénière le 14 juin 2017, a été décidée l'élaboration d'un projet stratégique pour l'Académie, pour la période 2019-2024. Le groupe de réflexion mis en place fin 2017 a travaillé pendant plus d'un an et a débouché sur un projet qui sera finalisé au printemps après auditions externes et délibérations internes. Il a retenu cinq orientations stratégiques : traiter des thèmes en phase avec les besoins de la société, voire les anticiper en étant à l'écoute de la demande sociale et des partenaires de l'Académie ; développer la transversalité des productions par le développement du dialogue entre groupes de travail et sections ; poursuivre l'ouverture à

des partenaires et à l'international ; assurer la valorisation et la diffusion des productions ; assurer la pérennité financière et patrimoniale de l'Académie. La mise en œuvre de ces orientations va permettre d'approfondir les évolutions en cours et d'en engager de nouvelles dans une académie dont les effectifs ont été largement renouvelés et dont les membres doivent s'approprier ce projet et s'investir dans sa mise en œuvre.

*Et maintenant, en ce qui vous concerne, quels sont vos projets ?*

Je continuerai bien évidemment à suivre les travaux de l'Académie et à y participer, mais en étant moins présent, consacrant une partie de mon temps notamment dans ma bonne ville de Fontainebleau : à son château, témoin de 1000 ans d'histoire, et à sa magnifique forêt, que je m'emploie, avec d'autres, à faire classer au patrimoine mondial par l'UNESCO.

Je souhaite bon vent à mon successeur que je connais de longue date et dont je sais qu'il s'investira totalement dans la fonction.

Je souhaite aussi un bel avenir à notre chère compagnie, à laquelle je resterai très attaché. ■

\* Forum Africain des Sciences et Technologies pour le Développement

\*\* Groupement inter-académique pour le développement

*Propos recueillis par JP Guyonnet*

## La séance solennelle de rentrée 2018-19

L'Académie d'agriculture de France a tenu sa séance solennelle de rentrée 2018-19 le 26 septembre à l'APCA, qui accueillait l'Académie à cette occasion, et dont le Président, Claude Cochonneau, souhaita la bienvenue. Celle-ci fut suivie, en vidéo de bonne qualité, des compliments et encouragements pour l'Académie de Stéphane Travert, Ministre de l'Agriculture, qui furent très appréciés. Vint ensuite la présentation par Gérard Tendron, Secrétaire perpétuel de l'Académie, du compte-rendu d'activités 2018, et du programme de travail, fort chargé, pour l'année 2019, qui sera riche en changements, avec l'arrivée d'une nouveau Secrétaire perpétuel, et la mise en place d'un plan stratégique de l'Académie.

Comme chaque année, ce fut ensuite la proclamation des récompenses, puis le discours de clôture prononcé par Bertrand Hervieu, Président de l'Académie, sur le thème de l'évolution des modèles d'exploitations dans une agriculture en mutation.



Claude Cochonneau, Président de l'APCA, a souhaité la bienvenue à l'Académie. © JP Guyonnet

### PROCLAMATION DES RÉCOMPENSES

#### PRIX SPÉCIAUX

Le Trophée Jean-Paul LANLY pour la valorisation du bois français est destiné à distinguer une entreprise ou un organisme implanté en France et oeuvrant dans le secteur de la filière bois. Cette année le Trophée est attribué :

- au **Groupe DUCERF**, implanté en Bourgogne.
- à la société **BRUGERE**, située en Côte-d'Or.

**Le Prix JEAN-DUFRENOY**, comportant l'attribution d'une somme de 5 000 euros, est décerné à **Fabien NOGUÉ**, pour sa contribution au développement de la biologie moléculaire, ainsi que pour son aptitude à transmettre ses connaissances.

**Le Prix de la Fondation LIMA-GRAIN**, comportant l'attribution d'une

somme de 1 525 euros, est décerné à **Carole CARANTA**, pour son apport à l'amélioration des plantes, et pour ses grandes compétences en animation de la recherche.

#### DIPLÔMES DE MÉDAILLES

##### Médailles d'Or

- **Guillaume BÉCARD**, pour la découverte des molécules qui permettent l'établissement de la symbiose endomycorhizienne chez les plantes, une découverte majeure qui ouvre des perspectives agronomiques d'une portée socio-économique considérable.
- **Dominique BLANCARD**, pour le développement d'outils modernes et pédagogiques d'identification des maladies des plantes afin d'aider agriculteurs et jardiniers amateurs à choisir des méthodes de lutte durables.
- **Alain BOUGRAIN-DUBOURG**, contribue, par ses actions de jour-

naliste, écrivain, réalisateur, organisateur et Président de LPO, à la connaissance et la préservation de la biodiversité. Il s'implique aussi dans un nouveau modèle agricole (FARRE, L'arbre du climat, Agriculture et biodiversité, Des terres et des ailes...).

- **Erwin DREYER**, pour l'importance de ses travaux sur l'adaptation des arbres forestiers aux contraintes hydriques et sa contribution décisive au développement d'un pôle de recherche, enseignement supérieur et innovation sur la forêt et le bois en Lorraine.
- **Pierre GALTIER**, pour l'ensemble de ses travaux de recherche, plus particulièrement sur les mycotoxines, et son implication en évaluation du risque.
- **Rémi HAQUIN**, agriculteur de talent qui a consacré toute sa carrière à promouvoir une agriculture alliant rentabilité et respect de l'environnement, en prenant des responsabilités professionnelles au sein notamment de Valfrance, d'Adivalor et de FranceAgriMer.
- **Jean-Paul LACLAU**, pour l'originalité de ses recherches sur le fonctionnement hydro-biogéochimique des plantations forestières intensives et sa reconnaissance scientifique internationale et par la profession.
- **Marcel MAZOYER**, professeur émérite d'agriculture comparée à l'Institut national agronomique Paris-Grignon, mondialement connu pour ses recherches sur les systèmes agraires, a été président du Comité du programme de la FAO de 1983 à 1993.
- **Guillaume ROUÉ**, qui, alors qu'il était président de la Fédération nationale porcine (FNP), a créé une organisation interprofessionnelle de la filière porcine en 2002 (reconnue en 2003 comme organisme interprofessionnel.)

### Médailles de Vermeil

- **Gilles CARCASSÈS**, pour ses compétences de naturaliste et d'écologue, la qualité de ses observations et sa capacité à transmettre ses connaissances de façon rigoureuse et accessibles, voire ludique.
- **Christian GINISTY**, spécialiste de sylviculture et de la filière forêt-bois, auteur de plusieurs synthèses, ayant assuré la présidence du GIS coopérative de données, l'animation d'unités de recherche et la direction du centre de Nogent-sur-Vernisson de l'IRSTEA .
- **Joseph GRUAND**, pionnier des méthodes modernes de sélection et croisement pour l'espèce porcine, à qui, l'on doit la qualité génétique des cheptels porcins de notre pays.
- **Valérie LABAS**, pour ses travaux remarquables de phénotypage cellulaire et imagerie tissulaire ayant permis la découverte de nouveaux marqueurs protéomiques et lipidomiques
- **Florence LACOSTE** Au sein de l'ITERG, Institut des Corps Gras, a permis le développement et l'utilisation d'innovations majeures dans l'analyse des corps gras, dont elle a pu faire bénéficier la communauté grâce à son expertise et sa reconnaissance internationale.
- **Denis LEFEVRE** Journaliste et écrivain, a consacré la plus grande partie de ses travaux à faire connaître les



L'intervention de Stéphane Travert, Ministre de l'agriculture, a été très appréciée. © JP Guyonnet

transformations du monde agricole, il vient de publier « Une histoire mondiale de l'agriculture ».

- **Jacques MATHIEU** Après des travaux sur les systèmes de production, son engagement dans la gouvernance d'Arvalis-Institut du végétal a largement contribué à porter cet institut sa place actuelle.
- **Jean-Claude MOURET**, a contribué à l'étude de la riziculture en Camargue, et à l'amélioration du système de culture pour lutter contre les adventices et la salinisation des sols.
- **Adélie POMADE**, est spécialiste du droit de l'environnement dans un cadre interdisciplinaire, sur des sujets concernant notamment la biodiversité, avec une expérience à l'étranger. Sa capacité à intégrer les thématiques d'environnement dans la recherche en droit, permet notamment une meilleure et durable gestion sociale des valeurs des écosystèmes.
- **Dominique SOLTNER** a anticipé de longue date sur l'agroécologie, et a laissé en tant qu'enseignant doué d'une grande qualité pédagogique, une profonde influence, le tout lié à un immense talent d'écrivain et une grande modestie.

### Médailles d'Argent

Décernées à des jeunes Docteurs

- **Ei Mehdi ABBOU-OU-CHERIF**, pour sa thèse sur l'amélioration de la précision de l'épandage d'engrais minéraux dans des parcelles ayant un certain relief. Travail mené avec une approche multidisciplinaire.
- **Iola CROUÉ**, pour la qualité de sa thèse qui débouche directement sur la mise en œuvre de nouvelles évaluations des reproducteurs laitiers français, pour mieux répondre aux attentes des filières concernées et de

la société, pour un élevage durable.

- **Nicolas DEFFONTAINES**, pour sa thèse de très grande qualité mettant en évidence le « sursuicide » des agriculteurs et le caractère non conjoncturel de ce phénomène lié notamment au caractère familial du cadre du travail.
- **Fabien ESCULIER**, pour la reconfiguration et la valorisation en agriculture des ressources d'un système d'alimentation/excrétion des territoires urbains reposant sur le « tout à l'égout ».
- **Maëlle GÉDOUIN**, pour la qualité de sa recherche et de la portée de son analyse des mécanismes de la financiarisation de la production agricole en Amérique latine.
- **Anaïs GOULAS**, pour ses travaux sur la biodisponibilité dans les sols agricoles, sujet d'actualité, très important et traité de façon pertinente.
- **Cédric HARTARD** dont la thèse contribue à la virologie environnementale par sa proposition d'un nouvel indicateur pour évaluer la contamination virale des eaux et des aliments : les phages ARN F-spécifiques.
- **Nelly LEBLOND**, pour une thèse novatrice analysant les politiques agricoles dans le Nord du Mozambique et leurs effets inégaux sur le territoire, dans une approche interdisciplinaire.
- **Julie MATAGNE**, pour le caractère novateur de sa thèse, travail pionnier dans le domaine de la forêt qui débouche sur de nombreuses perspectives d'application.
- **Delphine MIEULET**, pour le sujet de la recombinaison et de l'apomixie, ou comment mieux maîtriser les outils de création, ou non, de la diversité pour une amélioration plus performante, et adaptée du riz.
- **Clémence RAVIER**, pour sa thèse

sur la conduite de la fertilisation azotée du blé, démontrant la possibilité de limiter les apports par un meilleur suivi du fonctionnement, et de l'estimation des besoins de la plante.

## PRIX DE LA FONDATION XAVIER-BERNARD

Ces prix, attribués en commun par la Fondation Xavier-Bernard et le Bureau de l'Académie d'agriculture de France, sont financés par la Fondation Xavier-Bernard.

### 1 - Prix scientifique

- Prix de 3 050 euros à **François LAURENS**, pour ses recherches sur la durabilité de la qualité du fruit, et les nouvelles variétés résistantes chez le pommier, l'animation du GIS fruits et ses collaborations internationales.

### 2 - Prix de mémoires de fin d'études

- Prix de 1 000 euros à **Candice BEYSSAC**, élève de Montpellier Sup Agro, pour son mémoire sur la filière canne-sucre, et les perspectives de la fin des quotas sucriers pour les exploitations cannières de La Réunion.
- Prix de 1.000 euros à **Constance CUNTY**, élève de Bordeaux Sciences Agro, pour son mémoire : Impact de la contrainte hydrique et de l'effeuillage sur la cinétique de développement et l'accumulation des flavonoïdes dans les baies de Cabernet-Sauvignon.
- Prix de 1 000 euros à **Raphaël GAUTHIER**, élève de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, pour son mémoire : « Modélisation des besoins nutritionnels et alimentation de précision des truies en lactation ».
- Prix de 1 000 euros à **Amélie GOU-**

**LARD**, élève d'Agro Sup Dijon, pour son mémoire sur l'impact économique de la prédation des moules de bouchot par le goéland argenté sur les entreprises mytilicoles, et l'efficacité des moyens de lutte employés.

- Prix de 1 000 euros à **Diego LAFORGE**, élève de VetAgroSup de Clermont, pour son mémoire sur la gestion coutumière de la forêt dans la communauté autochtone de Kasepuhan Pasir Eurih, Banten, Indonésie.
- Prix de 1 000 euros à **Alexandre PARIS**, élève de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg, pour son mémoire sur la modélisations de tsunamis d'origine gravitaire dans le Golfe de Gascogne.
- Prix de 1 000 euros à **Manon VERGER**, élève de l'Institut national polytechnique-École nationale supérieure agronomique de Toulouse, pour son mémoire sur l'état des lieux du piétin échaudage sur blé tendre dans le bocage vendéen.
- Prix de 700 euros à **Anaïs BERTIN**, élève d'AgroParisTech de Nancy, pour son mémoire : L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme. Comment optimiser la prise en compte des milieux naturels ?
- Prix de 700 euros à **Hélène DESMYTTERE**, élève de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille, pour son mémoire sur l'influence de la disponibilité en carbone et en azote, selon divers modes de gestion des terres, sur la synchronisation entre l'offre du sol et la demande de la plante en azote.
- Prix de 700 euros à **Hélène LE PALUD**, élève d'Agro Campus Ouest de Rennes, pour son mémoire : « Conception d'un outil à destination des éleveurs favorisant l'acceptabilité sociale locale des éleveurs. »

**BOURSES DUFRENOY- CRÉDIT  
AGRIGOLE D'ÎLE-DE-FRANCE  
MÉCÉNAT**

Ces bourses sont attribuées à de jeunes chercheurs conformément au souhait exprimé par Jean et Marie-Louise Dufrenoy lors du legs qu'ils firent à l'Académie d'agriculture de France. Depuis 2014, le financement de ces bourses est assuré paritairement avec le Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat.

Ces bourses ont été remises aux lauréats par François IMBAULT, Président du Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat, lors d'une cérémonie qui s'est tenue à l'Académie d'agriculture le 5 avril dernier.

- Bourse de 2.600 € à **Lauriane HENNET**, pour une mission de trois

mois au sein du laboratoire d'Ian Godwin à l'université du Queensland en Australie.

- Bourse de 2.100 € à **Lucie FARRE-RA**, pour un séjour à l'international à la station expérimentale du Cirad en Guyane, afin de réaliser différents tests de fermentation de fèves de cacao.
- Bourse de 2.000 € à **Anthony BERNARD**, pour un séjour de trois mois à l'université de Davis (Californie), pour créer une collaboration entre ce partenaire et le CTIFL de Lanxade.
- Bourse de 1.500 € à **Mathieu ARNAL**, pour participer au World congress on genetics applied to livestock production (WCGALP) 2018 à Auckland (Nouvelle Zélande).
- Bourse de 1.500 € à **Kévin MURET**, pour participer et présenter au congrès Plant & animal genome

conference (PAG XXVI) qui s'est tenu en janvier à San Diego (USA).

- Bourse de 1.500 € à **Mariem OMRANI**, pour participer au congrès Plant & animal genome conference (PAG XXVI), tenu en janvier à San Diego (USA), pour valoriser ses travaux sur la « caractérisation des déterminants génétiques et moléculaires de la résistance au chancre bactérien de l'abricotier ».
- Bourse de 1.200 € à **Cécile THOMAS**, pour effectuer une communication orale lors du 11e Congrès mondial de phytopathologie-ICCP à Boston (USA) en juillet et août 2018.
- Bourse de 1.000 € à **Florian LAMOUCHE**, pour participer et présenter ses travaux de thèse au 5e congrès european nitrogen fixation qui a eu lieu en août 2018 à Stockholm en Suède. ■



Bertrand HERVIEU

## Bertrand HERVIEU

Président de l'Académie d'Agriculture de France

### Discours de clôture L'évolution des exploitations agricoles : l'éclatement des modèles

**N**otre séance solennelle de rentrée a pour fin première, selon notre tradition, de mettre à l'honneur des personnalités qui, par leur œuvre scientifique ou leur action, ont contribué de façon remarquable au développement économique, social et culturel des mondes agricoles. Elle est aussi le moment de rendre compte publiquement de l'activité que notre Académie a déployée tout au long de l'année écoulée ; et je tiens à remercier les secrétaire et trésorier perpétuels, ainsi que leurs adjoints et la petite équipe des assistantes, communicants et bibliothécaires qui les entourent, pour leur vigilance quotidienne, qui rend possible la vitalité et le rayonnement de nos entreprises. Cette séance offre enfin l'occasion de braquer le projecteur sur une avancée de la connaissance, sur un événement, sur une discipline, afin d'éclairer notre compréhension des enjeux qui se nouent au croisement de ces trois axes – Agriculture – Alimentation – Environnement, qui organisent le champ de nos réflexions.

Permettez-moi, à ce dernier titre, d'attirer un instant votre attention sur deux chiffres et de vous livrer ensuite, à leur propos, quelques brefs commentaires :

- 1,8% d'abord : c'est la part que représentent les exploitants et coexploitants agricoles dans la population active française.
- 437 000 ensuite : c'est le nombre des exploitations agricoles en France, selon une estimation de 2016, publiée en 2017

Ces deux évaluations – celle de la place de la population agricole dans la population française, et celle du nombre des exploitations, s'inscrivent on le sait dans une longue tendance à la baisse. Ce que l'on sait moins, en revanche, et qui appelle notre attention, c'est que la baisse du nombre des exploitations correspond en même temps à un processus massif de diversification et d'éclatement des formes de l'exploitation elle-même. Moins il y a d'exploitants et d'exploitations, et plus le monde agricole se désarticule. Ce paradoxe apparent n'est intelligible qu'à la condition d'élargir le point de vue au delà du cas français, en resaisissant la portée de ces tendances à l'échelle de la mondialisation des agricultures.

Je voudrais en quelques mots et en trois temps situer cette perspective, à défaut de pouvoir entrer plus avant dans cette analyse.

## UNE MINORITÉ ISSUE D'UNE MAJORITÉ

Revenons d'abord un instant sur la question démographique : 564000 exploitants et coexploitants, soit 1,8% d'une population active d'environ 30 millions d'individus. Ce chiffre doit évidemment être augmenté du nombre des salariés et actifs non salariés agricoles, mais le pourcentage ne dépasse en aucun cas les 3% de l'emploi total.

Le bas étiage de ces données n'est pas lié à l'augmentation en valeur absolue du nombre des actifs en général, pas plus qu'à l'émergence fulgurante de nouveaux métiers qui n'existaient pas il y a encore quelques années et absorberaient les nouveaux entrants sur le marché du travail. Il correspond bien à un amenuisement continu du nombre d'actifs en agriculture, corollaire des gains constants de productivité enregistrés depuis plus de 50 ans.

Les agriculteurs constituent aujourd'hui, dans une société caractérisée par la pluralisation et la diversification des métiers, une minorité professionnelle, encore fortement identifiée, mais moins nombreuse que d'autres minorités professionnelles, telles qu'on peut en trouver du côté de la santé, des transports ou de l'éducation. Une minorité professionnelle parmi d'autres, désormais entrée dans la condition ordinaire des professions et des métiers...

Mais ce qui singularise le cas des agriculteurs, et leur rend si difficile l'acculturation à cette condition, c'est qu'ils sont les seuls à être une minorité issue d'une majorité, et même d'une majorité absolue : c'était encore le cas au début du XXe siècle. Et au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les agriculteurs représen-

taient encore un tiers de la population active et constituaient, dans la société française, une force politique et culturelle de premier plan.

De cette puissance d'influence, il est resté longtemps une trace non négligeable sur le terrain politique : à la fin des années 80 du XXe siècle, le poids électoral des agriculteurs, si on y incluait les réseaux familiaux qui leurs sont associés, demeurait déterminant dans 104 circonscriptions législatives sur 555, réparties dans 70 départements soit un petit cinquième des circonscriptions : aucune autre force sociale n'atteignait un tel niveau de présence et d'influence. En 1989, au moins 1/3 des maires étaient des agriculteurs, ou d'anciens agriculteurs.

## UN RETOURNEMENT CRUEL DE L'HISTOIRE

Aujourd'hui encore, l'érosion de la visibilité sociétale de la population agricole est atténuée par la robustesse de l'encadrement institutionnel, syndical, consulaire, économique, coopératif, bancaire... dont dispose ce secteur d'activité. Aucune autre profession ne dispose d'un tel dispositif d'encadrement et de visibilité. Reste que la prise de conscience de cette condition minoritaire, doublée par les mises en cause des pratiques culturelles et d'élevage au nom de la préservation de l'environnement et du bien-être animal, est extrêmement douloureuse pour les intéressés. D'autant plus douloureuse qu'elle est, pour une part au moins, la conséquence d'un processus de modernisation qui a été collectivement désiré et conquis, au nom d'un objectif qui fut extrêmement valorisant : celui de faire de la France une grande puissance agricole, capable de subvenir elle-même à ses besoins alimentaires,

ce qu'elle n'avait jamais réussi à faire au cours de son histoire.

Par un retournement cruel de l'histoire, l'accès à l'abondance de la production agricole a renversé le regard collectif porté sur le monde agricole. Pendant des siècles, dans des sociétés où dominait, après la peur des famines et des disettes, la crainte des pénuries, celui-ci fut regardé comme le lieu de la production par excellence : celle des biens qui cristallisaient, physiquement et symboliquement, les impératifs vitaux de la population. Les progrès de l'agriculture, étayés par le développement des facteurs scientifiques et techniques de la production, n'ont pas seulement fait décroître le besoin de main d'œuvre agricole. En rendant l'abondance ordinaire et banale, ils ont radicalement désenchanté l'activité des agriculteurs, soumise même désormais, de façon de plus en plus insistante et partagée, à l'évaluation de son coût écologique et environnemental.

Dans le même temps, le regard de la société sur les campagnes s'est déplacé : alors que s'étend leur fonctionnalité résidentielle, leur caractère d'espace agricole s'efface dans la vision commune, derrière les attentes qui se cristallisent en termes de cadre de vie, de paysages ou de nature préservée. Les incompréhensions et tensions que génèrent ces attentes, du côté des populations agricoles, ne sont pas susceptibles de faciliter la mue culturelle majeure qui leur est aujourd'hui demandée. Pourtant, les performances quantitatives étant atteintes, ce sont d'autres attentes, d'ordre qualitatif cette fois, qui s'expriment : cette redéfinition de nouveaux objectifs assignés à un secteur qui a atteint les précédents buts qu'il s'était fixés n'est pas propre à

l'agriculture. Mais sans doute y est-elle d'autant plus difficile à faire partager que l'étape de la modernisation a été au moins, et peut-être plus, une conquête voulue de l'intérieur qu'une volonté dictée de l'extérieur. N'est-il pas amer de devoir amender ce que l'on a construit, qui plus est, ce que l'on a conquis ?

### UN MODÈLE FAMILIAL DÉSTABILISÉ

Tournons nous désormais vers le second chiffre, celui qui atteste de la baisse continue du nombre des exploitations : 437000 en 2016, soit une baisse de presque 2% par an au cours des six années précédentes. Chaque année, deux exploitations disparaissent lorsqu'il s'en crée une, et les projections à dix ans laissent attendre, compte tenu de la pyramide des âges, une poursuite du mouvement. (Ne nous bataillons pas sur les chiffres qui ne sont pas tous identiques mais retenons la tendance). La tendance est connue, mais elle correspond, ce qui l'est moins, à une puissante recomposition des formes mêmes des exploitations.

Une manière habituelle d'en euphémiser les conséquences consiste, aussi bien du côté des agriculteurs que du côté des pouvoirs publics, à faire comme si les exploitations, classées par les statistiques en Grandes, Moyennes et Petites, continuaient toutes, peu ou prou, et quoiqu'il en soit des productions et des surfaces, à relever d'un même modèle : celui de l'exploitation familiale, qui reste, pour des raisons historico-politiques, une sorte de matrice idéale de l'activité agricole dans ce pays. Certes, les deux tiers des exploitations demeurent en effet des exploitations à caractère exclusivement familial, au

regard de la détention du capital d'exploitation et de la fourniture du travail.

Ce modèle, voulu comme un projet proprement politique par la 3<sup>ème</sup> République pour rallier les paysans à l'ordre nouveau issu de la Révolution française, s'est imposé dans la durée, et a été confirmé sous la 5<sup>ème</sup> République, à travers les lois de 1961-1962, et la PAC première manière. Or il est aujourd'hui considérablement fragilisé, non seulement pour des raisons économiques, mais pour des raisons culturelles. Le cadre familial qui organise le travail professionnel entre en contradiction de moins en moins supportable avec la revendication à l'autonomie du couple et de l'individu. On sait que le phénomène massif du célibat paysan a son origine non pas tant dans la nature du métier lui-même que dans les contraintes imposées par le cadre familial dans lequel il s'exerce. Sur un terrain plus dramatique encore – celui du suicide paysan qui s'établit à un niveau supérieur par rapport à toutes les autres professions, Nicolas Deffontaines (1) a mis en évidence, à la suite d'une très remarquable enquête, le fait qu'il est bien moins lié aux drames qui entourent des phénomènes conjoncturels, qu'aux insurmontables tensions générationnelles et intergénérationnelles vécues par les intéressés et portant en particulier sur la conception de la conduite de l'exploitation et sur l'autonomie de la vie de couple. Le modèle familial, qui s'impose dans les représentations communes - et subsiste dans le discours politique - comme le modèle « naturel » de l'exercice du métier d'agriculteur est aujourd'hui profondément déstabilisé.

### DE NOUVEAUX MODÈLES D'EXPLOITATION

Il l'est d'autant plus que s'est impo-

sé depuis un demi-siècle, de façon d'abord presque subreptice, mais irréversible, un autre modèle, de genre sociétaire, qui concerne aujourd'hui 36% des exploitations, mais occupe surtout 64% de la surface agricole utilisée, mobilisant 61% de la force de travail agricole, et assurant les trois-quarts de la production. Ces formes sociétaires sont variées : EARL, SCEA, GAEC, SARL etc. Elles ont en propre, pour la plupart d'entre elles, de dissocier clairement le capital foncier – jusqu'à le rendre abstrait, sous forme de parts de société – du capital d'exploitation. La conséquence de cette dissociation est la diminution du faire-valoir direct au profit du fermage. Une grande part de ce fermage demeure intra-familial : des parents ou des collatéraux propriétaires ont leurs enfants ou leurs neveux pour fermiers, introduisant dans le cercle familial des divergences d'intérêt et de conception de la valorisation des biens, ceci brouillant les repères des rapports familiaux. De plus la réalité sociétaire impose une sorte d'abstraction du patrimoine privé agricole, ceci au moment même où se déploient, dans la société, des attentes fortes en matière de patrimonialisation collective des sols et des paysages.

Ce développement de l'abstraction du capital en agriculture permet même que s'y développent – sous des apparences pouvant demeurer formellement familiales – des logiques capitalistes d'un type nouveau, y compris des logiques financiarisées, mises en œuvre sur de très grandes exploitations, qui témoignent de la pénétration en France d'un modèle d'« agriculture de firme » dont on a longtemps pensé qu'il demeurerait, dans ce pays massivement gouverné par le modèle de l'agriculture familiale, un épiphénomène.

Il est aujourd'hui davantage qu'un phénomène émergent, et il est loin de concerner seulement les rachats de terre par des capitaux étrangers, souvent mis en avant par les médias, mais qui reste néanmoins très marginal. De leurs enquêtes en cours François Purseigle et Geneviève N'Guyen (2) rapportent le développement significatif de la délégation intégrale des travaux par des exploitants à des entreprises de travaux agricoles ainsi que « *l'émergence de juxtapositions de structures dans des sortes de holdings agricoles* ».

Entre le maintien fragile des exploitations familiales traditionnelles, dont beaucoup sont promises à disparaître, le développement massif des formes sociétaires, et la percée – encore modeste mais réelle – d'une agriculture de firme alignée sur les règles mondialisées du capitalisme international, il faut encore mentionner – pour éclairer cette diversification saisissante du paysage des agricultures en France – un phénomène de création d'exploitations, qui ne sont pas des reprises et qui sont le fait d'acteurs non issus du monde agricole, souvent à la recherche, sous cette forme, d'une alternative aux modes de production et de consommation dominants. Ce dernier modèle, de portée économique faible, n'en est pas moins un lieu au sein duquel s'expérimentent des approches innovantes du travail, des techniques, de la coopération, des échanges et du lien social à l'échelle local. Il faut se garder de sous-estimer son impact culturel dans les représentations et les attentes que la société développe à l'égard de l'agriculture : il suffit, à cet égard, de songer à l'écho d'initiatives conduites en matière de permaculture, un écho qui dépasse de beaucoup le caractère ultra-localisé de ces expériences. Il suffit éga-

lement d'observer les stratégies de valorisation des produits locaux par les centrales de la grande distribution comme par les collectivités locales en charge de restauration collective, pour mesurer l'impact culturel de ce qui pourrait être trop hâtivement qualifié de marge.

### PLURALISATION ET MONDIALISATION DES MODÈLES

Ainsi donc la pluralisation de ces différents modèles fait émerger en France, depuis une trentaine d'années, un paysage diversifié de cultures et d'économies agricoles en tension entre elles. Mais cette diversification elle-même ne prend pleinement son sens - et c'est mon troisième point - qu'au regard des grandes tendances qui réorganisent les mondes agricoles à l'échelle planétaire. Aucune pensée de la situation de l'agriculture dans un pays donné ne peut aujourd'hui faire l'économie de cette ouverture de la focale aux dynamiques mondiales qui bouleversent partout la place des paysanneries dans le monde social et économique.

Cette place – contrairement à la tendance à l'amenuisement repérée en France et dans l'ensemble des pays de l'hémisphère Nord, auquel il faut ajouter l'Australie et la Nouvelle-Zélande – n'est pas moins importante, sur le plan démographique, qu'elle le fût dans le passé. A l'horizon d'une planète urbanisée, qui comptera plus de 5 milliards de citadins en 2030, les populations agricoles ne sont certes plus « la moitié du monde ». Mais pour autant, elles n'auront jamais été aussi nombreuses, en valeur absolue, sur la surface du globe. L'Asie, continent le plus peuplé et le plus « paysan » de la planète, voit sa population agri-

cole ou paysanne augmenter grandement, malgré une prodigieuse explosion urbaine. Et il en va de même pour le continent africain. Ce qu'il nous faut penser aujourd'hui, dans toutes ses implications économiques, sociales, culturelles et politiques, c'est le contraste qui s'approfondit et se radicalise entre : d'un côté, l'assimilation montante des agricultures « du Nord » au régime général de l'entreprise, lui-même aspiré par les logiques du capitalisme financier ; et de l'autre côté, l'expansion massive d'une petite agriculture, ordonnée à la subsistance de populations laissées pour compte du développement urbain, et assignées à un congédiement sur place ou à un exil de l'intérieur. Proliférant dans les pays du Sud, le développement de cette population agricole paupérisée est repérable également en Europe, à la périphérie des grandes exploitations décollectivisées, ou en marge d'agricultures familiales déstructurées, dont le chemin vers la modernisation ne s'est pas accompli. Il faut rappeler que dans l'Europe des 27, sur près de 14 millions d'exploitations, 11 millions sont des petites exploitations inférieures à 8 unités de développement économique, ce qui veut dire en d'autres termes qu'elles sont pauvres.

Les tensions et contradictions qui traversent le monde agricole français s'inscrivent, sur leur mode propre dans l'écartèlement des trois grands pôles qui organisent les dynamiques de l'agriculture à l'échelle mondiale : - le pôle des agricultures familiales, déjà pluriactives où déjà spécialisées, encore dominant en dépit de la fragilisation du modèle purement familial à responsabilité personnelle, qui lui-même se recompose dans des formes sociétaires encore gouvernées à l'échelle familiale.

- le pôle d'une agriculture de firme, pilotée par des logiques financières transnationales : songeons, par exemple, au volume substantiel des capitaux flottants qui, sur tous les continents, se sont investis temporairement dans l'agriculture lors de la crise de 2008. Songeons encore aux stratégies d'investissements lourds dans des pays-tiers mises en œuvre par un certain nombre d'Etats, au nom d'une politique souverainiste de sécurité alimentaire. Les travaux de Nelly Leblond (3) sur la révolution des agricultures africaines et de Maëlle Gedouin (4) sur la financiarisation de l'agriculture uruguayenne, récompensés lors de cette séance, en sont des illustrations convaincantes.

- Le pôle, enfin, d'une agriculture précarisée et même miséabilisée, assignée à la survie domestique de populations exclues des grandes logiques du développement mondial.

### **TROIS POINTS POUR CONCLURE : DIVERSITÉ, MICRO-ENTREPRISES, DYNAMIQUES MONDIALES**

- Le premier est un point de méthode : il faut, pour penser la question agricole en France, la ressaisir à partir de la diversité des trajectoires parcourues par les exploitations, en soulignant que cette diversité, par delà la question de la variété des productions et des contraintes qu'elles impriment à l'activité elle-même, est celle des modèles économiques qui sont à leur principe. C'est aussi à partir de cette disparité des modèles qu'il faut penser – au-delà de l'affrontement des

intérêts nationaux – la définition d'une Politique agricole commune.

- Le second concerne l'attention qu'il faut porter, sur cette toile de fonds d'ensemble, au phénomène, émergent dans les pays développés, du développement des micro-entreprises agricoles. Notons par exemple que dans la séquence 1979-2004, alors que le nombre des agriculteurs était divisé par 3 en France, il n'a été divisé que par 1,5 aux Etats-Unis, en dépit du développement massif de l'agriculture de firme et des processus d'agrandissement des exploitations moyennes. Ceci est le fait du développement de l'agriculture périurbaine et urbaine, comme l'a analysé Sophie Devienne (5). Loin d'être un phénomène marginal, voire folklorique, ce développement – qui répond partout à des attentes sociales significatives, et engage des problématiques prometteuses en matière d'emploi et d'innovation – mérite d'être considéré très sérieusement du point de vue, notamment, de l'accompagnement qu'il nécessite.

- Le troisième concerne la nécessité d'abandonner définitivement une vue franco-centrée de la question agricole, facilement portée à traiter, à travers le prisme de «la fin des paysans», comme un enjeu second, voire résiduel, au regard des «grandes questions» du développement économique et des équilibres sociétaux. C'est à travers sa réinscription dans le jeu des dynamiques mondiales, et seulement dans cette réinscription, que la question agricole, en France

et en Europe, peut être efficacement mise en perspective. Pour paraphraser le titre d'un livre majeur de René Dumont (6) c'est Le problème agricole mondial qui est aujourd'hui devant nous. ■

### **RÉFÉRENCES DES AUTEURS CITÉS :**

1 - Nicolas Deffontaines : médaille d'argent 2018 de l'Académie : Le Suicide des Agriculteurs. Pluralité des approches pour une analyse configurationnelle du suicide. Thèse de doctorat en sociologie soutenue en 2017 à l'Université de Bourgogne. 392p.

2 - François Purseigle, Geneviève N'Guyen : "Le nouveau capitalisme agricole, de la ferme à la firme" ; Presses de Science Po ; 2017.

3 - Nelly Leblond : médaille d'argent 2018 de l'Académie : « Gouverner l'agriculture grâce aux modèles ? Le cas du CAADP au Mozambique » ; Article 825, juillet 2017 ; Cybergeo ; European Journal of Geography.

4 - Maëlle Gedouin : médaille d'argent 2018 de l'Académie : "L'agriculture uruguayenne face aux investisseurs sud-américains" ; Autrepart 2015 (N° 76), 67-87.

5 - Sophie Devienne : "Evolution de la politique agricole des Etats Unis et conséquences sur les systèmes de production en grande culture" ; in Agricultures et paysanneries du monde, Chap 13 ; Editions QUAE 2010.

6 - René Dumont : Le problème agricole français. Esquisse d'un plan d'orientation et d'équipement. Paris ; 1946 ; Les éditions nouvelles ; 382 p.



**Jean-Michel Besancenot**  
*Membre de la section production animale*



**Pierre Del Porto**  
*Membre de la section production animale*

## Jean-Michel Besancenot et Pierre Del Porto

Membres de l'Académie d'agriculture

### Une visite au pays du Chaource

**Une délégation de 23 membres de l'Académie d'Agriculture était en visite dans l'Aube le 18 septembre, avec pour but l'étude d'une filière AOP (appellation d'origine protégée) et ses perspectives, en prenant l'exemple de la filière Chaource, une des premières à avoir bénéficié de l'AOP. Au programme la visite de la ferme des Tourelles de la famille Dosne, puis un débat organisé avec le Syndicat du fromage de Chaource, représenté par Didier Lincet, son président, et enfin la visite du musée privé du fromage, et de la fromagerie artisanale de Chaource .**

La ferme des Tourelles se trouve au tout début de la Champagne Humide, en limite du Pays d'Othe ; c'est « une ferme aux champs » dépendant du hameau du Mesnil St Georges, commune d'Ervy le Chatel. Exploitée depuis 6 générations par la famille Dosne, elle est au cœur de la zone d'Appellation d'Origine Protégée Chaource, ce qui explique son orientation laitière.

Lionel Dosne, vice président de l'AOP Chaource et président de l'IGP Soumaintrain, s'est installé en 1977. Sa fille Peggy l'a rejoint en 2001 et son gendre David Petiot en 2003. Ensemble, sous la forme juridique GAEC, ils dirigent une équipe de 10 personnes sur cette ferme qui compte 250 ha de SAU et un troupeau de 170 vaches laitières, 300 têtes au total avec le cheptel de renouvellement. En mode de culture

sans labour depuis 20 ans, l'exploitation produit blé, orge, maïs et luzerne, et 45 ha sont consacrés au pâturage. Pour raison « d'autonomie fourragère » exigée par le cahier des charges de l'AOP Chaource, la ferme consacre une majorité de ses productions à l'alimentation du troupeau .

#### **UNE PRODUCTION D'AOP CHAOURCE À LA FERME**

Spécialisée en production laitière depuis 1970, la ferme s'est tournée vers la transformation fermière en 1994, tout d'abord en contrat avec une fromagerie, alors unique client, qu'il a fallu remplacer en 2000 par d'autres débouchés. Entre-temps la Ferme des Tourelles avait reçu en 1998 son agrément AOP Chaource. Ce sera le développement de la production fromagère à la

ferme. Aujourd'hui la ferme Les Tourelles produit 2 tonnes de Chaource par semaine, c'est le 3ème producteur derrière la Fromagerie Lincet et la Fromagerie d'Auxon. S'y ajoute une petite production de l'IGP Soumaintrain. L'objectif de la ferme, qui avec 170 vaches laitières produit 1,4 Millions de litres de lait (dont 800 000 transformés à la ferme), est d'atteindre rapidement 200 vaches et une production annuelle de 1,8 Millions de litres dont 1 Million de litres transformés à la ferme, avec toujours une vente en lait AOP Chaource à la fromagerie Lincet, située à Vaudes, près de Troyes.

La production fromagère est à base de lait cru pour toutes les fabrications, fromages AOP et IGP (80 % du volume). Les autres spécialités type « marbré d'Armanche » (nom de la rivière proche) ou « bouchon d'Armanche » n'imposent pas le lait cru. Sur une semaine de 7 jours, et pour une raison d'organisation du travail, 4 jours sont consacrés à la fabrication, un rythme qui s'accroît à l'approche des grandes fêtes de l'année. Les fromages sont expédiés 3 fois par semaine en France et en Europe. Ils sont achetés par des grossistes et certaines grandes surfaces, et livrés vers 40 points de vente locaux dont un « Drive fermier ». Les fromages des Tourelles bénéficient d'une très bonne diffusion locale.

La visite de la fromagerie, sous la conduite de David Petiot, nous fait toucher du doigt toutes les précautions sanitaires exigées par une transformation fermière au lait cru : auto-contrôles des laits au départ puis analyse des lots de fromages avant leur départ... qui ne se fera que s'il y a absence de pathogènes, notamment de listéria (sous toutes ses formes), soit 30 000 € de frais d'analyses par an. La qualité du lait sorti traite est



Accueil par Lionel Dosne , Peggy et David Petiot au GAEC des Tourelles

très suivie par David, notamment la teneur en cellules somatiques qui ne doit pas excéder 150 000 par ml ; les teneurs en matières grasses et protéiques du lait sont bien adaptées à la production d'un Chaource pour lequel le lait n'est pas écrémé (lait cru entier).

Pour la transformation fromagère, le lait une fois traité est stocké à 12° (2° pour la vente en laiterie). La traite suivante incorporée ramène le lait à 28°. Les étapes successives de la fabrication : Ensemencement avec ferments lactiques et pénicillium (12ml pour 3000 l) ; maturation entre 12 à 13h ; un temps de coagulation lent de l'ordre de 12h (le Chaource est « un caillé lactique »...comme le Brie de Melun) ; mise en moule manuellement ; égouttage spontané (pas de tranchage du caillé) ; salage avec un sel fin sec (2g pour 100g de fromage humide) ; séchage 8 à 10h à 15-16°. Sortie séchage, le Chaource est à 73% d'humidité et il reçoit son AOP 14 jours après la coagulation. Cette pâte molle à croûte fleurie se présente sous 2 formes, un petit format de 250g (2 l de lait) et un grand format de 450 à 500g (4 l de lait). Le « petit

lait » ou sérum issu de la transformation fromagère est traité sur la ferme et épandu dans les champs.

## UN TROUPEAU PERFORMANT

Peggy Petiot et son père, Lionel Dosne, nous font ensuite découvrir le troupeau laitier. Il est composé pour 95% du cheptel de vaches de race Prim'Holstein... quelques jersiaises apportant un peu de brun clair dans un univers pie noir ! La stabulation est en libre-logettes confortables avec une litière-sciure sur tapis et alimentation en libre-service à l'auge. L'alimentation hivernale est à base d'ensilage de maïs, herbe-luzerne (30% obligatoire), et de mars à octobre au pâturage ou affouragement en vert (maïs ensilé le 10 août et une 5ème coupe de luzerne n'avoisinant que 500 kg l'ha (!) en cette année 2018 compte tenu de la sécheresse). Les vaches assurent en moyenne 2,7 lactations, le 1er vêlage intervient à 24 mois et l'âge à la réforme se situe entre 6 et 7 ans. L'insémination artificielle est réalisée par le personnel de la ferme avec des semences Bovec, et aussi en utilisant les ser-



Peggy Petiot, éleveuse passionnée et rigoureuse

vices de la coopérative d'insémination artificielle basée à Migennes, dans l'Yonne (GECNA). Les veaux femelles sont élevés à l'extérieur en « igloos » jusqu'à l'âge de 2,5 mois, les males sont vendus à 15 jours. La production par lactation moyenne du troupeau se situe entre 8000 et 8500 kg par vache, avec des taux butyrique et protéique respectivement de 4,2% et 3,1% (le « contrôle laitier » non officiel est assuré depuis 15 ans par le personnel de la ferme). Concernant l'accompagnement technique, les Touvelles adhèrent à l'Association des Eleveurs Laitiers Européens (AELE) qui assure suivi et analyse de groupe. Les appuis sanitaire et vétérinaire sont assurés par un vétérinaire praticien et un vétérinaire conseil. L'enregistrement et le traitement des données s'effectuent sur le logiciel ICONECT (toutes les vaches sont équipées d'un podomètre). Une curiosité : la salle de traite BOUMATIC 2x16 avec son « plancher ascendant » sur vérins, qui s'adapte à la taille des trayeurs afin d'éviter les maux de dos ; et le regroupement sous la salle « en cave », des moteurs, pulsateurs et conduites, afin de réduire les bruits pendant la traite.

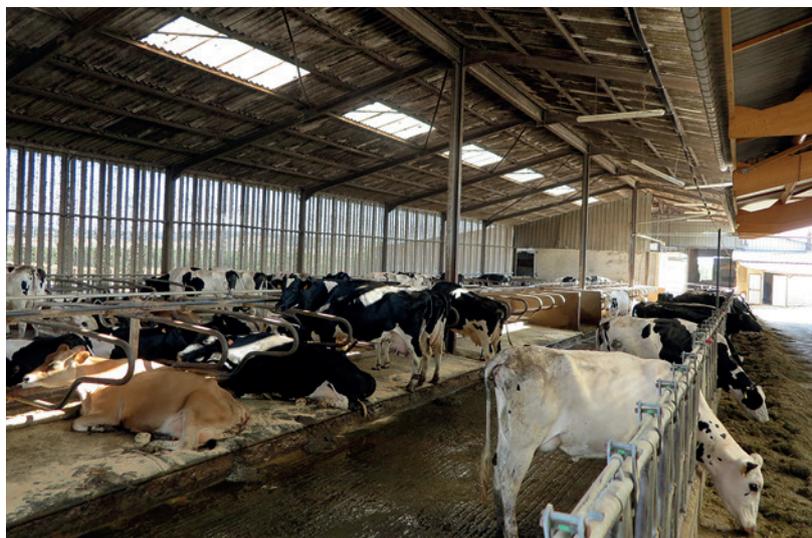
Un pot de traite mobile est réservé aux « cas particuliers ». La préférence va à la salle de traite classique, plutôt qu'au le robot, dans l'optique d'un meilleur suivi de la qualité du lait pour une transformation fermière au lait cru.

### LE SYNDICAT DE DÉFENSE DU CHAOURCE : PETIT MAIS POINTU

Nous rencontrons Didier LINCET, fromager et président du Syndicat de défense du fromage de Chaource,

et Anne-Lise SOULIGNAC, animatrice du Syndicat dont le siège est à Chaource, au sud de Troyes. Ils nous expliquent que les abbayes cisterciennes seraient à l'origine au Moyen Age de ce fromage lactique à pâte molle et croûte fleurie qu'est le Chaource, cette spécialité lactique qu'on retrouve chez tous les fromages à pâte molle du sud de l'Île de France (Brie de Melun) à la Champagne sud-Bourgogne (Langres, Epoisses...). Au XIXème siècle, une forte demande urbaine liée au développement de la bonneterie sur Troyes, donne un « coup de fouet » à la production de Chaource. Petit à petit la fabrication fermière (fromages collectés par les « cossonniers ») laisse la place à une transformation artisanale avec le ramassage du lait en ferme.

Le Syndicat de défense du fromage de Chaource est créé en 1968, l'Appellation d'Origine Contrôlée est obtenue en 1970 et l'Appellation d'Origine Protégée en 1996. L'aire de production se situe du nord Bourgogne au sud Champagne, dans un triangle Sens-Troyes-Tonnerre. L'AOP compte 64 producteurs de lait dont 15 dans l'Yonne et 49 dans l'Aube, regroupant 4 800 vaches de pro-



Stabulations libres bien aérées et protégées, couchage sur tapis et sciure

duction moyenne annuelle avoisinant 8 000 kg de lait. La race Prim'Holstein est largement dominante (le cahier des charges n'impose pas de race). La production laitière a tendance à se regrouper au sud de Troyes sur la Champagne Humide, autour de Chaource, au détriment de la partie nord beaucoup plus orientée vers les grandes cultures ( mais intéressante sur la plan de « l'autonomie fourragère de zone »). L'AOP compte 6 transformateurs fabricant le fromage dont 2 producteurs fermiers, 1 artisan fromager, 3 fromageries industrielles auxquels s'ajoute 1 affineur.

La production annuelle de Chaource avoisine 2 500 t en 2018, 1 200 t il y a 30 ans, quant à celle de Soumaintrain IGP, elle est de 180 t.

### UN CAHIER DES CHARGES RIGOREUX

La production du lait, comme sa transformation, répondent à un cahier des charges de l'AOP très précis. En ce qui concerne l'alimentation du troupeau, les fourrages et concentrés doivent provenir de l'exploitation pour 75% de leur volume et pour 85% de la zone AOP, cela définit « l'autonomie alimentaire ». Le pâturage est exigé pour les vaches (pendant au moins 5 mois) et pour les génisses avant la mise bas (4 mois). La part d'herbe (fraîche ou conservée) dans l'alimentation doit être supérieure ou égale à 30% tout au long de l'année, et la quantité de concentrés ne doit pas dépasser 27%. Cultivées dans la partie nord de la zone AOP, les betteraves sucrières peuvent fournir des pulpes de betteraves « tracées sur la zone AOP » au départ de la sucrerie Cristal Union d'Arcis-sur-Aube. Il en est de même avec la luzerne fournie par Désialis.

Le plan de contrôle du Syndicat a



A la louche !

pour but de vérifier le respect des règles édictées par le cahier des charges (sous le contrôle d'un jury de producteurs, de transformateurs, et de l'organisme certificateur). Les contrôles ont lieu tous les ans chez les transformateurs et tous les 2 ans chez les producteurs de lait. La grande sécheresse de l'été 2018 risque de conduire, par défaut de fourrages issus de la zone AOP, à certaines «non conformités». Dans l'immédiat des demandes de dérogations auprès de l'INAO ne sont pas envisagées, il sera cependant tenu compte de la sécheresse avec le jury et CERTIPAQ.

« Le Chaource est un fromage de type lactique à coagulation lente d'un lait de vache entier cru, thermisé ou pasteurisé. De la traite au conditionnement du fromage les étapes sont nombreuses : réfrigération à la ferme à 4°, collecte, réception et analyses, thermisation, pasteurisation (ou non), maturation avec ferments lactiques (23°-35°), emprésurage du lait, coagulation (au moins 12h), tranchage du caillé, moulage (pH du caillé inférieur ou égal à 4,75), égouttage naturel et spontané, au moins un retournement, démoulage, salage à sec,

vaporisation de pénicillium, ressuyage au moins 24h à 10-18° en séchoir, affinage au moins 14 jours à 8-14 ° dans un hâloir ; puis emballage, stockage et expédition. »

On recherche une croûte fine et blanche, peut-être « tourmentée » et une pâte fine légèrement granulose. Le fromage doit être fondant en bouche, au goût légèrement salé, sans amertume. Le Chaource contient environ 22% de matière grasse sur poids brut. Il existe sous 2 formes, le petit (250 g) et le grand (450 à 500 g). La commission de dégustation se réunit 8 fois par an.

### QUESTIONS ET ÉCHANGES....

Les questions des académiciens n'ont pas manqué, notamment sur :

- Les débouchés...Il existe une tradition de vente sur la région et sur Paris ; autrefois le Chaource se vendait frais, aujourd'hui on le recherche affiné mais plutôt blanc dans l'Est de la France et beaucoup plus affiné en Ile de France. Actuellement le Chaource manque un peu de notoriété, ce qui freine son développement. 20% des fromages Chaource sont exportés sur l'Europe du nord,



L'AOP Chaource réunit 2 producteurs fermiers, 1 artisan fromager, et 3 fromageries industrielles

ainsi qu'au Japon et aux USA (...où il existe un usurpateur du nom!). Une marque de certification a été déposée aux USA, option envisageable également au Canada, le Chaource ne faisant pas partie de la liste des AOP européennes protégées dans le cadre de l'accord CETA.

- Le prix du lait...La transformation en Chaource concerne 45% du lait collecté chez les producteurs impliqués dans l'AOP, une proportion qui n'augmente pas compte tenu de l'augmentation du volume de lait produit chez les producteurs «habilités» AOP et d'une trop faible progression de la transformation. Le lait est payé au producteur à partir d'un prix de base auquel s'ajoute une prime AOP de 12 euros les 1 000 l en incitation à la qualité et à la saisonnalité. En fonction du collecteur, le prix moyen payé se situe entre 340 et 410 euros les 1000 litres.
- L'avenir des producteurs, l'avenir de la collecte... Le Président Lincet n'a pas d'inquiétude particulière, même

si la zone AOP nord « se vide » de ses producteurs, les producteurs engagés dans l'AOP étant davantage concentrés en Champagne Humide, autour de Chaource. On apprécie l'installation récente de 12 jeunes producteurs prenant la relève des retraités ou des arrêts. Compte tenu des prix du lait pratiqués, plusieurs producteurs installés dans la zone AOP mais non encore habilités aimeraient rejoindre les fromageries qui fabriquent le Chaource, mais on note une très grosse différence de prix !

### CHAOURCE, SON MUSÉE, SA FROMAGERIE...

Les membres de l'Académie étaient invités à poursuivre en fin d'après midi la visite de Chaource.

Tout d'abord le célèbre Musée du fromage, créé en 2000, qui se trouve au centre ville et qui est la propriété de Madame et Monsieur Bellot. Unique en France pour sa superbe collection de plus de 1 000 objets, touchant à la transformation laitière, le



Didier Lincet, fromager et président du Syndicat

Musée se présente sur 3 niveaux, des pièces en parfait état provenant de la région mais aussi de nos montagnes et datant des XVIIIème, XIXème et début XXème siècle. On peut y voir aussi une très belle photothèque évoquant le passé des laiteries-fromageries champenoises. Le Musée n'est actuellement ouvert que pour des groupes et sur demande.

Toute proche, l'église St Jean Baptiste abrite en crypte, dans la chapelle du Sépulcre, une superbe Mise au Tombeau réalisée en 1515 par le « Maître de Chaource », pièce magistrale, chef d'œuvre de l'École Champenoise ( ou Troyenne), une œuvre de renommée mondiale.

La visite à la Fromagerie artisanale de Chaource terminait la journée, avec sa boutique offrant un grand choix de fromages de Terroirs mais aussi d'autres produits locaux, notamment une sélection de vins et cidres, et la possibilité de visite gratuite de la Fromagerie.

Pour conclure, citons le Président Lincet : " *Aujourd'hui, la transformation en Chaource est loin de concerner l'ensemble du lait produit chez les producteurs « habilités » AOP Chaource (45%)...il y a de la réserve pour une augmentation, souhaitée et attendue, de la production du fromage de Chaource ! l'AOP est par ailleurs un facteur de maintien de la production laitière dans une zone de plaine où les grandes cultures se développent, bien que la nature du sol convienne mieux aux prairies et à la culture de fourrages*". Un potentiel de développement. ■



Léon Guéguen  
*Directeur de recherches honoraire  
de l'Inra*

## Léon Guéguen

Membre émérite de l'Académie d'agriculture

### Nourrir l'humanité ou préserver la planète ?

**Nourrir l'humanité ou préserver la planète ? Est-ce vraiment un dilemme et ces deux enjeux vitaux sont-ils incompatibles ? Peut-être pas, mais de nombreuses antinomies peuvent être relevées et sont préoccupantes, notamment pour ce qui concerne les modes de production agricole et les modèles alimentaires.**

**S**elon la FAO, il faudra augmenter la production alimentaire de 50 à 70 % pour nourrir toute la population mondiale en 2050. L'enjeu est déjà difficile car actuellement plus de 800 millions de personnes ont faim et 2 milliards de plus sont mal nourris (carences diverses causant des maladies). Or, cela risque de ne pas s'arranger puisque, selon les prévisions, il faudra nourrir de 2 à 3 milliards de bouches en plus.

Pour relever ce défi, plusieurs conditions requises sont indépendantes de l'agriculture : un meilleur contrôle de la croissance démographique, notamment en Afrique ; un accès plus facile à la nourriture (obstacles de la pauvreté, de l'éloignement, du manque de moyens de transport, de l'insécurité, des conflits... et des catastrophes naturelles) ; une forte diminution des pertes et gaspillages qui correspondent à 30-40 % de la production alimentaire.

A défaut de pouvoir agir rapidement sur ces facteurs, notamment les deux premiers, il faudra produire plus, mais comment ? ou consommer moins, ou les deux !

#### PRODUIRE PLUS ?

Pour produire plus, une forte augmentation des surfaces cultivables ne peut être envisagée, sauf par une déforestation non souhaitable ou une diminution peu probable de l'artificialisation des sols, notamment par l'urbanisation. Il faudra donc augmenter considérablement les rendements des cultures, ce qui sera limité par le manque d'eau et le réchauffement climatique dans les régions du monde les plus concernées. Bien sûr, il faut tout faire pour que les peuples puissent se nourrir eux-mêmes dans la mesure où les conditions pédo-climatiques leur permettent de produire leurs aliments. Pour cela, comme l'ont montré les témoignages

d'Olivier de Schutter sur l'Afrique dans ses rapports pour l'ONU, il est possible, par l'amélioration des techniques et la formation des agriculteurs, d'augmenter localement la production alimentaire. Mais certainement pas assez pour bien nourrir toute la population. Dans le cas contraire, c'est le « droit à l'alimentation » qui devrait prévaloir, et inciter les pays producteurs à être solidaires en exportant leurs excédents à prix modéré (sans concurrencer la production locale si elle existe), voire à en faire don en cas d'urgence vitale. De nombreuses régions du monde resteront donc tributaires des grands pays agricoles pour les nourrir - surtout pour leur fournir des céréales (blé, maïs, riz), bases incontournables de leur alimentation et dont il suffit d'une faible baisse des stocks mondiaux pour provoquer une flambée des prix, des émeutes de la faim et sans doute de futures migrations économiques. Les pays développés doivent donc continuer à produire un excédent d'aliments (notamment de céréales) et cette exigence est incompatible avec une forte baisse des rendements résultant surtout d'un renoncement aux engrais minéraux... critiqués par ailleurs pour leurs effets délétères sur l'environnement et le climat.

### LES INCONTOURNABLES ENGRAIS MINÉRAUX

A cet égard, il est utile de rappeler quelques notions de base (qui devraient être acquises dès le lycée) dont la méconnaissance dans le grand public, et hélas souvent dans les médias, est source de confusions. Les plantes se nourrissent d'éléments minéraux, principalement l'azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K), plus le calcium, le

magnésium, le soufre et quelques oligoéléments. Etant donné que les récoltes exportent ces éléments, dont une bonne partie est irréversiblement perdue (au fond des mers après rejet dans les égouts, les rivières...), il est indispensable de les restituer à la terre si l'on veut préserver sa fertilité à moyen terme.

Les légumineuses ont la capacité d'utiliser l'azote de l'air et en enrichissent le sol, mais en général cet apport ne suffit pas aux autres cultures, associées ou suivantes. A défaut d'engrais minéraux (dits chimiques), tous les éléments minéraux indispensables peuvent être apportés par les déjections animales dans les régions d'élevage ou par le compost à base de déchets divers (sous réserve de sécurité sanitaire, ce qui n'est pas le cas de tous les déchets). Ces apports pourraient suffire pour la production de légumes ou de fruits sur de petites surfaces mais certainement pas pour la production de céréales en grande culture, le plus souvent sans élevage à proximité. Pour obtenir de bons rendements, comme en France, il faut donc compenser par l'emploi d'engrais minéraux qui permettent d'obtenir en moyenne plus de 7 tonnes de blé par hectare, au lieu de moins de 3,5 tonnes en agriculture biologique (sans engrais azotés de synthèse). Faut-il rappeler que, contrairement à l'énergie, il n'y a pas d'alternative aux nutriments minéraux des plantes qui ne se nourrissent pas de matière organique mais des éléments minéraux qui lui sont associés ? A noter une idée reçue selon laquelle les sols ne sont pas « vivants » en agriculture intensive alors qu'un hectare de ces sols soi-disant « morts » de Beauce peut produire près de 10 tonnes de blé...

Il faut aussi éviter de faire l'amalgame récurrent entre engrais et pesticides (ou produits phytosanitaires). Les engrais sont des aliments de la plante, indispensables pour avoir de bons rendements, tandis que les pesticides sont des médicaments permettant d'éviter les fortes pertes de récoltes en protégeant les plantes contre les insectes ravageurs (insecticides) ou les attaques de champignons (fongicides). Les herbicides (comme le fameux glyphosate) détruisent les adventices (« mauvaises » herbes) envahissantes et dispensent du désherbage mécanique (coûteux en carburant et donc en carbone) ou manuel (pénible et coûteux en main-d'œuvre), voire du labour. Que se passerait-il si tous les agriculteurs cessaient de protéger leurs cultures ? Les plus anciens ayant vécu en zone rurale dans les années 40 gardent un très mauvais souvenir des invasions massives d'insectes (doryphore, chenilles, pucerons...). Ces produits phytopharmaceutiques permettent d'éviter les pertes de récoltes qui, en année défavorable, peuvent être quasi-totales.

### PRODUIRE MIEUX ?

Cependant, il serait préférable de produire « plus et mieux », c'est-à-dire de réduire autant que possible les conséquences écologiques parfois délétères de l'agriculture intensive sur l'environnement (pollution de l'eau, émission de gaz à effet de serre, perte de biodiversité...). C'est le but de l'agriculture « écologiquement intensive » ou « à haute valeur environnementale » ou encore d'une certaine forme d'agroécologie visant à réduire l'emploi des engrais et des pesticides au strict nécessaire, mais sans les interdire, afin de maintenir de bons rendements et d'éviter

des pertes de récoltes. Il ne faut pas confondre l'agroécologie qui peut avoir raisonnablement recours aux intrants chimiques de synthèse avec l'agriculture biologique qui les interdit. Ce dernier mode de production, actuellement très encouragé, est qualifié par ses défenseurs de « vertueux » pour l'environnement, mais les rendements obtenus, avec un coût de main-d'œuvre plus élevé et un plus grand risque de pertes, est nettement plus faible - par exemple la moitié pour le blé en France. A noter aussi que les aliments ainsi produits sont plus chers (de 30 à 100 %) et qu'ils ne sont pas meilleurs pour la nutrition et la santé\*. Ce mode de production généralisé à l'Afrique permettrait sans doute d'augmenter certains rendements de légumes ou de fruits sur de petites surfaces (du type permaculture-maraîchage avec une main-d'œuvre abondante et bon marché), mais sans comparaison avec un recours mesuré aux engrais minéraux. Par exemple, est-il préférable au Malawi de doubler en 5 à 10 ans, à partir d'une tonne par hectare, le rendement du blé ou du maïs par le recours à l'agriculture biologique ou à l'agroforesterie, ou de le quadrupler en 6 mois par l'emploi (subventionné) d'un minimum d'engrais minéral ?

Quoi qu'il en soit, une production végétale intensive sans recours aux engrais minéraux ne peut pas se développer sans élevage d'animaux fournissant les engrais organiques. Certes, le recyclage de certains déchets, pour produire du compost, peut être une bonne source de ces engrais, comme le serait une meilleure valorisation des déjections humaines (particulièrement riches en un élément minéral précieux, le phosphore). Mais ce sont les animaux de ferme qui fournissent la majeure partie

de la matière organique utilisable : le fumier, le purin et le lisier, les digestats de méthanisation.

### MANGER AUTREMENT ?

C'est bien là où le bât blesse car l'élevage est sur la sellette ! Il est attaqué de toute part, par les écologistes et très souvent par les médias, pour des raisons diverses, sanitaires, environnementales, idéologiques, de bien-être animal. Ces campagnes, soutenues par les mouvements « anti-viande » et dans une moindre mesure « anti-lait », sont reprises par quelques médecins-gourous et amplifiées par des médias en mal de messages anxiogènes. Elles sont aussi encouragées par la montée de modes alimentaires comme le végétarisme (pas de viande) ou le végétalisme (aucun aliment d'origine animale), voire du véganisme (aucun produit d'origine animale) ou, encore plus radical, l'antispécisme (l'animal est l'égal de l'homme et ne doit pas être exploité). Le flexitarisme (moindre consommation de produits animaux) est un modèle intermédiaire et plus raisonnable, justifiant la diminution de la consommation de produits animaux en préservant un bon équilibre du régime. A noter que les végétariens consomment du lait et des produits laitiers (indispensables pour l'apport de calcium, de zinc, d'iode, de sélénium et de vitamine B12), ce qui peut leur assurer un régime équilibré. Mais d'aucuns ignorent ou oublient qu'en produisant du lait on produit aussi de la viande (vache de réforme et veau).

Cette « transition alimentaire » jugée nécessaire était peu ou pas évoquée dans les premiers rapports publiés depuis une dizaine d'années sur les nouvelles formes d'agriculture préservant l'environnement sans sacrifier les

rendements\*\*. Il ne nous appartient pas de les citer tous et de les commenter. Le plus optimiste (CGAAER, 2014) dénonçait les idées reçues défaitistes sur les surfaces cultivables, les réserves en eau et les biocarburants, ne rejetait pas les OGM et concluait que la production agricole pourrait être suffisante dans quelques décennies, sans envisager un changement des modes de consommation. Cependant, depuis quelques années, tous les rapports publiés\*\*\* mettent au premier rang dans leurs scénarios, avec la réduction du gaspillage et le changement de mode de production agricole, une transition alimentaire radicale. Elle consisterait à diviser par deux la consommation de protéines d'origine animale au profit des protéines végétales.

La plus visée est la consommation de viande de monogastriques (porc, volailles) qui sont en concurrence directe avec l'homme pour les ressources en céréales et en oléo-protéagineux (à noter que c'est aussi le cas des biocarburants). Il s'agit pourtant d'un vœu pieux car ce type de viande sera de plus en plus demandé par les pays émergents - eux aussi y ont droit à leur tour... Ce problème de concurrence se pose moins dans le cas des herbivores, et notamment des ruminants (vache, brebis, chèvre...) qui peuvent valoriser l'herbe et les fourrages grossiers pour produire de la viande et du lait. Mais le lait provenant d'élevages intensifs est lui aussi remis en cause, alors que lui seul pourra satisfaire une demande mondiale - nutritionnellement justifiée - en forte croissance. A noter que, rapportée au litre de lait produit, l'émission de méthane par les vaches en élevage intensif en stabulation est plus faible qu'en production extensive au pâturage.

Une telle « transition alimentaire » conduirait donc à supprimer près de la moitié de l'élevage. Il en résulterait une diminution de la production d'engrais organiques. Le développement de l'agriculture biologique ne pourrait donc plus être assuré puisqu'il dépend, notamment pour les grandes cultures, de la disponibilité locale de matière organique provenant majoritairement de l'élevage.

### L'ÉLEVAGE INTENSIF, UNE DOUBLE NÉCESSITÉ !

L'élevage intensif hors-sol des porcs et des volailles est le plus stigmatisé, car ses besoins en aliments à base de graines concurrencent directement l'alimentation de l'homme. En revanche, l'élevage extensif en plein air, en particulier au pâturage (vaches, moutons...), est moins critiqué car il valorise l'herbe et les fourrages et entretient le paysage. Cependant, c'est encore oublier que ce dernier mode d'élevage, certes « vertueux » à bien des égards, ne produit pas, ou produit beaucoup moins que les élevages intensifs en confinement, du fumier, du purin ou du lisier récupérables pour les grandes cultures !

Tel est bien le paradoxe d'un mode d'élevage hors-sol ou en stabulation libre tant décrié et qui, pourtant, restera incontournable, non seulement pour satisfaire une demande mondiale croissante en viande, en lait et en œufs (sans oublier le poisson), mais aussi, à défaut d'engrais minéraux, pour entretenir la fertilité des terres cultivables et donc le rendement des grandes cultures dans les pays producteurs ! Bien sûr, il serait souhaitable que ces exploitations d'élevage intensif soient plus rapprochées des régions de grandes cultures et donc géographiquement mieux réparties sur le territoire.

De plus, les déjections animales les plus riches en nutriments minéraux proviennent de l'élevage intensif (surtout des monogastriques) qui a recours à des aliments concentrés importés (maïs, soja, phosphates...), particulièrement utiles pour apporter le phosphore dont la carence risque à moyen terme d'être le principal facteur limitant de la production alimentaire. Ainsi, plus de la moitié du phosphore et des autres éléments minéraux ingérés par les animaux en croissance ou par les vaches laitières est excrété (et même la quasi-totalité en fin de croissance et engraissement). Cela contribue à assurer, au niveau de l'exploitation, voire de la région, un bilan positif de fertilisation des sols. Dans le cas des vaches laitières au pâturage, seulement une partie des minéraux ingérés est restituée au sol des prairies dont les réserves, à défaut d'autre fertilisation, diminuent inévitablement.

Réduire de façon drastique l'élevage intensif aurait donc de graves conséquences sur la durabilité de toute forme d'agriculture productive renonçant aux engrais chimiques ! Cette conclusion peut sembler paradoxale mais elle est bien réelle. Mais comment faire pour le développement de l'agriculture biologique dont le règlement interdit l'emploi de fumiers et excréments d'animaux provenant d'élevages « industriels » ?

**En conclusion**, nourrir près de 10 milliards de Terriens dans un proche avenir reste un défi majeur pour l'agriculture. Pour relever ce défi, il sera possible de produire plus en adoptant partout de bonnes pratiques agronomiques et en appliquant les progrès de la génétique végétale, dont les biotechnologies qui devraient être à terme accep-

tées par la société. Produire mieux sera aussi possible en réduisant significativement l'usage des produits phytosanitaires - mais sans les supprimer. Cependant, la fertilisation chimique des sols restera nécessaire, soit par un minimum incontournable d'engrais minéraux d'origine fossile, soit par des engrais organiques provenant en majorité de l'élevage, et particulièrement, pour les grandes cultures, de l'élevage intensif hors-sol. C'est pourquoi une forte transition alimentaire consistant à consommer beaucoup moins d'aliments d'origine animale et donc à sacrifier une partie de l'élevage, notamment de l'élevage intensif, ne serait pas compatible avec le développement d'une agriculture productive et durable. Maintenir, voire améliorer, la fertilité des sols cultivables, n'est-ce pas aussi préserver à long terme une planète capable d'assurer la survie de toute sa population ? ■

\* L'association entre consommation d'aliments bio et cancer récemment observée dans l'étude Nutrinet-Santé ne concerne « que » le cancer du sein post-ménopausique et les lymphomes et aucune preuve n'est apportée d'une relation de cause à effet avec les aliments bio et encore moins avec les résidus de pesticides de synthèse dans les fruits et légumes.

\*\* Quelques exemples de rapports : livres de M. Grippon, rapports pour l'ONU d'O. de Schutter, Agrimonde Inra-Cirad (2010), Agreenium-Inra (2013), CGAAER (2014) ; ), Agri-monde-Terra (2018).

\*\*\* Par exemple : Solagro-Afterres 2050 (2014), Terra Nova (2014), G.Billen et al (2018), M.Springmann et al (2018)

# DOSSIER

## Incertitudes actuelles sur la propriété foncière

*coordonné par Nadine Vivier.*



Harcourt, Eure. Photographie aérienne et dessin des parcelles cadastrales. Données cartographiques Géoportail, février 2018.  
© IGN, Feder, Région Normandie.



**Nadine Vivier**

*Secrétaire de la section 4  
Sciences humaines et sociales*

## **Nadine Vivier** Membre de l'Académie d'agriculture

### **Incertitudes actuelles sur la propriété foncière**

La plupart des Français ont longtemps vécu sur la conviction que notre régime de propriété fondé sur le Code civil était intangible. Mais la société et les modalités économiques évoluent rapidement, en France et à travers le monde, ce qui nous affecte donc doublement. Pour comprendre ce bouleversement jetons un rapide regard sur le passé avant de comprendre les enjeux des transformations actuelles.

La France des années 1761-1800 a connu une première période de turbulence : les modes de propriété, d'exploitation et les droits d'usage étaient des enjeux au cœur de la refondation d'une société moderne. Les interrogations étaient multiples qui ne sont pas sans analogie avec les questions qui taraudent la société actuelle.

Interrogations sociales sur la répartition de la propriété des terres : l'abbé Malvaux publia en 1779 un ouvrage sur « Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants (sic) utiles à l'État sans les rendre malheureux », le principal de ces moyens étant de partager les grandes terres en un grand nombre de fermes.

Interrogations économiques : les

agronomes voulaient généraliser le modèle des enclosures, supprimer les communs, les transformer en propriété privée pour les rendre productifs, créer un droit exclusif du propriétaire, libre d'exploiter sa terre à sa convenance.

Interrogations juridiques : il fallait moderniser le droit féodal qui superposait propriété éminente du seigneur, propriété utile et droits d'usage. Seules devraient subsister propriété domaniale et propriété privée.

Cela aboutit à la Déclaration des droits de l'homme d'août 1789 qui inscrivit la propriété comme droit fondamental, droit inviolable et sacré (article 17). Le Code civil (article 544) le reprit dans une formule qui, malgré sa clarté, fit passer au second plan les limites à ce droit pour insister sur le droit de propriété absolue, qui en fait n'a jamais existé. Toutefois cette aspiration à un droit absolu est fortement ancrée dans l'esprit des gens du XIX<sup>e</sup> siècle et elle explique le très fort attachement à leur droit de propriété encore aujourd'hui. Ainsi chaque fois qu'une loi porte atteinte à la liberté du propriétaire, les débats sont longs et agités. Ce fut le cas du statut du fermage voté en 1946 qui marqua une véritable rupture avec les



Harcourt, Eure. Photographie aérienne et dessin des parcelles cadastrales. Données cartographiques Géoportail, février 2018.  
© IGN, Feder, Région Normandie.

règles antérieures de la propriété ainsi que de la succession.

La France a résolu la question par le droit civil, hérité du droit latin ; elle a voulu à partir de 1792 influencer les pays voisins, puis les territoires conquis. Parallèlement, les Britanniques ont essayé de répandre leur système de *Common law*, comportant des droits pluriels et relatifs. Donc les pays choisissaient entre les deux systèmes.

Aujourd'hui, une nouvelle période de turbulence touche l'ensemble des pays. Pour quelles raisons ? Le souci de modernisation économique, les nouvelles aspirations de la société, la globalisation qui met en concurrence à la fois ces deux systèmes juridiques, français et britannique, et enfin les flux de capitaux expliquent les restrictions récentes au droit de propriété. Les rapports entre propriété et exploitation des terres se

modifient, de nouveaux modèles de détention et d'exploitation agricole se répandent rapidement, comme la fiducie, introduite en droit français en 2008 dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie.

La première partie de ce dossier est consacrée à ce passage d'une conception à l'autre, de la sanctuarisation à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à l'érosion d'aujourd'hui, s'interrogeant sur l'ampleur des bouleversements puisque, en réalité, les formes plurielles de posséder ont toujours existé.

Les bouleversements les plus profonds interviennent en Europe centrale, dans les nouveaux États membres de l'Union européenne. Après quarante ans de collectivisation, les terres ont été rendues à la propriété privée. Mais cela implique de multiples difficultés dans un contexte où la disparition de l'agriculture familiale a aussi entraîné la disparition de

son savoir-faire. Ces États veulent encadrer les conditions d'acquisition et de transfert de la propriété foncière et contrecarrer la pénétration des investisseurs européens, dispositions que l'Union européenne juge incompatibles avec ses propres principes. Selon le contexte économique et politique, ces pays adoptent des mesures différentes qui pourtant menacent toutes de déposséder le petit propriétaire de la libre disposition de son bien. C'est la deuxième partie de ce dossier qui nous fait plonger dans la complexité d'un changement radical du mode de propriété et d'exploitation.

Tous ces bouleversements avancent toujours la nécessité du respect du bien commun qui traduit les nouvelles aspirations de la société : un grand souci de défense de l'environnement et du patrimoine commun. Celui-ci n'a pas de définition juridique, mais il est pourvoyeur de réglementations publiques diverses qui astreignent

le propriétaire et l'exploitant à des contraintes croissantes qui limitent d'autant leurs droits d'usage. La loi d'avenir d'octobre 2014 permet, avec l'accord du bailleur et du fermier d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux. Ce concept s'applique aujourd'hui au sol devenu un élément du patrimoine commun via la loi de 2016 relative à la reconquête de la biodiversité. La propriété privée perd de sa superbe exclusive pour devenir inclusive des besoins des autres, qu'ils soient nés ou pas, qu'ils soient des êtres vivants ou l'écosystème terrestre dans son ensemble. Se

joue ainsi la place de la liberté de chacun de décider de l'utilisation de son bien et plus précisément de ces biens particuliers que sont les biens environnementaux. Le troisième texte est consacré à cette révolution sociale aussi bien que juridique.

Le dossier se termine en guise de conclusion par une réflexion globale sur toutes les incertitudes qui pèsent sur le droit de propriété aujourd'hui. L'ordre ancien a volé en éclat. Pour autant, le droit de propriété présente encore des avantages certains pour impliquer les propriétaires dans l'économie et dans la protection de l'envi-

ronnement. Tout projet de redéfinition de la propriété doit d'abord s'interroger sur les fonctions assignées à l'agriculture, s'interroger aussi sur le rôle des différents acteurs de cette économie, individus ou institutions, ainsi que sur la préservation du patrimoine, en un mot, s'interroger sur nos conceptions d'une société future.<sup>1</sup> ■

---

*1 Pour aller plus loin, voir les interventions de Paul Vialle et Bertrand Hervieu : <https://www.academie-agriculture.fr/actualites/academie/seance/academie/propriete-fonciere-resistance-et-erosion?291117>*



Gérard Chouquer  
Membre de la section 4  
Sciences humaines et sociales



Jean-Pierre Jessenne  
Membre de la section 4  
Sciences humaines et sociales

## Gérard Chouquer et Jean-Pierre Jessenne

Membres de l'Académie d'agriculture

### La propriété foncière : de la sacralisation à l'érosion ?

**On pourrait avoir de l'histoire de la propriété une vision lisse. Créée par la radicalité révolutionnaire et celle du Code civil de 1804, elle se serait maintenue et ne subirait que depuis peu les effets d'une érosion que tout concourt à dire importante. Différemment, cet article vise à mettre en évidence le fait que cette histoire est largement celle de débats, de faux semblants et d'évidences qui suggèrent un autre récit, plus nuancé. Ainsi, l'érosion actuelle et la diffusion de nouveaux modes n'apparaissent pas aussi radicalement nouvelles qu'il semble.**

#### EVIDENCE ET FAUX-SEMBLANTS DE LA SACRALISATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES LUMIÈRES AU CODE CIVIL

Au temps de l'émergence du libéralisme économique et de la promotion de la propriété individuelle, au XVIII<sup>e</sup> et début du XIX<sup>e</sup> siècle, la sacralisation de la propriété du sol ne fut pas aussi évidente, simple et pérenne qu'on le pense couramment.

#### Conceptions variées et enchevêtrements de la propriété au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les brouillages du droit de propriété demeurent alors multiples. Ils portent d'abord sur les origines mêmes de

ce droit. Certes, à la suite de John Locke qui, en 1690, met en avant le précepte selon lequel la propriété constitue un droit inhérent à la nature humaine, prolongeant la possession de soi par la propriété des biens, l'idée que la propriété est un droit naturel progresse notamment avec les Physiocrates en France. Mais en parallèle persiste une interprétation sociale de la propriété qui trouve dans Rousseau son zéléteur : la propriété ne relève pas du droit naturel – car dans l'état de nature il n'y a pas d'appropriation privée exclusive – mais d'une convention sociale prolongée par la loi issue de la volonté générale. Entre ces visions opposées s'intercalent des interprétations nuancées, par exemple celle de Montesquieu qui

écarter « l'individualisme possessif » aussi bien que l'appropriation publique. En parallèle se perpétue, tout en se transformant, l'enchevêtrement des formes pratiques de cette propriété. Sur un bien foncier s'exercent les prérogatives de bénéficiaires différents. Le seigneur exerce son *dominium directum*, sa propriété directe. Il peut se la réserver et l'exploiter lui-même ou par un locataire. Mais souvent le seigneur a concédé la jouissance de tout ou partie de cette terre – l'*usus* ou *dominium utile* – à un tenancier ; il applique alors des droits variés sous forme de prélèvements, d'exclusivités (chasse par exemple) ou d'interventions occasionnelles en cas de mutation notamment. Deux propriétés sont ainsi superposées. De plus, peut aussi s'exercer l'« *usus* » collectif d'une communauté d'habitants sous forme de communaux ou d'usages divers sur les terres vaines (jachère ou parcelles après récoltes).

Complicant encore la mise en œuvre de cette propriété fractionnée, les modalités varient d'une province à l'autre, davantage encore entre pays, et elles évoluent. Par exemple en Bretagne, le bail à domaine congéable (contrat entre propriétaire et exploitant) sépare la terre sur laquelle s'exerce la propriété directe, des bâtiments et des arbres propriétés du tenancier. Au fil du XVIII<sup>e</sup>, on considère que c'est la mise en valeur de la terre qui constitue la véritable propriété. Ainsi le juriste Pothier écrit : « *Le domaine direct n'est point le domaine de la propriété. On doit plutôt l'appeler domaine de supériorité. C'est le domaine utile qui s'appelle le domaine de propriété. Celui qui a ce domaine se nomme propriétaire* ».



La déclaration des droits de l'homme

Mais en Angleterre, la propriété éminente des lords et de la gentry tend à se renforcer en tirant parti des enclosures tandis que se perpétuent des types divers de tenures paysannes, y compris traditionnelles. La prescription de l'abbé Raynal selon laquelle il faut que chacun ait « *sa propriété [...] une portion de la richesse générale, dont il est le maître et maître absolu dont il peut user et même abuser à sa discrétion* » n'est donc pas un état de fait. Face à cette complexité, les législateurs de la Révolution française

opèrent-ils la consécration unificatrice qu'on prête souvent à la période ?

### Unification et consolidation de la propriété individuelle sous la Révolution française

Mirabeau semble donner la clef de l'œuvre constituante en déclarant : « *Il est de l'essence de la propriété d'appartenir à un seul* ». De fait dès 1789 trois mesures tracent la voie dans ce sens. L'abolition des droits féodaux par la Nuit du 4 août annonce la sup-

pression de la « directe seigneuriale ». Le fameux article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 26 août, proclame : « *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». Enfin, la confiscation des biens du clergé, le 2 novembre, préfigure la disparition de la forme la plus massive et indivise de propriété par une collectivité.

En fait, au-delà de ces mesures fortes, y compris sur le plan symbolique, de la rupture avec l'Ancien Régime, les limites à l'individualisation et à l'unification sont manifestes. D'abord, l'abolition des droits féodaux est assortie, dès le 11 août, de l'obligation du rachat des droits réels par les tenanciers. L'importance de la décision se traduit par l'ampleur des débats législatifs et des résistances paysannes au rachat en 1790-1791. La Déclaration des droits elle-même n'est pas aussi monolithique qu'on le pense. Comme le souligne Joseph Comby, la rédaction originelle de cette Déclaration utilise, en l'article 17 rapporté par Adrien Duport, éminent jurisconsulte, un pluriel significatif « *Les propriétés...* ». La majorité de juristes constituants ne prévoit pas la disparition de la superposition des propriétés ; en outre elle inclut la possibilité pour l'État de confisquer et d'exproprier ce bien en cas de nécessité commune reconnue. Plus que consécration d'un nouveau droit, il s'agit de promouvoir un type de propriétaire, celui de la propriété utile, au-dessus des autres, et de faire respecter les droits existants. Au fil des événements révolutionnaires, les confirmations et les inflexions vont s'entremêler.

Un changement décisif est l'abolition complète des droits seigneuriaux, le 17 juillet 1793, par la Convention montagnarde ; c'en est fini de la directe seigneuriale. Mais la République ne lève pas toutes les ambiguïtés quant à la pluralité des propriétés. Certes, à partir d'août 1792, la propriété collective des communaux est battue en brèche quand François de Neufchâteau fait voter une loi qui rend obligatoire le partage des communaux et, le 10 juin 1793, la Convention prévoit que les assemblées d'habitants, femmes comprises, puissent décider ce partage. Mais d'une part la mise en œuvre est longue et compliquée, d'autre part le Directoire, à partir de 1795, revient sur nombre de partages, si bien que les propriétés communes sont loin de disparaître. Plus largement, dès 1791, en constatant « *l'impossibilité de faire des lois rurales universelles* », donc d'adopter un Code rural national opposable à la diversité des usages locaux, l'Assemblée nationale finit par adopter le 28 septembre 1791 un « *décret sur les biens et usages ruraux* », qui reconnaît l'entière liberté des propriétaires de « *varier à leur gré la culture et l'exploitation des terres...* ». Pleine propriété donc ! Mais dans le même temps, ce décret permet le maintien de la vaine pâture et du droit de parcours quand ils sont établis depuis des « *temps immémoriaux* ». Les régimes qui suivent ne sortent pas de ces formules mitigées.

Le comble de l'équivoque concerne l'accès même des citoyens à la propriété de la terre. Le 4 mars 1793, dans un rapport à la Convention, le député Charles Delacroix écrit « *Le premier soin d'une grande nation doit être de chercher à attacher au sol [...] le plus grand nombre pos-*

*sible de citoyens* ». Idéal égalitaire jacobin, sans doute, mais quelques jours plus tard, une large majorité de Conventionnels décrète que sera passible de la peine de mort « *quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales* ». L'équivoque est évidente : la volonté d'ériger le propriétaire, notamment foncier, en pivot de la société devrait incliner à en accroître le nombre, en même temps la consécration de la propriété en droit fondamental exclut la redistribution généralisée. Il est très significatif, que ce soit dans la Déclaration des droits préalable à la Constitution du 24 juin 1793, que l'on trouve pour la première fois la formulation d'un droit de propriété au singulier, notamment en son article 16 : « *Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie* ». Le passage au singulier magnifie évidemment le concept de propriété, mais les lois et les pratiques sont loin de la simplicité proclamée. Le fameux Code civil liquide-t-il ces équivoques et va-t-il, comme on le prétend, au bout de la propriété absolue ?

### **Le Code civil : la consécration aboutie de la propriété ?**

On pourrait s'y attendre, à relire Portalis, un des principaux rédacteurs du Code civil, quand il déclare : « *C'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines. C'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence* ». Pourtant l'ambivalence de ses dispositions apparaît dès l'article de référence en matière de propriété, le 544 : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé*



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Cette estampe célèbre la fin des privilèges après le 4 août 1789. Le paysan ayant pour monture un clerc et un noble, porte sur l'épaule un fusil et un lièvre ; au pied, des cailles abattues.

par les lois ou par les règlements ». Non seulement, on peut s'étonner de la formulation « la plus absolue », comme s'il y avait des degrés dans l'absolu, mais surtout il faut souligner que le second membre de phrase apporte une limitation immédiate au premier. Quel est le sens et la portée de cette restriction du caractère absolu de la propriété. Comme le souligne Pierre Bergel : « plus qu'absolu le droit de propriété est surtout celui d'obéir à la multitude des règlements qui le limite, annoncée par plusieurs articles du Code dont le 545 :

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes de services fonciers » ou le 552 limitant l'exploitation du sous-sol. » Ainsi le Code civil plutôt qu'une propriété absolue consacre le couple à première vue paradoxal d'un droit de propriété du sol imprescriptible et d'un usage partagé des territoires ; par rapport à l'Ancien Régime, il a réuni entre les mêmes mains les propriétés éminente et utile et laissé ouvert le recours à toutes sortes de

servitudes quand jugé nécessaire. Pourquoi ?

L'achèvement de la Révolution passe par un renoncement partiel, celui au droit naturel comme fondement de la propriété. En effet après les inquiétudes soulevées par la radicalisation révolutionnaire, la notion de droit naturel inquiète ; non seulement les nombreuses atteintes aux biens (confiscation, impositions, réquisitions, brigandage...) ont largement entamé sa force, mais les acquéreurs de biens nationaux, notamment les plus gros, craignent qu'elle serve à contester leurs achats alors que les revendications égalitaires connaissent un regain avec la poussée babouviste et le *Manifeste des Egaux* (1796). La République, dite bourgeoise, du Directoire a pourtant adopté une nouvelle Déclaration des droits mais aussi des devoirs qui ré-introduit le pluriel de propriété. Le juriste Tronchet l'explique clairement au Conseil des Anciens : « Abandonnez le principe, il n'y a plus de propriété, toute la force [de l'ordre social] résulte du maintien des propriétés ». La consolidation étant inachevée, le Consulat puis l'Empire, avec le Code civil, s'inscrivent largement dans cette aspiration à la levée des incertitudes. Elle conduit à une sacralisation équivoque et théorique d'une propriété qui demeure en fait largement plurielle.

## LES DÉCALAGES ACTUELS

### Mille et une façons de tricher avec l'exclusivisme

Au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, on a régulièrement proposé des formes nouvelles de propriété. Différents exemples viennent immédiatement à l'esprit : droit foncier spécial d'Alsace-Moselle, droit des monuments

historiques, droit foncier exorbitant des édifices du culte catholique, droit foncier environnemental des parcs et espaces protégés, droit différent des colonies françaises aux XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup>, droit foncier spécial actuel des départements et territoires d'Outre-Mer, et, tout spécialement, le statut du fermage qui constitue un ensemble de règles et de dispositifs qui contredisent le droit de la propriété et l'égalité successorale, etc.

On a ensuite introduit de très nombreuses restrictions à l'exercice non contraint de la propriété. Quelque chose de plus que les habituelles servitudes prédiales (ces droits réels imposés sur la propriété, comme une servitude de passage, d'écoulement...), puisqu'il s'agit désormais de restrictions qui tendent à globaliser le rapport du propriétaire avec le monde qui l'entoure. Les plus connues sont les restrictions dites "environnementales", qui ont pour but de protéger les espèces, de ménager les ressources, d'engager les choix vers plus de durabilité, etc. Mais agissent aussi comme des restrictions à la propriété et à son marché, les différentes nuisances dues aux nécessités modernes (circulation, aménagement, énergie, etc.), parce qu'elles dévalorisent la propriété qui les subit.

On a enfin introduit la notion de portage foncier, ce qui représente sans doute le ferment d'évolution le plus lourd de conséquences pour le droit de propriété. Bien entendu, il a existé de tout temps des cas où l'exploitant n'était pas le propriétaire, et où on passait par des contrats. La situation fréquente était celle d'un propriétaire latifondiaire ou d'un propriétaire bourgeois et urbain trouvant avantage à faire exploiter leurs terres par un paysan. Aujourd'hui, le schéma a été

modifié, et c'est l'agriculteur lui-même qui cherche à se libérer de la gestion du foncier. En dissociant la propriété de l'exploitation, en inventant des formules qui font porter la charge du foncier par d'autres que celui qui met en œuvre, on change fondamentalement la nature du rapport au sol. Ces portages peuvent être familiaux, mais les portages sociétaires sont en plein essor, qu'il s'agisse de portages émanant d'institutions de régulation comme les SAFER, d'associations sans but lucratif, ou de portages émanant de sociétés commerciales. À terme, des portions importantes du territoire consacré aux activités de production agricole et d'élevage pourraient être dans les portefeuilles de sociétés nationales ou internationales.

Pour beaucoup de commentateurs actuels, il ne fait pas de doute qu'on retrouve ainsi la pluralité des droits, des usages, et la diversité des montages qui ont, à toutes les époques, marqué le rapport au sol. C'en est au point qu'on pourrait presque croire que le temps de la propriété moderne, personnelle et exclusive, n'est pas le terme d'un mouvement progressif, mais plutôt une parenthèse dans une histoire décidément toujours plurielle et qui tend à le redevenir.

Car ce qui cède, de nos jours et nous fait retrouver les débats d'antan, c'est d'abord le rapport entre la propriété et la personne (caractère subjectif de la propriété), qui a été porté au plus haut niveau puisque la Révolution a fait de la propriété un « droit de l'homme ». Or on introduit aujourd'hui des nouveautés juridiques, telles que les patrimoines d'affectation, qui tendent à séparer les éléments du rapport "homme-bien", en créant des patrimoines totalement dépourvus de

personnification. "Affecter" un patrimoine, c'est avoir la possibilité de désigner une partie de ses biens et de les orienter vers telle ou telle activité, sans que le reste du patrimoine soit concerné. Telles sont les institutions comme les Entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) ou la fiducie qui est un contrat par lequel une personne transfère tout ou partie des biens qu'elle possède à une autre personne (le fiduciaire) à charge pour celui-ci d'agir dans un but déterminé. Alors qu'on avait interdit ces séparations entre patrimoine personnel et patrimoine de l'entreprise (au point qu'un failli emportait les biens familiaux avec lui dans sa chute), aujourd'hui, on sépare et on fonde le portage sur cette dissociation.

Le droit anglo-saxon est plus avancé sur ce terrain que le droit latin. Depuis le Moyen Âge, il propose les formules de l'*use* (c'est l'ancien nom du montage de type fiduciaire) et du *trust* (le nom actuel), et a fait du rapport fiduciaire la base de montages originaux. On comprend pourquoi la théorie des droits économiques de l'économie institutionnelle ou néo-institutionnelle a retenu ces solutions plutôt que la définition latine de l'avoir, car elles permettent de mieux cerner et orienter la question. Car, pour un économiste, la question est moins de savoir à qui appartient tel bien, que de savoir ce qu'on peut faire avec lui, indépendamment de qui le possède. Curieusement, d'ailleurs, c'est sur cette même base – Elinor Ostrom se revendiquant du courant économique néo-institutionnaliste – que la théorie ostromienne des communs fonciers a été fondée, mais pour des buts évidemment très différents. Dans un cas on régule par l'économie de marché et l'accès privatif, dans l'autre par l'institution d'une communauté fermée d'ayants droit.

On ne mesure pas les effets en retour de cette évolution et de la lente diffusion des modèles de dissociation de la propriété. Le cas de l'indivision en est un très bon exemple. Sur le plan de la technique juridique, l'indivision est une façon de cadrer une situation d'appropriation commune de fait dans un moule "propriétaire", puisque chacun sait qu'une indivision n'est pas, en droit, un commun, mais bien une propriété. D'ailleurs, pour qu'on ne l'oublie pas, le Code prévoit que « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision* » (art. 815). Or chacun sait aussi combien les indivisions, lorsqu'elles sont répétées de génération en génération, créent des situations inextricables. Pour en sortir aujourd'hui, on se tourne vers des montages de type fiduciaire, en recourant à des formes évidentes de propriétés simultanées. En effet, pour que les situations ne soient pas bloquées, il est souhaitable qu'un des indivisaires soit désigné comme propriétaire fiduciaire : la propriété des autres ayants-droit n'est pas touchée, mais le blocage peut alors être contourné.

### Une aporie pour notre temps

Il faut s'y faire. Quoi qu'on en dise, le législateur d'une part et les réalités sociales de l'autre, ont sans cesse introduit ou pratiqué des formes plurielles de posséder, malgré l'effet de façade de l'unicité du droit de propriété du Code civil. Le régime des baux ruraux, par exemple, n'est rien d'autre qu'un régime de propriété divisée.

Pour conclure, on peut méditer cette aporie que Frédéric Zénati-Castaing a fort bien exposée. Peut-on être aujourd'hui plus moderne

que le droit moderne de la propriété ? Alors que le droit de la propriété a été présenté comme une nouveauté radicale il y a deux siècles, comment faire plus nouveau que ce qui l'est ou le serait déjà ? D'où, relève le civiliste, cette forme rénovée de romantisme qui conduit les critiques du régime moderne de propriété à chercher, dans les Anciens Régimes féodaux, des formes qui pourraient être adaptées aux besoins actuels. Or tout dépend du point de vue. De celui d'un moderne, la recherche de solutions fondées sur les propriétés simultanées prérévolutionnaires sera qualifiée, au sens propre, de réactionnaire. Du point de vue d'un postmoderne, la recherche d'une voie pour sortir du "*dogme propriétaire*", est, au contraire, la seule façon de faire. Il n'y a pas d'autre explication à l'effervescence qui se constate aujourd'hui autour du thème des "*communs*", c'est-à-dire la recherche d'un autre mode de posséder.

À moins que l'aporie ne conduise encore plus loin, et que, sur le mode « pendant les débats, l'érosion continue », on ne laisse faire le marché et on n'attende de l'économie qu'elle dise aux juristes ce que doivent être les formes de la propriété ? D'une certaine façon, on est évidemment déjà dans cette situation...

À moins que, une aporie cachant l'autre, il ne faille voir dans tout cela qu'une extension, sous des formes nouvelles, du *jus excluendi alios*, et qu'il ne faille constater que, malgré les formes plurielles qu'on lui oppose, la propriété ne cesse d'étendre son empire. Tel est le constat que propose de retenir un autre grand civiliste, Thierry Revet, qui observe, comme nous l'avons fait au début de cet article, que « *la propriété exclusive n'a*

*jamais impliqué que l'intégralité des utilités d'une chose fût constamment placée sous la main de son maître* ». Donc, si la propriété n'a en fait jamais été réellement exclusive, l'effervescence actuelle pourrait bien n'être en partie que de l'agitation. Il en conclut que la vraie force de la propriété, en tant que concept pilier du système capitaliste, est sa capacité « *à fermer radicalement la porte à toute véritable alternative* ». ■

### ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Bergel P., 2005, « Appropriation de l'espace et propriété du sol », *Noréis*, 195, 17-27.

Comby J., 2004, « Le droit de propriété de la Déclaration des Droits au Code civil » *Revue d'études foncières*, 108, 44-47.

Halpérin JL., 1992, *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992.

Jessenne JP., Vivier N., 2016, « Libérer la terre ! Une Europe des réformes agraires (vers 1750-1850), *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 63-4, p. 27-66.

Poumarède J., 1990, « Penser la propriété » in Koubi, G, (éd.) *Propriété et Révolution*, Paris, CNRS, 27-42.

Revet Th., 2016, Préface, in De Mari, E. et Taurisson-Mouret D. (dir.), *L'empire de la propriété*, Paris, Victoires Editions, p. 5-7.

Zénati-Castaing F., 2012, "Le crépuscule de la propriété moderne. Essai de synthèse des modèles propriétaires", in *Les modèles propriétaires au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 225-238.



**Marie-Claude Maurel,**  
*Membre de la section 4*  
*Sciences humaines et sociales*

## **Marie-Claude Maurel**

Membre de l'Académie d'agriculture

### **Accès limité aux terres par les nouvelles lois foncières en Europe centrale et balte**

À l'expiration du moratoire négocié lors de leur entrée dans l'Union européenne (UE), la plupart des nouveaux États membres (NEM) ont entrepris de remanier la législation régulant les transactions foncières. Les nouvelles dispositions font de la réglementation des droits de propriété et d'usage du sol un instrument de contrôle au service de politiques foncières visant à encadrer les conditions d'acquisition et de transfert de la propriété foncière d'une part, à contrecarrer la pénétration des investisseurs européens d'autre part. L'imbrication de ces deux objectifs rend la lecture et l'interprétation de ces régulations particulièrement complexes. De quels enjeux et le cas échéant de quels différends sont porteurs ces lois foncières que la Commission européenne juge incompatibles avec le principe de libre circulation des citoyens et des capitaux en vigueur dans l'UE<sup>1</sup> ? Après avoir présenté les principaux éléments de mise en contexte, cette étude tente de démêler les logiques sous-jacentes à l'orientation des politiques foncières des NEM.

#### **DES RÉGIMES DE PROPRIÉTÉ EN MUTATION**

La restauration des droits de propriété privée sur la terre, intervenue dès

le changement de système politique, a ouvert la voie d'une transformation structurelle, nouvel épisode des mutations agraires ayant marqué le XX<sup>e</sup> siècle en Europe centrale et balte. La formation de nouveaux régimes de propriété est le fruit des politiques de redistribution des droits de propriété mises en œuvre au début des années 1990, puis de réorganisation des relations de propriété par l'encadrement des marchés de l'acquisition et de la location. Profondément remodelées à l'issue de la décollectivisation, les structures d'exploitation ont continué à se recomposer sous l'effet de dynamiques foncières tendant à concentrer la terre au profit des plus grandes structures, notamment via le système de la « tenure inversée ». On désigne par « tenure inversée » des situations dans lesquelles des petits propriétaires cèdent en faire-valoir indirect une partie ou la totalité de leurs disponibilités foncières à des entrepreneurs agricoles qui disposent du capital d'exploitation, d'un accès au capital financier, de compétences technoéconomiques et de capacités organisationnelles [Colin, 2014].

---

<sup>1</sup> En octobre 2016, la Commission a demandé à la Hongrie, à la Slovaquie, à la Bulgarie, à la Lettonie et à la Lituanie d'amender les lois récemment adoptées.

Grâce à l'instauration d'un moratoire d'une durée de dix à douze ans, négocié par les nouveaux entrants lors de leur entrée dans l'UE (2004, 2007 pour la Roumanie et la Bulgarie), les marchés fonciers nationaux ont été protégés de l'arrivée d'investisseurs extérieurs qui risquaient de renforcer la compétition pour l'accès à la terre. En effet, ce régime de transition leur permettait de déroger aux règles de la libre circulation du capital. Les nouveaux États membres ont voulu conserver le contrôle des marchés fonciers nationaux en les préservant des risques qu'un différentiel de prix aurait pu entraîner. Les restrictions à l'égard des étrangers ont plus concerné les marchés de la vente-achat que ceux de la location. Elles ont permis de circonscrire les transactions aux acteurs nationaux. Bien que très imparfaits et peu transparents, les marchés ont joué un rôle essentiel de mise en relation d'une offre de terre largement émietlée entre une masse de propriétaires parcellaires et une demande émanant d'exploitants gestionnaires de grandes unités de production. Au terme de la période de dérogation aux règles de l'UE, les marchés de l'achat-vente, restés peu animés, ont été exposés à des évolutions rapides, voire à des hausses sensibles des prix du foncier, en lien avec l'imminence d'investissements jugés à caractère spéculatif. La fin du moratoire a été le facteur déclencheur de la promulgation de lois sur l'acquisition de terre agricole qui vont toutes dans le sens d'un durcissement des règles encadrant les transactions foncières, en particulier à l'égard des acquéreurs non-résidents. Ces lois participent d'une volonté d'intervention de la part de ces États, soucieux d'affirmer leur pleine souveraineté sur le contrôle et la gestion d'une

ressource qu'ils considèrent vitale pour la nation. Si ces nouvelles dispositions réglementant les transactions foncières présentent des traits similaires, elles témoignent aussi de différences sensibles, à l'image de la diversité des profils structurels propres à ces agricultures. Cette note part de l'analyse des objectifs politiques affichés par les majorités au pouvoir et des nouvelles dispositions encadrant les transactions afin d'apprécier leur impact sur les régimes de propriété auxquels elles s'appliquent.

Dans leur variabilité, les formes et les régimes de propriété issus de la transformation post-collectiviste peuvent être caractérisés en tenant compte d'au moins trois niveaux d'analyse. Les règles juridiques d'accès à la propriété foncière constituent un premier niveau de lecture ; l'émergence de relations de propriété concrètes, telles qu'elles se nouent dans les transactions d'achat, de vente, de transmission et d'usage relèvent d'un second niveau ; l'attachement aux valeurs conférées à la terre et aux fonctions symboliques de la propriété de la terre représentent un troisième niveau, d'ordre cognitif-culturel. Formée dans le temps long des conflits socio-ethniques et des luttes pour l'appropriation et le contrôle du sol, cette dernière dimension renvoie à l'inspiration ethnographique nationale particularisant les régimes fonciers de ces pays. Ces trois niveaux s'avèrent interdépendants et leur prise en compte permet d'interpréter les changements de législation et les effets attendus.

### DES MODES DE RÉGULATION HÉTÉROGÈNES

De manière générale, les nouvelles dispositions réglementent les condi-

tions requises pour l'acquisition de terre, les limites maximales concernant la propriété et l'exploitation de la terre agricole, les restrictions portant sur son usage, les diverses catégories d'acteurs bénéficiant des droits de préemption et l'agencement de leur ordre respectif, enfin les dispositifs institutionnels organisant le contrôle administratif des transactions.

Les conditions d'éligibilité des acquéreurs exigent une qualification en tant qu'agriculteur (un diplôme ou une expérience professionnelle), une durée minimale de résidence dans le pays, dans la commune ou à proximité immédiate. Elles s'accompagnent de restrictions d'usage qui imposent à l'acquéreur d'exploiter lui-même la terre acquise et de ne pas l'affecter à des usages non agricoles. La réglementation peut fixer le plafond de surface qu'il est possible d'acquérir, la taille maximale de l'exploitation autorisée en fonction de son statut juridique, du mode de faire-valoir, en propriété et/ou en usage, etc. Les plafonds dimensionnels varient selon les pays (de l'ordre de 300 à 500 ha pour les exploitations détenues par des personnes physiques). Les lois établissent les droits de préemption dont peuvent bénéficier diverses catégories d'exploitants (copropriétaires précédemment en indivision, bailleurs, exploitants agricoles installés à proximité, collectivités locales, l'État par l'intermédiaire de ses services ou de ses agences). Des exemptions sont accordées dans les cas de transmission familiale, de fin d'indivision ou encore en raison d'un usage public par les municipalités. L'application et la vérification de ces limitations sont confiées à des institutions *ad hoc* établies à divers niveaux territoriaux (ainsi, en Hongrie, des comités fonciers locaux sont appelés

à donner un avis). L'ensemble de ces dispositifs généralise un contrôle étendu sur le suivi des autorisations d'achat, la publicité des offres d'achat et l'observation des normes édictées, toutes mesures destinées à conférer plus de transparence aux transactions. En réduisant le cercle des acheteurs potentiels, ces restrictions affectent le libre jeu de l'offre et de la demande et ont une incidence sur les prix du foncier.

### UN ORDRE D'ACCÈS LIMITÉ ET HIÉRARCHISÉ

En désignant nommément les bénéficiaires, ces règles ciblent des catégories d'acquéreurs potentiels afin d'orienter le marché de l'achat-vente au profit des formes sociales de production que la puissance publique entend privilégier. En instaurant un ordre d'accès limité et hiérarchisé à la propriété foncière, les lois récemment adoptées particularisent l'institution de sorte à réduire la compétition entre les investisseurs sur les marchés fonciers, principalement celui de l'achat-vente. Les objectifs poursuivis par les responsables politiques sont divers, soit qu'ils entendent préserver une sorte de statu quo sur les marchés fonciers nationaux en dissuadant les investisseurs extérieurs, soit qu'ils souhaitent favoriser l'achat de terre par certains groupes d'acteurs porteurs du modèle agricole à promouvoir. Avançons l'hypothèse que ces bénéficiaires potentiels participent de groupes d'intérêt suffisamment organisés pour faire pression sur le pouvoir politique. La capacité d'intervention (ou de lobbying) des organisations professionnelles et/ou des représentants de l'agrobusiness dépend de l'orientation des majorités politiques en place et de leur proximité relative par rapport aux dirigeants. Ajoutons



Une petite exploitation familiale en Lituanie ©Pascal Chevalier

que le poids relatif de l'électorat rural intervient en fonction de l'importance du secteur agricole dans l'économie nationale mais aussi de la constance des traditions agrariennes.

### DES LÉGISLATIONS AJUSTÉES AUX CONFIGURATIONS FONCIÈRES

Trois études de cas seront évoquées : un régime foncier dominé par la grande exploitation sociétaire en Slovaquie, un régime portant la marque durable d'un dualisme agraire en Hongrie, une situation de retour à une agriculture familiale en propriété privée en Lituanie.

#### En Slovaquie, un régime foncier de statu-quo

La trame foncière se caractérise par une extrême fragmentation des droits de propriété et un manque de transparence en raison de l'indivision et de l'absence d'information sur les titulaires. Le régime foncier est spécifié par la prépondérance de la grande exploitation sociétaire qui détient 90 %

de la Surface agricole utile (SAU) et le poids écrasant du faire-valoir indirect (89 % de la SAU). La concentration foncière par la « tenure inversée » a été la voie dominante de la recomposition structurelle slovaque.

L'objectif avancé à l'appui de la loi N°140/2014 sur l'acquisition de la propriété foncière agricole est la protection de la terre en tant que ressource naturelle essentielle et richesse du pays, mais aussi comme facteur de production des « businessmen » du secteur agricole (Lazikova, 2015). La nouvelle loi distingue deux groupes bénéficiaires des droits de préemption : en premier lieu, les membres de la famille, les copropriétaires et les agriculteurs installés depuis plus de trois ans dans la zone cadastrale concernée, en second lieu, les exploitants agricoles ayant leur résidence permanente dans le pays depuis au moins dix ans et conduisant une activité agricole depuis trois ans et plus (exception faite des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans). Concernant ce second groupe, la transaction doit faire l'objet d'une annonce

officielle portée au registre foncier du ministère de l'Agriculture et auprès du bureau local. La validité de la transaction fait l'objet d'un certificat émis par l'Office foncier de district. Très bureaucratique, la nouvelle procédure ne manquera pas d'avoir un effet dissuasif sur le développement du marché de l'achat-vente par la réduction du groupe d'acquéreurs autorisés, l'accroissement des coûts de transaction, l'absence d'information sur les prix du foncier. En outre, elle porte préjudice au droit des propriétaires de disposer de leur bien. Selon les premières observations des chercheurs slovaques, la récente législation n'a pas modifié le mode de fonctionnement du marché. L'objectif de protection de la terre se résume au maintien du statu quo, c'est-à-dire d'une situation de concentration foncière dans les mains de grandes sociétés agricoles qui contrôlent l'activité agricole.

### « La terre hongroise n'est pas à vendre »

En Hongrie, la transition post-collecti-

viste s'est soldée par un ample mouvement de fragmentation de la propriété foncière : un demi-million de personnes ont reçu plus de deux millions d'hectares en moins de cinq ans. Dispersés entre un grand nombre de propriétaires parcellaires, les droits de propriété ont été dissociés des droits d'usage détenus par des structures de grande taille et de statuts divers, cultivant les terres dans le cadre de baux de location. Si la loi sur la terre, adoptée en 1994, interdit l'achat de terres par les coopératives et les sociétés, en revanche, elle autorise leur location auprès des propriétaires fonciers. Les personnes physiques ne peuvent détenir plus de 300 ha alors que le plafond pour les coopératives et les exploitations sociétaires est fixé à 2 500 ha. Les deux tiers de la SAU sont en faire-valoir indirect. Le profil de l'agriculture hongroise est relativement diversifié du point de vue des statuts juridiques, des dimensions et des formes de travail, familiale et salariée. Représentant 84,6 % du nombre total, les exploitations de moins de 5 ha cultivent 5,4 % de la

SAU. Les exploitations en responsabilité personnelle d'une taille comprise entre 5 ha et 100 ha, forment 13,8 % du nombre et couvrent 32,1 % de la SAU. La catégorie des unités de production de plus de 100 ha est formée pour plus de la moitié d'exploitations en responsabilité personnelle de bonne taille (191 ha en moyenne) et d'entreprises sociétaires dont la superficie moyenne est plus de trois fois supérieure (725 ha). Durant la période du moratoire, la concentration s'est opérée au profit des plus grandes structures, notamment à l'initiative des oligarques nationaux des secteurs agro-alimentaire et bancaire qui sont parvenus à contrôler l'usage d'une part importante des superficies agricoles de manière à capter les subventions européennes grâce au régime de paiement unique à la surface (90 % des subventions sont versées au profit de moins de 10% des exploitations). Dans le même temps, le prix de la terre, resté comparativement plus faible que dans les anciens États membres, a attiré des investisseurs étrangers qui, en dépit de l'interdiction d'achat, ont réussi à mettre la main sur des superficies étendues dans le cadre de « contrats de poche ». A son arrivée au pouvoir, en 2010, Viktor Orban se présente comme le protecteur des petits paysans et tente de lutter contre ces transactions douteuses tout en favorisant l'accès en location des terres publiques aux oligarques proches du pouvoir. La loi sur la mobilité de la terre (loi CXXII/2013) est un outil de politique foncière qui sous couvert de protection du sol national impose une série de restrictions à l'encontre des citoyens européens après l'annulation des contrats d'usufruit passés par ces derniers. La loi permet d'orienter les échanges fonciers au bénéfice de certaines catégories



Les collines de Mecsekknádasd commune du comitat de Baranya en Hongrie.  
© Guillaume Lacquement



Maison villageoise, Markoc, Jaras de Sellye, Hongrie © Marie-Claude Maurel

d'exploitants (ceux qui ont une qualification professionnelle et résident dans un rayon de 20 km), et de faciliter les stratégies d'acquisition des membres de l'agrobusiness désireux d'investir dans la terre. Si les entités légales ne peuvent se porter acquéreuses des terres mises en vente, en revanche les membres d'une même famille peuvent chacun acheter jusqu'à 300 ha et composer de la sorte une forme de « grand domaine familial » dont l'exploitation sera confiée à une seule entreprise. Le discours officiel qui présente ces dispositions à des fins de protection de la terre, bien patrimonial, est purement rhétorique. En réalité, la loi sur la mobilité de la terre est un redoutable instrument politique dans les mains du pouvoir qui intervient via les offices fonciers de district et les nominations dans les comités locaux contrôlant les transactions.

### La volte-face politique de la Lituanie

En Lituanie, la réforme foncière fondée sur la restitution des terres aux

anciens propriétaires ou à leurs héritiers a permis la constitution d'exploitations de taille moyenne à côté des anciennes exploitations collectives converties en associations agricoles et d'une masse de micro-exploitations résultant de l'attribution de parcelles de 2 à 3 ha à tous les ménages ruraux. Les opérations de restitution ont pris du temps, en raison même de leur ampleur et des aménagements fonciers qui les ont accompagnées (le processus de réforme foncière a concerné 3,5 millions d'ha de terres et 730 319 Litoniens, soit un citoyen sur cinq). Le plafond des terres restituables ayant été relevé jusqu'à 150 ha en 1997, une partie des bénéficiaires de la réforme foncière a pu récupérer des superficies permettant de former des exploitations de bonne taille et en faire-valoir direct. Largement majoritaires en nombre, les exploitations familiales et en responsabilité personnelle occupent 87 % de la SAU. En petit nombre mais de plus grande taille, les sociétés agricoles se partagent le reste. Adopté en 2014, un amendement à la loi sur la

propriété foncière impose des règles comparables à celles édictées par les autres États, impose des conditions de qualification professionnelle, une durée de résidence et d'activité agricole d'au moins trois ans, définit les bénéficiaires des droits de préemption, et limite la superficie acquise en propriété (300 ha pour les personnes physiques, 500 ha pour les personnes morales). Mise en demeure par la Commission européenne de revoir une législation considérée comme une entrave à la libre circulation du capital au sein de l'Union, la Lituanie s'est résolue à amender la loi sur l'acquisition de la terre, en date du 23 novembre 2017<sup>2</sup>, au lendemain de l'arrivée au pouvoir d'une coalition gouvernementale, animée par le Parti de l'Union lituanienne agraire et des verts (de centre-droit). Les objectifs avancés concernent la prévention de la spéculation foncière, la préservation des formes traditionnelles d'agriculture ainsi que la promotion d'une utilisation rationnelle de la terre. Les dispositions antérieures sont en partie maintenues, tandis que les discriminations pesant sur les citoyens européens non résidents ne figurent plus dans les pré-requis. La loi impose à ceux qui acquièrent des terres du Fonds d'État de les réserver à un usage agricole pendant au moins cinq ans.

### CONCLUSION

Confrontés aux risques de l'arrivée d'investisseurs extérieurs et d'une plus âpre compétition foncière, plusieurs

<sup>2</sup> <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/general-profile/en/?iso3=LTU>. Law No. XIII-801 "On purchase of agricultural land".



Parcelle de la petite exploitation familiale en Lituanie © Pascal Chevalier

gouvernements d'Europe centrale et balte ont fait adopter une législation durcissant les conditions d'éligibilité pour acquérir la terre, réduisant le cercle des acquéreurs potentiels aux agriculteurs professionnels résidents, et renforçant le contrôle administratif sur les transactions. Les objectifs affichés de protection du bien commun masquent mal une volonté d'orienter le fonctionnement des marchés au profit d'intérêts particuliers participant d'une forme de capitalisme agraire. Expression d'une dérive « illibérale » des régimes politiques, cette évolution peut mener vers une dépossession des petits propriétaires privés

de fait du droit de disposer de leur bien. ■

### ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Ciaian P., et al., 2017, *New regulations governing land sales in Central and Eastern Europe: Imposing restrictions via particularized institutions?*, Technical report by the Joint Research Centre (JRC), the European Commission's science and knowledge service, 33 p. <https://ec.europa.eu/jrc>  
Colin J.-Ph., 2014, « La concentration foncière par la tenure inversée

(reverse tenancy) », *Études rurales* 194 : 203-218.

Lazikova J., et al., 2015, "Agricultural land market in Slovakia-economic and legal impacts of the Law N° 140/2014 on the land acquisition", *Agricultural Economics*, (8), 367-376.  
Maurel M.-C., 2018, « Relations de propriété et modes d'exploitation : actualité de la question agraire en Europe centrale », *Études rurales*, n° 201, 193-217.

Swinnen J., et al., 2016, "The diversity of land markets and regulations in Europe, and (some of) its causes", *The Journal of Development Studies* 52 (2) : 186-205.



**Carole Hernandez Zakine**  
Membre de la section 4  
Sciences humaines et sociales

## Carole Hernandez Zakine

Membre de l'Académie d'agriculture

### Droit de l'environnement et droit de propriété : la révolution silencieuse de la propriété commune

La question du droit de propriété, indissociable de celle de la liberté d'entreprendre structure depuis toujours notre société. Des temps féodaux, à notre époque actuelle de patrimoine commun voire de bien(s) commun(s), la place de la propriété sur l'échiquier juridique permet de positionner la place de l'individu mais aussi ses droits, devoirs et libertés par rapport à l'État. Enjeux de pouvoir, la propriété privée, symbole des libertés individuelles de 1789, passe pour être aujourd'hui un droit qui opprime dans les mains des plus forts. Il suffit pour s'en convaincre de lire une tribune<sup>1</sup> intitulée « Bien commun », écrite dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours de discussion : « Une réforme sage et mesurée de notre Constitution est devenue une urgence ». Signée par des universitaires, des intellectuels, des philosophes, cette tribune dénonce « L'étonnante déformation de ces droits [de propriété et la liberté d'entreprendre] nés pour émanciper le sujet, devenus, par l'interprétation qui leur est donnée, des moyens offerts aux plus puissants de s'opposer au bien commun et à l'exercice de leurs libertés par les plus humbles ! ». « Le temps est venu de poser démocratiquement des limites à la puissance privée, pour qu'elle se déploie dans le respect de l'intérêt général. Des

limites qui donnent un sens humain à l'extraordinaire potentiel d'innovation de l'esprit d'entreprise. Une réforme sage et mesurée de notre Constitution est devenue une urgence. Dans l'esprit de ce que d'autres pays européens connaissent déjà, cette réforme pourrait prendre la forme d'une précision constitutionnelle au sein de l'article 34 de notre Constitution : La loi détermine les mesures propres à assurer que l'exercice du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre respecte le bien commun. Elle détermine les conditions dans lesquelles les exigences constitutionnelles ou d'intérêt général justifient des limitations à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. » Il n'est pas étonnant que fort de cette dynamique, certains considèrent que le foncier lui-même, le sol agricole, soit qualifié comme « patrimoine ou bien commun de la nation ».

Nous voyons bien apparaître là le cœur même du débat qui se fait jour entre des libertés qualifiées d'archaïques comme le droit de propriété et la liberté d'entreprendre qui

<sup>1</sup> [https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/05/29/bien-commun-une-reforme-sage-et-mesuree-de-notre-constitution-est-devenue-une-urgence\\_5306399\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/05/29/bien-commun-une-reforme-sage-et-mesuree-de-notre-constitution-est-devenue-une-urgence_5306399_3232.html)

mettraient en danger les ressources naturelles, l'avenir de l'humanité et le bien commun. Ce dernier devenant le garant d'un intérêt général renouvelé et un élément déterminant de protection des individus et de leur accès aux ressources naturelles. Derrière ce bien commun se cache l'approche renouvelée des « commons » ou biens communs, aujourd'hui réalité doctrinale (Coriat, 2015 ; Parance et Saint Victor, 2014), et annonciatrice d'évolutions juridiques.

Nous sommes bien face à une révolution de même ampleur que celle que nous avons vécue en 1789 : il s'agit bien d'une lame de fond, la dramaturgie en moins.

La Révolution française a mis fin à la propriété multiple de l'époque féodale pour consacrer la propriété, dite unique ou « bourgeoise ». Elle a souhaité mettre un terme à la superposition des liens et des droits multiples sur une même terre pour ancrer dans la mémoire collective l'idée d'une propriété inviolable et sacrée, pilier de la société d'après la Révolution jusqu'à il y a peu. La Révolution a eu, en ce sens, une action simplificatrice et unificatrice en choisissant une propriété privée exclusive, conçue comme un idéal de liberté et d'accomplissement de la liberté de citoyens libres et égaux en droit. Le Code civil et son fameux article 544 sont venus consacrer la vision d'un droit de propriété fondé sur l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Ce droit de propriété, qualifié de subjectif est clairement rattaché à un propriétaire, sujet de droit, perçu comme un individu égoïste et sourd aux besoins des autres. La terre est alors perçue comme le royaume d'un seul, d'un Louis XIV absolutiste, autorisé à se clore afin d'empêcher les autres de jouir de leurs propres droits.

Depuis plusieurs années déjà, le droit de l'environnement est venu progressivement limiter l'exclusivité du propriétaire sur ses biens en faisant de l'environnement un patrimoine commun et demain en s'appuyant sur les biens communs et la personnification de la nature. Nous verrons comment la pensée juridique mais aussi économique se détache du fond de propriété pour penser la gestion de la Terre, sujet de droit, afin de limiter la supposée toute puissance de la propriété privée.

### LE PATRIMOINE COMMUN, UN PATRIMOINE QUI SE SUPERPOSE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

L'intérêt général environnemental qualifié d'ordre public écologique, reconnu dès 1976 par la loi sur la Nature, justifie des limitations d'usages portées au droit de propriété pouvant aller jusqu'à une interdiction, sans toutefois entraîner une expropriation. Cet ordre public écologique répond à la volonté de l'État de préserver l'environnement considéré comme le patrimoine commun de la Nation. Notion considérée par certains comme désuète, elle reste toujours inscrite dans les textes nationaux, comme dans la Charte de l'Environnement de 2004 qui parle de patrimoine commun des êtres humains.

S'inspirant directement de la notion de patrimoine commun de l'Humanité utilisée à l'échelle internationale, en France, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a qualifié l'eau de patrimoine commun, puis le législateur a reconnu que les ressources naturelles et les composantes de l'environnement relevaient du patrimoine commun de la Nation dès 1995. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a élargi le patrimoine commun

aux sols et à la biodiversité. En inscrivant la préservation des différents éléments de l'environnement dans la perspective du patrimoine commun de la Nation, le droit de l'environnement façonne une évolution lente mais inéluctable de la propriété privée. En effet, de patrimoine d'un seul, les éléments qui composent l'environnement font partie ou concourent au patrimoine commun de la Nation. Néanmoins, le patrimoine commun ne met pas un terme aux qualifications juridiques et aux régimes juridiques qui s'appliquent aux différents biens : il se superpose en particulier à toutes les *res propria*, sans constituer une qualification juridique particulière. Mais il est pourvoyeur de réglementations publiques diverses, portées par un État positionné comme son gardien naturel, qui en limitent d'autant les prérogatives et les droits d'usage afin de garantir sa préservation et donc sa transmission aux générations de demain. Le patrimoine commun ne suppose pas l'appropriation publique, mais la reconnaissance de devoirs de préservation pesant sur les propriétaires à l'égard des éléments naturels qui composent ce patrimoine et il légitime l'intervention accrue de l'État. Les haies, les talus, l'eau, les zones humides, les sources, la flore et les espèces sauvages animales, le sol sont appréhendés comme de nouveaux « biens ». Ces biens peuvent être appropriés ou non appropriables et peuvent être qualifiés de « biens environnementaux » (Trébulle) ou de « biens environnement » (Martin, 'Biens environnement', in Cornu et al., 2017). On note que ces biens peuvent faire l'objet d'un usage exclusif mais prennent une dimension collective.

Il existe une catégorie de ressources naturelles qui plus que d'autres se destine à un usage collectif : l'eau. Sa

gestion décidée au nom de la Nation et des générations futures, est remise entre les mains, non pas du seul propriétaire, mais d'une communauté d'usagers de la ressource. Cette communauté de personnes relève de la sphère publique ou de la sphère privée qui compose une gouvernance particulière, celle de l'eau, dans le cadre d'une planification spécifique relevant des SDAGE et des SAGE<sup>2</sup>. Cette gestion locale donne naissance à du droit local qui exprime les besoins de chaque groupe d'intérêts, y compris l'État et ses démembrements. Les agriculteurs se retrouvent noyés au milieu des autres usagers et doivent accepter une gestion partagée et commune d'une ressource majeure pour assurer la stabilité de leurs revenus. L'expression de ces besoins multiples aboutit à un accès limité à la ressource, encadré par de nouvelles règles de droit locales. La décision de gestion et donc de droit d'accès à l'eau peut apparaître comme étant prise exclusivement par des usagers sans titre de propriété et donc ressentie par beaucoup d'agriculteurs comme une dépossession de l'usage qu'ils pourraient faire de l'eau qui, sans aller jusqu'à l'expropriation juridique de leurs terres, n'en reste pas moins très impactant d'un point de vue économique. Mais dans le cadre de la gestion d'un patrimoine commun, c'est bien l'État qui au final valide les nouvelles règles et sanctionne les manquements aux réglementations locales.

### **DES BIENS COMMUNS À LA PERSONNIFICATION DE LA NATURE : UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE EXCLUSIVE SANS CESSÉ AFFAIBLIE**

Cette dimension collective de la gestion de l'eau souligne le passage aux



Elinor Ostrom, prix Nobel d'économie pour ses travaux sur l'action collective et la gestion des biens communs © IISD, 2009

biens communs. Ils expriment une nouvelle approche du droit de propriété même s'ils ne sont pas encore répertoriés dans notre droit au titre d'un régime spécifique de la propriété. Suite aux travaux de Hardin et plus encore d'Elinor Ostrom, il existe un corpus doctrinal afin de rendre acceptable par la société une évolution juridique prochaine vers une nouvelle catégorie juridique de biens, entre biens privés et biens publics, pour préserver l'intérêt collectif. Il suffit simplement de constater l'actualité d'une notion qui fait l'objet d'une relecture pour s'adapter à des situations nouvelles, en particulier internet, le travail, la culture, mais aussi la Nature dans un contexte global de changement climatique et de même extinction de la biodiversité. La notion de « chose commune » à l'article 714 du Code civil se rapproche de celle de biens communs en ce qu'elle se concentre sur l'usage collectif de la chose. Néanmoins, elle ne traite pas de la gestion de la ressource et s'applique à des choses non appropriables alors même que les communs peuvent être appropriés.

Les biens communs correspondent à des ressources, locales ou mondiales, partagées et gouvernées en conséquence par différents acteurs, qui forment une communauté, afin de satisfaire les besoins de chacun. Il s'agit là de ressources essentielles aux besoins de chacun : l'eau, l'air, le climat. Parce qu'ils sont bien gouvernés, les biens communs ne peuvent vivre de tragédie comme le dénonçait Hardin. Néanmoins, le climat, bien commun par excellence, exprime bien la difficulté de mettre en place une gestion à grande échelle, voire mondiale, entre de multiples acteurs. Il s'agit de reconnaître un faisceau de droits, en particulier le droit d'accès et de prélèvement, autour de biens communs afin d'empêcher les usages privatifs et exclusifs de ces biens, mais sans s'opposer pour autant à leur appropriation. L'idée étant de permettre un droit d'accès à chacun tout en

<sup>2</sup> Schémas directeurs et d'aménagement des eaux/Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

préservant l'intégrité de la ressource partagée sur le long terme.

Au-delà de la réflexion juridique, n'oublions pas que ceux qui portent les biens communs souhaitent également promouvoir « d'autres modes d'organisation coopératifs et solidaires et de hiérarchie des valeurs » pour sortir de la société dominante<sup>3</sup>. Il s'agit bien avec la notion de biens communs d'envisager la confrontation entre une vision qui serait celle d'un ancien monde, face à une vision qui serait celle d'un nouveau monde sous forme d'une « révolution »<sup>4</sup>. Se joue donc en ce moment la place des libertés individuelles replacées dans un cadre collectif, ainsi que la place d'une agriculture assise sur quelques siècles de propriété privée. Ce socle privé devenant commun et donc partagé, avec pour certains la tentation de prôner le retour d'une appropriation publique des terres agricoles sous couvert de bien commun de la Nation.

Mais même cette approche renouvelée du droit de propriété n'est pas satisfaisante pour tous et nous voyons déjà apparaître une nouvelle étape dans le processus. Les militants de la Terre sont critiques à l'égard de la gestion lacunaire du climat. Ils incitent à des contentieux, portés par des individus, afin de contraindre les États à changer en particulier leurs politiques climatiques. Les contentieux se multiplient de par le monde. De « faux procès » sont organisés comme celui à l'encontre de Monsanto qui s'est déroulé en 2016-2017 à La Haye. Cinq juges ont rendu un avis consultatif et ont conclu que les activités de Monsanto (désormais Bayer) ont un impact négatif sur les droits humains fondamentaux. De meilleures régulations sont nécessaires pour protéger les victimes des entreprises multina-



Le fleuve Whanganui, sujet de droit en Nouvelle Zélande © de.wikipedia.org

tionales. Le but de ces militants est de créer un précédent de condamnation au titre de l'écocide qui suppose un crime contre l'écosystème terrestre<sup>5</sup>. En effet, pour les tenants de la Terre, l'entrée « biens » communs est jugée encore trop anthropocentrique car elle renvoie à la question du régime de propriété des choses et donc à l'objet approprié ou appropriable. Ils considèrent que la Terre, la Nature, ne peuvent plus être considérées comme des objets de droit mais doivent devenir des sujets de droit et donc avoir les mêmes droits que des personnes<sup>6</sup>. La reconnaissance de ce statut particulier permettra à des citoyens de saisir la justice au nom de ces entités naturelles. Un mouvement dans ce sens s'amorce au niveau mondial. Ainsi en Nouvelle Zélande, le Parlement a accordé au Whanganui le statut d'entité vivante. Les droits et les intérêts du cours d'eau pourront être défendus devant la justice.

## CONCLUSION

Entre réalité juridique et montée en puissance d'une doctrine qui apparaît

progressivement comme dominante, la propriété privée perd de sa superbe exclusive pour devenir inclusive des besoins des autres, qu'ils soient nés ou pas, qu'ils soient des êtres vivants ou l'écosystème terrestre dans son ensemble.

Ce glissement de la propriété privée à la propriété commune depuis quelques années déjà, bouscule profondément notre rapport historique à la propriété et marque la fin de la Révolution française dans sa façon de glorifier le droit de propriété en tant qu'expression majeure de la liberté exclusive des individus. En effet, cette propriété commune est l'expression de l'arrivée des générations présentes et des générations futures, sur une propriété,

3 « Biens communs : une alternative aux modèles de société dominants ? 2 décembre 2017, Université du bien commun.

4 « La terre, un bien hors du commun ! De l'utopie à la révolution foncière » Benoit Grimonprez, 23 avril 2018, <http://www.dominiquepotier.com/fr/la-terre-un-bien-hors-du-commun/actualites-1.html>

5 Le Tribunal Monsanto, <https://fr.monsantotribunal.org/>

6 <https://droitsdelanature.com/>

dont le propriétaire n'a pas l'exclusivité de l'usage. Il est bien entendu que derrière cette perception de la propriété se joue un enjeu majeur de société : la place des individus propriétaires dans la préservation de ce patrimoine commun de la Nation mis entre les mains de l'État, centralisé et décentralisé, et des collectifs de citoyens. Se joue ainsi la place de la liberté de chacun de décider de l'utilisation de son bien et plus précisément de ces biens particuliers que sont les biens environnementaux. Objets de droit de propriété, ils sont enserrés dans des liens de propriétés communes qui atténuent fortement, voire font disparaître les droits individuels de propriété, sans entraîner en droit l'expropriation des propriétaires.

Notons que l'expression de la modernité d'une époque passe par la sanction des approches portées par les périodes précédentes. C'est pourquoi, certains chercheurs et intellectuels considèrent que le progrès passe par une approche collective, partagée de la propriété, avec un véritable glissement du droit dit « anthropocentré » vers une approche dite

« écocentree ». Les droits de la nature renouvellent la question de la responsabilité de chacun, surtout des propriétaires, au regard des besoins de demain et de la Terre. Nous assistons alors à une recomposition des valeurs venues du Siècle de l'humanisme et des Lumières, porteuse de bouleversements dont il est encore impossible de déterminer tous les aboutissants.

Le monde agricole ne peut ignorer ces mouvements tectoniques majeurs sans risquer de se perdre dans le monde nouveau de demain qui se dessine aujourd'hui dans toute son imprécision. Et si le droit de propriété n'a pas su et pu répondre à toutes les attentes, il n'en reste pas moins vrai qu'il ne mérite pas d'être cloué au pilori comme il l'est aujourd'hui. Le droit de propriété présente des avantages certains pour gérer l'environnement, tout en permettant l'implication efficace des propriétaires mais aussi de leurs activités économiques. Reste à construire cette doctrine, équilibrée, de façon à en faire un élément incontournable du nouveau monde en train de se bâtir sous nos yeux. ■

## ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Alix N., Bancel JL., B. Coriat B., Sultan F., *Vers une République des biens communs ?*, Les Liens qui libèrent, 2018.

Cornu M., Orsi F., Rochfeld J., *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.

Coriat B. (dir.), *Le retour des communs : la crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2015.

Hernandez Zakine C., *Agriculture et environnement : de la propriété individuelle à la propriété commune*, DEMETER, 2018.

Parance B. et de Saint Victor J., « Commons, biens communs, communs : une révolution juridique nécessaire » in *Repenser les biens communs*, éd. CNRS 2014.

Trebulle G. « Le régime des biens environnementaux : propriété publique et restrictions administratives au droit de propriété », Les X<sup>e</sup> Journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement, Paris, 11-19 octobre 2006.



**Hubert Bosse-Platière**  
Professeur de droit privé à  
l'Université de Bourgogne

## Hubert Bosse-Platière

### Incertain(s) regard(s) sur la propriété foncière

C'est le propre du droit rural que de s'intéresser à la manière dont les hommes exploitent le sol. Or, la conception *individualiste, absolutiste* et *unificatrice* du droit de propriété héritée du code napoléonien imprègne encore l'imaginaire collectif. L'unique propriétaire concentrerait entre ses mains toutes les utilités de la chose et pourrait, comme un maître sur son esclave, en disposer à sa guise. Cette vision diabolique du droit de propriété n'a sans doute jamais existé dans toute sa rectitude au cours de notre histoire, comme le montre l'article de G. Chouquer et JP. Jessenne. Toutefois, attaquer la propriété, c'est toucher à la liberté individuelle, celle conquise de haute lutte par la Révolution française. Le couple propriété-liberté semble ainsi irréductiblement lié, insécable. Mieux même, les droits fondamentaux surplombent la force normative des Etats, comme une garantie immuable, censés protéger ce bien contre tous risques de retour à l'oppression, même dans une société démocratique.

Pourtant, dès le crépuscule de la seconde guerre mondiale, le statut du fermage, à cause de son impérialisme juridique, a rompu ce bel ordonnancement en faisant ressurgir, de manière déguisée, mais à front ren-

versé, la théorie du double domaine de l'Ancien Régime. Qui est le véritable propriétaire ? En droit pur : « le *bailleur* » répondront les juristes. Mais que lui reste-t-il des attributs de ce droit censé être absolu ? Ni la jouissance, ni la libre disposition qui lui permettrait de choisir son acquéreur, ni même l'assurance de récupérer un jour « son » bien, si par *malheur*, le preneur, tel le laboureur, souhaite transmettre le droit d'exploiter à ses enfants. A dire vrai, les artisans du statut du fermage n'avaient certainement pas pour dessein de recréer l'idée d'une pluri-appartenance, une propriété plurale, sur un même bien. Bien au contraire, le législateur, par l'offrande d'un droit de préemption, à l'occasion de la vente du fonds, caressait l'espoir, qu'un jour, les fermiers atteindraient le *graal* juridique : cette même propriété libératrice car unificatrice. La volonté de reléguer en marge du statut tous ces vieux baux à propriété multiple atteste de ce dessein politique qui irrigue encore l'ensemble de cette partie du Code rural (baux emphytéotiques, baux à complant, baux à domaine congéable devenu *inconvenant*... et même d'une certaine manière, le métayage, ce colonat partiaire qui, sans superposer des droits réels sur une chose, associe tout de même propriétaire et exploitant dans une société en germination).

Pour que le statut du fermage voit le jour, il aura fallu les circonstances de la seconde guerre mondiale et l'urgence pour le pays de s'appuyer sur ses agriculteurs pour nourrir la France. Mais la déférence envers le droit de propriété ne pouvait conduire ceux-là mêmes qui l'idéalisaient, à en ruiner le concept. Le déséquilibre contractuel est contrebalancé par le caractère *intuitu familiae* du bail à ferme : le bailleur choisit la famille qui exploitera « son » *fundus*, le loyer est certes modéré, mais il a l'assurance que son fermier ne fera pas sa « pelote dans son dos », en cédant le bail moyennant finance à un exploitant qu'il ne connaît pas. Les grandes lois d'orientation agricole de 1960-1980 n'ont eu de cesse de défendre cette vision familialiste et les comices agricoles, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et commissions départementales d'orientation agricole (CDOA), ont eu cette mission fédératrice, d'éviter que les gros n'avalent les petits en jugulant toute financiarisation excessive du foncier.

### LE DÉBUT DU XXI<sup>E</sup> SIÈCLE VOIT VOLER EN ÉCLAT CE SOCLE JURIDIQUE

Plusieurs phénomènes se conjuguent pour mettre à mal cet ordre ancien ou plus rigoureusement pour le rendre *ineffectif*, comme en décalage avec le matériau qu'il est censé traiter. A moins d'envisager une cure de jouvence, le droit rural foncier actuel court le risque de devenir une coquille vide.

De toutes les perturbations, celle économique est la plus éclatante. La faute, sans doute à la mondialisation d'une économie de marché qui a conduit l'agriculture française à accroître, dans

un enjeu de concurrence, la taille de ses exploitations (schématiquement 15 hectares en 1950 ; 65 hectares aujourd'hui) avec pour corollaire une diminution drastique de leur nombre (un peu plus de 2 millions en 1950 ; à peine 450 000 aujourd'hui), mais également une diminution de la surface agricole utile (SAU) : 35 millions d'hectares hier, 28 millions aujourd'hui. La faute sans doute également à la soif de propriété, *i.e* de pouvoirs, qui traverse chaque homme. *Année mauvaise ? La taille est trop petite. Année bonne, pourquoi ne pas en profiter pour s'agrandir ?* Le droit ne peut pas tout. Il accompagne, il accélère une mutation, il freine une transition sans doute, mais, même traversé d'un ordre public économique de direction, il ne construit pas seul un modèle de société. Peut-être que les historiens de demain salueront le génie français de la gouvernance foncière, celle dite de la cogestion, incarnée en son temps par le couple Pisani-Debatisse, qui aura réussi cette révolution silencieuse, la prouesse d'une déruralisation de la France sans connaître les grandes jacqueries de jadis. L'hémorragie révèle toutefois l'inefficacité des instruments juridiques, leur incapacité à tenir, ce qui est le cœur de toute politique des structures agricoles, le sens de la mesure : « *ni trop grande, ni trop petite* ».

La perturbation juridique aurait pour origine l'émergence des sociétés en agriculture, à l'initiative du syndicalisme agricole lui-même. La firme se substituerait lentement à la ferme (Purseigle, 2017) aussi bien du côté du capital foncier que du capital d'exploitation mettant par terre l'efficacité des instruments de la régulation. Quoi de plus simple, en effet, que de recourir à une société civile d'exploitation (à la forme souvent commer-

ciale...), composée exclusivement d'associés non exploitants (à la personnalité parfois *morale*...). L'emploi de salariés ou la délégation à des entreprises de services jouent un tour, à leur façon, à l'impérativité du statut du fermage. Les SAFER se trouvent démunies pour convoiter ce qui, derrière chaque part sociale, représente le foncier. Poussé à son paroxysme, le phénomène serait de nature à faire mourir à petit feu les SAFER, faute de grain à moudre. Mais la passion française pour la régulation les met à l'abri d'une telle capitulation en rase campagne. Leur mutation en gendarme de l'entreprise est déjà en cours. Leur gourmandise juridique les conduira peut-être à avaler leur demi-sœur, le contrôle des structures, *structurellement* dans l'incapacité physique de contrôler ces transferts de pouvoirs cachés qui accompagnent parfois les prises de participations financières au sein des personnes morales par des poupées russes ou chinoises.

La perturbation environnementale est certainement la plus potentiellement *dégradante* pour la propriété foncière. La lutte contre le réchauffement climatique a éveillé les consciences d'un nouveau jour : l'urgence à reconsidérer le lien entre l'homme et la nature. Pour y arriver, il conviendrait de repenser les droits individuels non plus à partir du sujet mais à partir de la nature, à partir de l'objet des biens, de leurs utilités. Le renversement de perspective avec celle que nous proposaient les physiocrates apparaît presque totale. Dans notre conception du Code civil, l'homme se rend maître (*kratos*, gouverner) de la nature (*physis*, la nature). Dès lors, le *fundus* reste l'archétype de l'immeuble, le sol demeure le bien marchand par excellence. Or, la protection de la planète, de notre humanité (l'infiniment grand)

passé aujourd'hui par la protection de la biodiversité (l'infiniment petit, *l'humus*). Mais cette révolution copernicienne, qui verrait s'affronter les droits de l'humanité et les droits de l'homme, n'a pas seulement un attrait pour la dogmatique juridique ; elle bouleverse, sur le terrain, les équilibres sociologiques. Hier encore, l'agriculture pouvait être regardée comme une activité économique presque comme les autres, gérée conjointement par l'Etat et le monde professionnel agricole. Aujourd'hui, elle intéresse le plus grand nombre. Faudra-t-il en arriver demain à créer des comités de salut public foncier obligeant le monde urbain à écouter le monde rural ?

De son côté, le droit de propriété, toute propriété, même celle détachée du sol, en lévitation juridique serait en crise, en *décadence*. Mais c'est peut-être ce qu'elle a de plus immuable en elle : l'histoire de la propriété serait celle de sa remise en cause conceptuelle permanente (Halphérin, 2008). Certes, il est de bon ton de nos jours de souligner le triomphe de la propriété *économique* (Rochfeld, 2017). L'utilité des choses pour les personnes devrait gouverner le régime juridique. Mais l'imprégnation juridique de l'homme à la terre serait-elle réductible à une simple collection d'utilités et de valeurs d'usages ? Nul n'ignore que l'on touche là au cœur du système, à l'atome de la notion de propriété, là même où le concept se serait forgé.

Se projeter plus avant sur ce que pourrait être un droit de la propriété foncière *réenchanté*, adapté aux nouveaux enjeux, supposerait de tenir en une main les deux crises : celle d'une agriculture française en transition, *mondialisée et écologisée*, et celle de la propriété, elle-même en mutation, en évitant toutefois de tomber dans



Un paysage de Sancerre: surplombant le val de Loire, les petites exploitations viticoles donnent le cru réputé

les excès, que donne toujours le sentiment du temps présent, celui de son accélération. Car au fond, n'en déplaise aux modernes, aux laudateurs de l'intelligence artificielle et du big data, aux thuriféraires de la propriété immatérielle, n'est-ce pas plutôt là, dans le rapport de l'homme au sol, à la nature, que gisent les transformations les plus profondes du droit de propriété ?

Pour s'en faire une idée plus précise, il conviendrait d'en reprendre les éléments structurels, ses caractères principaux, avant d'examiner sa répartition. Les éléments de sa composition avant d'envisager, comme le traite le livre III du Code civil, les différentes manières de l'acquérir.

## LA TEXTURE DE LA PROPRIÉTÉ

### Son objet

La propriété-matière - Selon une pensée héritée du droit romain, la proprié-

té s'identifierait à la chose même (*proprietas*) confondant le lien et le bien. Même avec une telle conception, affirmer que la terre est l'objet de la propriété foncière serait assurément insuffisant pour en apprécier la réalité. Certes, même accompagné du fameux et utile article 552, « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* », ce droit se révèle largement unidimensionnel. La propriété foncière, en France, tel un mouvement d'enclosure, demeure cadastrale. Le propriétaire foncier aurait, à titre principal, des droits sur la couche arable. Or, l'urgence environnementale révèle la polysémie du mot t(T)erre : l'agriculteur est en charge du vivant, de *l'humus*, lui-même partie intégrante du sol, le *fundus*, pour le bien de *plerumque fit*. Le tréfonds demeure dans les bas-fonds du droit, imparfaitement pris en compte. Un droit de la biodiversité, des sciences de la vie et de la terre, demeure à construire.

La propriété-économique - L'idée que le *fundus* pourrait être dépositaire

d'une pluralité d'utilités, un faisceau de droits, nous ramènerait à l'ancien droit, celui d'avant la Révolution ou nous emmènerait de l'autre côté de l'Atlantique (Orsi, 2014). Mais une telle affirmation oblige le juriste à trier le bon grain de l'ivraie. Pas seulement entre les utilités purement privées ou publiques et celles qui seraient irréductibles à toutes formes d'appropriation. Mais pourquoi ne pas imaginer certaines utilités mixtes, mi-privées, mi-communes ? Ainsi, la biodiversité n'est pas, par nature, rétive à toutes formes de marchandisation. La volonté d'envisager la terre, à l'instar du territoire ou de la forêt, comme patrimoine commun de la nation ou d'intégrer la notion de bien commun (Cornu, 2017) dans la Constitution atteste de l'imprégnation sociétale grandissante à la fois de la théorie de la fonction sociale de la propriété mais aussi d'un glissement vers la propriété économique.

La propriété-incorporelle - Le paradoxe est que l'on pourrait sans trop de difficultés ranger dans la catégorie des utilités purement privées les éléments incorporels composant l'entreprise agricole. Alors pourtant que le concept même de la propriété s'est construit autour de la « propriété-matière », la Cour de cassation n'a pas hésité, à maintes reprises, à reconnaître l'existence d'une propriété incorporelle en agriculture. Sans même avoir besoin de recourir au *fonds agricole*, cette universalité juridique créée par le législateur en 2006, les exemples fleurissent en jurisprudence, où les marques, la clientèle, les brevets, les semences de ferme, les dénominations, les clauses de non-concurrence, les contingents de production, les aides de la PAC, jusqu'au savoir-faire parfois champignonnesque (voir Cass 1<sup>er</sup> civ. 6

octobre 2016, n° 11-21700)... sont pris en compte notamment pour surenchérir le coût d'une transmission hors cadre familial de l'entreprise. Il est toutefois peu dire que le droit rural reste à la traîne en s'arc-boutant autour d'un refus de la propriété culturelle. L'idée d'une reconnaissance générale d'une propriété des biens incorporels en agriculture butte toujours sur le vieux principe d'interdiction de cession du bail rural et son corollaire, son absence de valeur patrimoniale. Si cette digue - cette erreur obstacle - venait un jour à sauter, elle entraînerait avec elle, la reconnaissance pleine et entière des autres droits incorporels, et réaliserait peut-être la prophétie de Troplong (1852) qui avait découvert dans le droit au bail rural conféré au preneur, un droit réel et non un droit personnel.

### Ses caractères

L'absolutisme - Des trois caractères dont on affuble ordinairement le droit de propriété - absolu, exclusif, et perpétuel - le premier est depuis longtemps contesté et on ne trouve plus guère d'auteurs l'envisageant comme tel, tant les atteintes au droit de propriété paraissent aujourd'hui immenses au point que le conférencier se perdrait à en faire de nos jours la litanie.

Pour autant, la réalité rurale est plus complexe. Nombre de législations « limitatrices » ou même « liberticides » souffrent d'ineffectivités. Le remembrement rural rénové en aménagement foncier depuis 2005 ne joue plus qu'un rôle parcellaire. La législation sur les terres incultes demeure, en partie, inexploitée. L'abondant contentieux sur le contrôle des structures - manière pour l'Etat de s'immiscer dans le choix du cessionnaire

désireux d'exploiter - cache mal le peu de refus préfectoral. Et que dire des fameux droits de préemption en milieu rural ? Ils ne sont pas toujours mis en œuvre. Les fermiers, libérés du joug de la propriété foncière par le statut du fermage, préfèrent investir dans le capital de l'entreprise plutôt que dans une acquisition non rentable de leur outil de production. Les SAFER brandissent l'arme de la préemption mais ne redistribuent plus en toutes circonstances les terres, préférant parfois se cantonner à un rôle d'intermédiation en contrôlant l'usage par l'insertion systématique d'un cahier des charges. Et puis, comme évoqué ci-dessus, le droit des sociétés, si besoin était, permet d'échapper assez largement à toutes formes de régulation.

Mais c'est la *fonction environnementale de la propriété foncière* qui rebat les cartes en obligeant celui qui retire les utilités du bien - pas nécessairement le bailleur qui n'en a que le titre - non seulement à ne pas mésuser du sol, mais également à adopter un certain comportement vertueux pour le compte de la société. La création récente d'obligations réelles environnementales (L. Biodiversité en 2016), publiées au service de publicité foncière, passant de mains en mains, est révélatrice de ce changement de paradigme.

Appliquée au droit foncier, cette évolution est déjà à l'œuvre, ainsi qu'en atteste la démultiplication des zonages environnementaux entraînant une multitude de sujétions pour celui qui souhaite user de son bien. L'affrontement avec le droit rural est aujourd'hui total : l'écologisation de l'agriculture heurte de plein fouet la liberté culturelle et économique accordée au fermier dans le cadre du statut

du fermage. Les propriétaires doivent obtenir l'accord de leurs fermiers pour mettre en place les obligations réelles environnementales. Les cahiers des charges des SAFER attestent de ce glissement vers un ordre public écologique qui verrait la société contrôler l'usage des sols. Les sanctions, pour l'instant, envisagées (résolution de la vente, procédure de délaissement du bien, dommages et intérêts,...) demeurent largement illusoire dès lors que manquent à l'appel les techniciens du sol, qui contrôleraient le respect des normes d'exploitation. Mais plutôt que de basculer dans cet Etat policier, n'est-il pas préférable de jouer le jeu d'une politique incitative plutôt que répressive qui a peu de chance de rencontrer l'adhésion des agriculteurs. Le verdissement progressif des aides de la PAC, la mise en place de paiements pour services environnementaux dans le cadre de politique de compensation territoriale (écologique, agricole ou forestière) se révéleront peut-être à l'usage plus efficaces. Faudra-t-il se résoudre à étendre la marée noire du droit de la responsabilité civile aux atteintes écologiques ordinaires ? Le Code civil (C. civ., art. 1247 ; L. n°2016-1087, 8 août 2016) ne répare que le préjudice écologique consistant en une atteinte *non négligeable* aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Exclusif - Par son caractère exclusif, la propriété révèle le lien direct avec la personne. Mais le droit rural peut aisément répondre qu'il a déjà partagé les utilités du bien entre le titulaire du titre, le propriétaire foncier, et son fermier. Mais c'est un faux partage, car le droit n'a pas réparti équitablement les choses en découpant à l'intérieur du droit. En attribuant les prin-

cipales utilités au fermier, il a entraîné une désaffectation de plus en plus grande des propriétaires à l'égard du statut, ainsi qu'en témoignent le recours au salariat et aux entreprises de travaux agricoles. Mais il y a pire : le statut du fermage interdit le partage des utilités entre plusieurs mains. Quand bien même le preneur le souhaiterait, il ne le pourrait pas. La sous-location, au même titre que la cession, demeure prohibée et le preneur qui, par mégarde se prêterait au jeu, encourrait le risque d'une résiliation du bail. Qu'un bailleur souhaite mettre en place une ferme solaire ou installer un champ éolien, et le projet nécessitera une résiliation amiable avec le preneur pour sortir les parcelles ou les bâtiments concernés du bail. Remettre en cause la conception unitaire du droit de propriété par l'acceptation d'une forme de pluri-appartenance sur un même bien serait sans doute de nature à répondre aux enjeux liés à la multifonctionnalité des sols (agroforesterie, agro-tourisme, méthanisation, viti-photovoltaïque, agriculture urbaine). L'écologisation des modes de vie invite non seulement à un partage des utilités du sol dans le temps (jouissance alternée à l'instar d'une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage) mais aussi au même moment (jouissance partagée). En consolidant les fermiers dans les lieux comme des quasi-propriétaires, le statut du fermage n'offre pas la souplesse espérée pour partager l'accès au sol entre le plus grand nombre, à l'heure où la diversification de l'agriculture est telle, que d'agricole, elle devient rurale. Mais revenir sur le principe d'interdiction de cessions et des sous-locations inviterait à repenser entièrement la relation entre propriété foncière et locataire (encadrement de la valorisation du droit au bail, encadrement du loyer, facultés

renouvelées du droit de reprise du bailleur...). La période qui s'ouvre pourrait être propice à la redécouverte d'outils juridiques quelque peu marginalisés par le statut du fermage, distribuant autrement les utilités de (et sur) la chose (bail à complant, bail à domaine congéable, bail emphytéotique, démembrement,...), à moins que la passion pour la modernité nous pousse à en inventer d'autres (droit réel de jouissance spéciale, bail réel solidaire rural, copropriété verticale à la campagne, fiducie agricole,...).

Perpétuel - Le code civil a beau écrire que la propriété est imprescriptible (C. civ., art. 2227), les manuels continuent d'affirmer son caractère perpétuel, la perpétuité, « *c'est un mot que les hommes ne doivent prononcer qu'avec crainte, car il n'est pas à leur mesure* » relevait le Doyen Carbonnier qui poursuivait « *il n'y jamais que trois – mettons pour tout couvrir, quatre générations, - qui puissent se sentir consciemment liées entre elles. Au-delà, tout est brouillard et nuit, à quoi le droit ne doit plus sa garantie* » (Carbonnier, p. 282). Au fond, ce qu'exprime l'idée de la perpétuité, c'est l'hérédité, le désir de d'éternité, cet inconscient qui anime tout âme humaine. Le statut du fermage ne s'y trompe pas en accordant au preneur – même titulaire d'un *pseudo* droit personnel – la faculté de céder son bail à ses descendants, entre vifs ou *mortis causa*. La supériorité du fermage sur les autres vieux baux de longue durée, voire même de très longue durée (bail emphytéotique, bail à complant, bail à domaine congéable...) se trouve là. Il ne faut pas chercher plus loin la pomme de discorde entre les intérêts de la propriété foncière et ceux de la « propriété » exploitante : les bailleurs ont



Une exploitation de la Brie au nord de Meaux : le dessin des champs cultivés s'est détaché du tracé des propriétés cadastrées par la stabilité donnée par le statut du fermage

© IGN 2018 - Géoportail, le portail national de la connaissance du territoire

depuis longtemps perçu que la véritable spoliation se niche dans l'improbable reprise de leurs terres en fin de bail. Pour autant, l'intérêt général ne commande-t-il pas, que pour protéger nos sols, pour éviter l'érosion, et assurer le bien-être de l'humanité, mieux vaut encourager l'esprit d'investissement que celui de la consommation ? C'est sans doute le défaut congénital des personnes morales : elles n'ont point d'enfants. Mais les juristes ont depuis longtemps contourné l'obstacle et trouvé la parade : le bail est conclu au profit de la personne en chair et en os qui, sans trembler, peut sous-louer à la société. Ainsi le phénomène sociétaire peut continuer à étendre sa toile à l'ombre du vieux statut.

### SA RÉPARTITION

Pour envisager une reconstruction du droit de la propriété foncière, il ne faut

pas s'en tenir à l'étude de ses caractères, il conviendrait également d'apprécier *sa répartition*. *Qui est propriétaire ?* Qui a vocation à déterminer les principales utilités sur le sol ? La chose est redoutable car elle renvoie inéluctablement à la question du modèle, à la fonction symbolique du droit.

De ce point de vue, le droit rural vivrait une crise d'identité : à la défense originelle de l'exploitation agricole familiale se superposeraient des circuits courts et des circuits longs, des fermes et des firmes. Si le droit peut s'accommoder d'une dose de pluralisme juridique, le droit de la propriété foncière ne peut se départir d'un sens de la mesure. *Ni trop grande, ni trop petite*. De tout temps, la question de la taille des exploitations n'a pu être appréhendée seulement sous son aspect économique. Le sujet a des répercussions beaucoup plus

vastes : sociales, environnementales et même démocratiques. De même que la mainmorte mérite d'être combattue, la mainmise ou accaparement des terres entre les mains d'un seul, qu'il soit Gaulois ou Chinois, porte insensiblement atteinte à la souveraineté des Etats. Au-delà, il y a un enjeu de paix sociale : les repères collectifs servent à l'épanouissement individuel.

La répartition de l'accès à l'usage du sol doit aussi s'envisager de manière dynamique. Si les jeunes non issus du milieu familial peinent à trouver des terres à exploiter, on pourrait l'imputer au statut du fermage, qui en consolidant les fermiers en place, par des règles d'ordre public, freinent les évolutions. La présence d'un opérateur foncier, agissant pour le compte du plus grand nombre, répartissant et contrôlant les usages, apparaît inéluctable si l'on ne souhaite pas réduire la terre à la seule loi du marché. Mais la

matière a engendré ses propres *lobbys*, a enfanté une multitude d'opérateurs, une cohorte de comités ad hoc, un foisonnement d'instruments juridiques (droits de préemption, expropriation, cahiers des charges...), si bien que tout retour en arrière, dans un souci de transparence, autant financière que juridique, apparaît comme physiquement impossible. Le sujet mériterait pourtant d'être traité dans ses deux dimensions, spatiales et temporelles. L'artificialisation ou plutôt l'imperméabilisation des sols révèle chaque jour un peu plus la prévalence de l'immeuble urbain sur l'immeuble rural alors que, face à la lutte contre le réchauffement climatique, les terres servent à stocker l'eau, le carbone et à accueillir la biodiversité. La financiarisation du foncier atteste de l'urgence à inventer de nouvelles formes de portage du foncier collectif vertueux hors d'une solidarité financière familiale, qui au-delà de la seconde génération, atteint ses limites affectives. La financiarisation de l'entreprise, éventuellement par le recours à des holdings, révèle la difficulté à préserver un modèle qui verserait une nouvelle fois le capital imposer ses vues sur le travail. Mais, le risque ne se situe-t-il pas davantage à l'extérieur de l'entreprise ? Dans l'ascendant pris par l'aval des filières sur l'amont. Derrière l'accroissement de la taille de certaines coopératives, se cachent des contrats d'intégration qui n'osent dire leur nom.

Techniquement, l'utilisation du droit de préemption, non plus comme outil de redistribution des terres, mais

comme arme de surveillance, interroge. Si, au fond, il s'agit de glisser vers un contrôle de l'usage de la terre au nom d'un ordre public écologique de protection de nos sols à définir préalablement dans des projets de territoire, la délivrance d'une autorisation administrative d'exploiter assortie d'un cahier des charges pourrait se révéler suffisante. Pourquoi avoir besoin de corrélér la mission de vigilance foncière sur le champ d'application d'un droit de préemption ? Ce dernier devrait être réservé à des hypothèses particulières où l'acquisition des biens se révèle nécessaire (protection de zones de captage d'eaux, stockage du foncier pour la réalisation de grands travaux, portage du foncier pour aider à l'installation des jeunes, restructuration de parcelles...).

De ces petites touches impressionnistes sur l'évolution de la propriété foncière en France, que conclure ? *De lege ferenda*, il faudra certainement une certaine folie au juriste pour aborder la question dans son ensemble. La méthode devrait s'accoupler avec le fond. Repenser les fonctions de l'agriculture ce qui le conduirait peut-être à redéfinir l'activité agricole en une activité rurale aux multiples facettes, paysagères et environnementales. Prendre conscience que de tous les biens, le seul qui soit en quantité finie, qui se dérobe sous nos pieds, est la terre. Que le droit de propriété est d'abord une affaire de pouvoir, et que recomposer la propriété foncière, c'est recomposer la propriété elle-même.

Qui mieux, du reste, que la propriété foncière a cette capacité à la synthèse ? La terre est dépositaire d'une pluralité d'utilités (propriété économique), qu'il est possible de distribuer entre plusieurs titulaires (propriété plurielle) dont certaines sont susceptibles d'une appropriation purement privée (propriété subjective), à une seule personne (propriété personnelle) ou à plusieurs (propriété collective) mais dont l'exercice doit toujours être conforme à l'intérêt général (propriété objective). ■

#### ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- J. Carbonnier, *Les dimensions personnelles et familiales de la propriété*, Flexible droit, 7<sup>ème</sup> éd, 1992, p. 265.
- M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld, (dir.) *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.
- J.-L. Halperin, *Histoire du droit des biens*, Economica, 2008.
- F. Orsi, « Réhabiliter la propriété comme *bundle of rights* ; des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ? », *Revue internationale de droit économique*, 2014, p. 371.
- F. Purseigle, G. Nguyen, P. Blanc, (dir.), *Le nouveau capitalisme agricole, De la ferme à la firme*, Presses sciences Po, 2017.
- J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2017, p. 309.
- M. Troplong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code, de l'échange et du louage*, t. I : Paris, 1852, p. 65, n°6 et s.



**Bernard Hubert**

*Membre de la section 4  
Sciences humaines et sociales*



**Denis Couvet**

*Secrétaire de la section 7  
Environnement et territoires*

## Bernard Hubert et Denis Couvet

Membres de l'Académie d'agriculture

### Déploiement de l'agroécologie : pistes de réflexion

**Un groupe de travail « Agroécologie » s'est constitué au sein de l'Académie et présente ici l'état de ses réflexions<sup>1</sup>. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs du développement durable (ODD). Il s'agit d'innover et de développer des systèmes de production durables du point de vue économique, social et environnemental et de repenser ainsi l'ensemble des systèmes de production avec pour objectif d'améliorer la santé des consommateurs et de répondre à trois grands défis pour l'agriculture :**

- se situer face au changement climatique en cours et aux incertitudes qui le caractérisent ;
- résorber l'insécurité alimentaire mondiale dans un contexte de population humaine en croissance. On relève de plus en plus la coexistence dans un même pays de la sous-alimentation des uns et de la malnutrition des autres (carences, excès caloriques), des pertes aux champs et au stockage, des gaspillages alimentaires. Faut-il produire plus ou produire mieux ?
- maîtriser et réduire ses impacts sur la biodiversité qui est nécessaire à l'agriculture et à l'élevage et dont le déclin contraint les choix agronomiques, et qui se trouve au fondement des processus vivants dont dépendent d'autres activités ainsi que le bien-être des humains.

**L**e groupe, constitué d'une quarantaine de membres (de toutes les sections sauf la 8 et la 2), s'est réuni 12 fois entre février 2017 et juin 2018. Il a procédé à des discussions internes et des auditions de membres (agriculteurs, chercheurs, professionnels de la grande distribution et de l'agro-industrie...),

de personnalités extérieures françaises (Conseil économique, social et environnemental - CESE, Inra, Universitaires, Agence française de développement - AFD, Consortium

<sup>1</sup> Le rapport complet est disponible sur le site de l'Académie : <https://www.academie-agriculture.fr/publications/publications-academie/avis>

GTAE<sup>2</sup>...) et étrangères (FAO, Inde, USA, Brésil...). Il a été convenu que l'agroécologie est constituée de principes partagés, à appliquer dans une diversité de situations, plutôt que de pratiques "universelles" strictement définies. Trois thèmes ont été approfondis : conceptions de l'agroécologie, analyse des questions, préconisations.

### CONCEPTIONS DE L'AGROÉCOLOGIE

La notion est présente dans l'agenda de la FAO (cf. déclaration de son dernier Comité de l'agriculture - COAG d'octobre 2018 à Rome), et de manière croissante dans l'agenda international. La France est très active, et en avait fait une priorité dans la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014. L'agroécologie ne se réduit pas à l'agriculture biologique, à des produits typés faisant l'objet de certifications (Appellation d'origine protégée - AOP, Indication géographique protégée - IGP), labels, ou à une agriculture conventionnelle « écologisée » à la marge. Elle correspond à des dynamiques en cours, du côté des agriculteurs et des consommateurs, à des réflexions et propositions élaborées depuis un siècle dans plusieurs parties du monde... Il nous a ainsi été rapporté de nombreux exemples de terrain en France - malheureusement peu référencés au-delà d'une reconnaissance locale - où des agriculteurs, individuellement ou collectivement, comme dans le réseau DEPHY<sup>3</sup> (3 000 agriculteurs aujourd'hui), explorent des pratiques innovantes se référant aux principes de l'agroécologie, souvent avec l'appui de techniciens et l'implication d'entreprises de l'agrofour-niture.

#### Rappel de la définition figurant sur le site du ministère en charge de l'agriculture

*L'agroécologie est l'utilisation intégrée des ressources et des mécanismes de la nature dans l'objectif de production agricole. Elle allie les dimensions écologique, économique, et sociale et vise à mieux tirer parti des interactions entre végétaux, animaux, humains et environnement.*

#### Définitions

Les premières réflexions proviennent d'agronomes européens<sup>4</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle. Devant la nécessité de nourrir la population française en croissance, elles furent oubliées avec la "modernisation de l'agriculture européenne" sur le modèle de l'agriculture nord-américaine, oubli partagé par la Révolution Verte d'ambition mondiale. Ainsi, l'Europe, non seulement a nourri sa population, mais elle est devenue la seconde région exportatrice au niveau mondial ; ce seront les traités commerciaux internationaux et les premiers problèmes environnementaux qui amèneront aux réformes successives de la Politique agricole commune (PAC) à partir des années 1990. Ces premières réflexions ont été reprises en Californie à l'initiative d'écologues comme Altieri, dès 1983, ou Gliessman en 1998, en opposition aux modèles dominants de l'agriculture des pays d'Amérique centrale et latine introduits par des firmes de l'agrobusiness, au détriment des agricultures paysannes, selon la terminologie latino-américaine.

Actuellement, l'agroécologie est une alternative à la fois environnementale et sociale aux modèles dominants, se préoccupant à la fois de problèmes environnementaux, de sécurité alimentaire et de nutrition<sup>5</sup>.

En conséquence, l'agroécologie connaît trois dimensions : scientifique, pratique et sociale. Leur importance relative variant selon les situations locales. Les deux premières sont mises en avant en Europe et en

France en particulier, à l'initiative des pouvoirs publics, impliquant la profession agricole (avec par exemple la création de GIEE, Groupements d'intérêt économique et environnemental, au nombre d'environ 500 début 2018, regroupant 7 500 exploitations et 9 000 agriculteurs dans toute la France), la recherche agronomique, les établissements d'enseignement supérieur<sup>6</sup>, sur le principe d'une agriculture à triple performances (économique, environnementale et sociale). En Amérique latine en revanche, c'est la dimension "mouvement social" qui prime en développant une forme d'opposition à l'agrobusiness, comme au Brésil ou plus largement à travers le réseau SOCLA (Sociedad Científica latino-americana de Agroecología), créé à l'initiative de Miguel Altieri.

Les conceptions de l'agroécologie ont trois points communs : une vision systémique considérant les interactions entre dimensions socio-technique, socio-économique, socio-écologique et alimentaire, la mobilisation

2 Groupe de travail pour la transition agro-écologique constitué de quatre ONG : AgriSud International, AVSF, CARI et GRET.

3 Démonstration, expérimentation et production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires

4 G. Azzi (1928), B. M. Bensin (1925, 1930, 1938), K. Friederichs (1930), K. Klages (1928, 1942), J. Papadakis (1938), W. Tischler (1965)...

5 De Schutter, O. (2010) *Nourrir le monde grâce à l'agroécologie ?* sur <http://www.srfood.org/fr/nourrir-le-monde-grace-a-l-agro-ecologie>

6 avec, par exemple, plusieurs modules d'agreenU, l'université numérique en agrobiosciences d'Agreenium.

## Variantes et faux amis

Des variantes (*Ecological intensification, Ecosystem based resources management...*) sont proposées par différentes institutions nationales et internationales. Existent également des "faux amis" (comme *Sustainable agriculture, Sustainable intensification, Climate smart agriculture...*), lorsque ne sont pas au cœur des réflexions :

- Le principe de diversité (des productions locales, assolements -pour les grandes cultures-, fonctions écologiques considérées, savoirs, systèmes d'innovation et alimentaires...), donc la remise en question de la monoculture de plantes annuelles ou pérennes ;
- L'ensemble des variables environnementales, c'est-à-dire lorsque n'est pris en compte qu'un nombre restreint de ces variables, voire une seule d'entre elles (énergies fossiles, sol, biodiversité, eau...), souvent au détriment des autres paramètres environnementaux ;
- La dimension sociale : aussi bien du devenir des petits producteurs que de la santé des consommateurs, y compris les plus démunis.

De par l'importance des effets systémiques, de verrou, si ces trois considérations viennent a posteriori, à la marge, elles n'auront que des effets marginaux, voire négatifs (ainsi de l'agriculture de conservation en situation de monocultures, en utilisant un seul et même herbicide sur de grandes surfaces). En d'autres termes, pour avoir leur place en agroécologie, l'agriculture de précision, la biologie de synthèse, doivent avoir au cœur ces trois considérations.

de nouveaux champs de connaissance, et enfin l'innovation à partir de nouvelles démarches, combinant différents savoirs.

### Reconsidérer le dualisme nature-culture

L'agriculture moderne, développée dans les sociétés occidentales, repose sur une ontologie (« naturalisme ») distinguant nature et culture.

Celle-ci met ainsi l'agriculture "à distance" de la nature pour se protéger de ses dynamiques et de ses incertitudes. Elle est à l'origine de nombreuses technologies protégeant les humains des risques et des dangers venus du monde naturel, et/ou mettant celui-ci au service des humains. Cette séparation conduit à ignorer les fonctions écologiques performées par le vivant et utiles à l'agriculture (faune et microbiotes telluriques, pollinisa-



La recherche s'intéresse à nouveau à la diversité des variétés de céréales africaines en association avec les agriculteurs (Exposition du KARI- Kenya Agricultural Research Institute) © Bernard Hubert

tion...), à ignorer le coût des pollutions (voir rapport du Centre d'analyse stratégique - CAS, dit rapport Sainteny), et à être démuné face aux aléas environnementaux. Cette agriculture est peu adaptée à la diversité environnementale, spatiale et temporelle dont elle pourrait bénéficier.

A l'inverse, l'agroécologie conçoit l'agriculture en interaction étroite avec la nature, en association, synergie, entre culture et nature, techniques et processus écologiques, comme les deux faces d'une même réalité :

- s'appuyant sur les fonctionnalités du vivant, privilégiant les interactions biotiques (mutualisme et symbiose plantes-microorganismes, synergies/compétitions entre plantes, mutualismes, contrôle des ravageurs, rôle de l'élevage dans les dynamiques paysagères, valorisation de la biodiversité aussi bien "domestique" que "sauvage"...).
- valorisant les économies de gamme, en élargissant les critères de performances à des paramètres environnementaux (qualité des eaux, biodiversité, qualité des sols, paysages)

### Une agriculture inspirée du "modèle industriel" (Griffon et al., 2015, Cahier de l'ANR n°8) :

- Le fonctionnement du monde vivant est considéré comme une boîte noire transformant des intrants en outputs, comme la chaîne de transformation d'une usine, cherchant à stabiliser et homogénéiser le matériau vivant et réaliser des artefacts afin de réduire les incertitudes et de régler les procès : une forme d'artificialisation du pilotage du vivant ;
- Les concepts de base sont les économies d'échelle, les calculs de productivité strictement technico-économiques afin d'en évaluer les performances en termes d'efficacité ;
- Le lien au lieu disparaît, seuls comptent les avantages comparatifs sur les critères précédents.



Une agriculture couplant culture et élevage est indispensable à l'ère de l'anthropocène  
© Bernard Hubert

et sociaux (travail agricole, relations de voisinage, interactions avec les consommateurs, gender issues, réhabilitation/reconnaissance du rôle social des agriculteurs, restauration de relations de confiance, etc.).

L'agroécologie revoit donc les relations entre agriculture, alimentation et environnement, ce dernier étant pris dans un cadre large, des conditions de vie sur la Terre et pas seulement d'impact des activités agricoles ou de contraintes imposées par les évolutions sociétales.

### ANALYSES AGROECOLOGIQUES DU SYSTEME AGRICULTURE- ALIMENTATION- ENVIRONNEMENT

#### Rapport à la territorialisation

A l'échelle des territoires, la diversité des productions, des assolements (pour les territoires de grandes cultures), des activités économiques associées aux écosystèmes, la relation entre production et consommation, sont des enjeux fondamentaux qui peuvent faire l'objet de valorisation

en s'affichant comme une des voies de développement territorial.

L'ambition est de s'adresser à l'ensemble des territoires. Il ne serait pas raisonnable de confiner l'agroécologie à des territoires particuliers qui seraient les seuls où bien commun et durabilité seraient un enjeu majeur. L'enjeu est aussi d'éviter une séparation des territoires, un zonage, avec d'un côté des territoires bio, d'autres orientés vers la production de produits typés et relevant le plus souvent d'"appellations protégées" et enfin

des territoires dédiés à une agriculture productiviste non comptable de ses externalités négatives et du bien commun.

#### Importance des modes d'alimentation, du questionnement sur les modes de production

On constate une vigilance grandissante des consommateurs vis-à-vis de leurs modes d'alimentation et des conséquences pour la santé (même si beaucoup reste encore à connaître du point de vue nutritionnel pour dépasser le stade des allégations). Cette vigilance concerne les relations avec les modes de production et leurs effets sur l'environnement (énergie, biodiversité, usages et qualité des eaux, etc.), mais aussi avec les animaux (conditions d'élevage et d'abattage, notion de bien-être animal), avec un intérêt grandissant pour les circuits courts.

Est questionnée la place de la transformation, créatrice d'emplois, de valeur ajoutée, mais aussi parfois d'aliments à faible valeur nutritive, saturés en sucres et gras ("calories vides").



Des femmes s'organisent pour relancer l'élevage de la race ovine sardi en association avec la céréaliculture afin de relancer la fabrication communautaire de tapis artisanaux (environs de Marrakech) © Bernard Hubert



Maraîchage au bord du Niger : diversification et rotations © Bernard Hubert

On constate également une “fatigue” des consommateurs vis-à-vis des allégations mal définies, ainsi qu’il en a été pratiqué de trop nombreuses ces dernières années. D’autant que compte tenu du principe même de l’agroécologie de coller aux conditions locales, une certification universelle semble peu réaliste, voire même contradictoire avec les concepts qui la fondent. Toutefois, en lien avec le point précédent, on pourrait envisager de favoriser des initiatives, labels ou affichages, garantissant localement la qualité des produits et de l’environnement dans lequel ils ont été élaborés (ainsi que s’y emploient dans le cadre du 3ème appel du Programme d’investissements d’avenir - PIA, plusieurs Territoires d’innovation de grande ambition - TIGA, comme ceux de Dijon ou de Rennes).

### Tenir compte de la diversité des agricultures

Malgré des dynamiques modernes conduisant à une spécialisation et uniformisation des pratiques, des acteurs et des paysages, il existe une grande diversité de formes d’exercice de l’agriculture ; avec notamment la situation des agricultures familiales, en particulier en Afrique et Asie, confrontées

à un nombre de ménages agricoles en augmentation, et dont les surfaces de culture sont en diminution dans de nombreux pays, souvent de l’ordre de l’hectare voire moins, et pour lesquels les modèles de production agroécologique peuvent représenter des pistes intéressantes.

Ce sont aussi les différences entre filières et au sein des filières qui ont un rôle structurant sur les variétés cultivées, les intrants, le travail, les régimes alimentaires, les fonctionnalités des paysages, le revenu des agriculteurs. C’est également l’existence - ou non - de politiques agricoles et d’instruments d’incitation et de soutien ...

Le cheminement vers la transition agroécologique devra tenir compte de cette diversité.

### Qui maîtrise les changements de ‘système’ (ensemble d’acteurs, en interaction) agricole ?

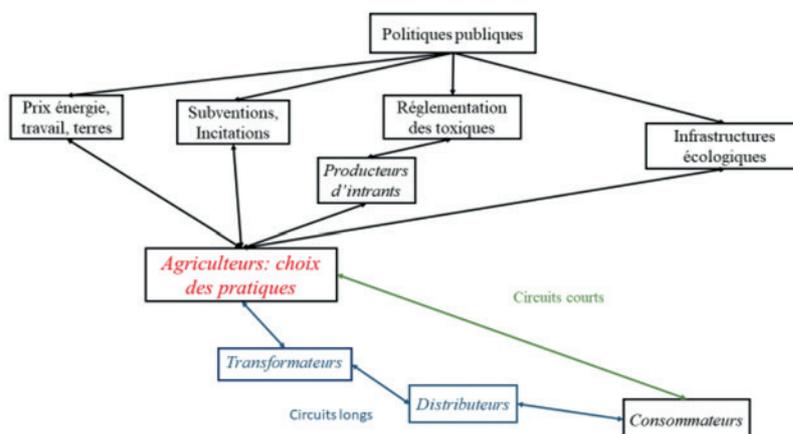
Les acteurs sont liés de manière systémique. La notion de ‘Système adaptatif complexe’ peut aider à analyser les enjeux. Dans un tel système, chacun répond, s’adapte. Les effets diffèrent des intentions, de par ces adaptations.

Ce schéma peut aussi aider à comprendre où se situent les capacités de changement de modèle en agissant sur les interactions entre les opérateurs du système. Il montre ainsi le rôle essentiel que peuvent jouer les consommateurs ou les politiques publiques nationales.

### PRECONISATIONS

#### Identifier, reconnaître, deux grandes approches complémentaires : technique et sociale

L’approche ‘Technique’ raisonne d’abord à partir de l’optimisation de



Les enjeux de l’agroécologie, vus à travers la représentation de l’agriculture comme un système adaptatif complexe (à des fins de lisibilité, sont omis nombre de facteurs exogènes et d’interactions).



La multifonctionnalité des paysages agricoles est un facteur clé de leur résilience  
© Anne Teyssède

la production, intégrant des objectifs environnementaux. L'idée étant que les acteurs sauront utiliser au bénéfice de l'intérêt général les améliorations techniques proposées et que des dimensions sociales en résulteront. Les travaux du groupe 'sols' sont à ce titre fondamentaux. Cette dimension de l'agroécologie est très importante dans l'Union européenne, moins importante par exemple au Brésil, où les approches sociales sont à l'origine de la motivation des acteurs de l'agroécologie.

L'approche 'Sociale' raisonne d'abord à partir de la demande sociale (dont elle s'inspire quand elle n'en est pas à l'origine), des logiques et pratiques des différents acteurs<sup>7</sup>, des rapports de force entre catégories de parties prenantes (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs, pouvoirs publics) aussi bien qu'au sein de chacune de ces catégories.

L'idée générale est que les systèmes sociaux et culturels, déterminent les effets sociaux, technologiques et environnementaux des (nouveaux) modes de production. Ainsi, cette approche sociale doit prendre en compte les effets systémiques,

sociaux et environnementaux : prix du foncier, de l'alimentation, devenir de la biodiversité et conséquences agronomiques, exode rural...

L'appel à des technologies innovantes a prédominé ces dernières décennies. A rebours du confort de la rationalisation technique, la transition agroécologique doit s'appuyer sur une dynamique sociale, remettant la technique au service des acteurs, avec une ambition de changement, des modes de productions et de consommation.

### Modes de rémunération des agriculteurs

Le modèle socio-économique de l'agriculteur agroécologique, selon les compromis à établir entre contraintes, objectifs et performances, demande un soutien économique, légitimé par le maintien des communs (biodiversité, atténuation du dérèglement climatique, allocation des usages de l'eau, qualité des nappes...).

Parfois, cette rémunération peut être internalisée dans les prix, à travers des certifications ou des labels. Toutefois, à la différence de l'agriculture

biologique ou des Indications géographiques (IG) organisées dans ce but, il semble difficile, voire non souhaitable - ainsi qu'il a été développé ci-dessus - de certifier des systèmes agro-écologiques en soi, ainsi qu'il a vainement été tenté pour les agricultures raisonnées ou à haute valeur environnementale.

D'autres types de rémunération, par exemple des paiements pour services environnementaux, pourraient être envisagés. Néanmoins, les effets ne seront le plus souvent visibles - et évaluables - qu'à des niveaux d'organisation incluant plusieurs exploitations agricoles et parfois même nécessiteront des infrastructures à ces échelles collectives, comme des aménagements paysagers, des reconfigurations du parcellaire, la praticabilité de voies de cheminement des animaux en sécurité, pour eux comme pour les cultures avoisinantes, etc.

### Re-coupler filières et territoires

Les questions environnementales et sociales sont spatialisées (bassins versants, trames vertes et bleues, bassins d'emploi...) et l'insertion territoriale de l'agroécologie est essentielle. Elle se justifie pour prendre en compte la multifonctionnalité de l'agriculture et la diversité intra-exploitation (comme la polyculture-élevage) et inter-exploitations valorisant la diversité des conditions écologiques, pédoclimatiques et la place des espaces naturels. Il y aura une diversité de voies conduisant à la transition

<sup>7</sup> Voir l'exemple du glyphosate : on ne peut dissocier la technique de la logique de celui qui l'utilise, c'est-à-dire d'un recours à la chimie comme principal auxiliaire de l'agriculture, et des firmes de l'agrofourniture qui, en amont, préconisent semences, fertilisants, produits phytosanitaires, machinisme.



Quand les Anglais redécouvrent la variété de leurs fromages, des races laitières et des façons de faire, en vente directe sur les foires © Bernard Hubert

agroécologique, d'où l'importance de cadrer leur compatibilité et de valoriser les formes de segmentation des marchés qui reposent sur les origines certifiées, la proximité, la notion de "paniers de biens". Il s'agit en l'occurrence de mobiliser les consommateurs, les transformateurs et les distributeurs, avec les producteurs et d'inciter la responsabilité des collectivités territoriales (restauration collective, politiques agricoles, actions pour l'emploi rural...).

Sous l'impulsion politique, du niveau local et régional au niveau national, cette prise en compte du bien commun peut être une forme de revitalisation des territoires ruraux et d'une relation plus harmonieuse entre milieux ruraux et urbains.

### **Mobiliser connaissances scientifiques et connaissances de la pratique, techniques et systèmes d'innovation**

Puisqu'il n'y a pas de modèle universel des techniques agricolo-

giques, les pratiques reposent sur des savoir-faire expérimentés en situation et reposant sur une bonne connaissance des milieux. Ce qui nécessite l'ouverture de boîtes noires insuffisamment explorées, comme les interactions biotiques entre plantes, entre plantes et microbiotes (en particulier telluriques), entre plantes et parasites, entre plantes et mutualistes, etc. Il s'agit d'articuler connaissances scientifiques et savoirs locaux, individuels et collectifs, reposant sur quelques principes. Dans cet esprit, les modes d'invention et d'innovation, leurs relations, sont à revoir, afin de produire de nouveaux référentiels, une gamme d'indicateurs de performance et de pilotage (environnementaux, économiques et sociaux) permettant diagnostic de situation et aide à la décision pour l'action.

Au-delà du système d'incitation par les brevets, il importe de recourir à l'innovation participative, à des formes plus larges et ouvertes de protection de la propriété intellectuelle (système sui generis, type UPOV<sup>8</sup>...) ou du par-

tage des informations (licence Creative Commons). Il s'agit de dépasser le paradigme habituel de la recherche agronomique "*Que se passe-t-il si ?*" et développer des recherches du type "*Que faut-il faire pour ?*".

Des priorités de recherche ont ainsi été identifiées par le groupe de travail, qui sont détaillées dans la version intégrale du rapport, mobilisant des collectifs inter et transdisciplinaires. Ces priorités font ressortir la nécessaire vision systémique pour la conception de rotations plus variées et plus longues, d'associations d'espèces cultivées, le déploiement de la protection intégrée des cultures, une meilleure connaissance des interactions biotiques, les techniques de travail et de non-travail des sols, la diversification des espèces cultivées, la recherche d'une meilleure résistance aux maladies en diversifiant les sources génétiques et de variétés valorisant mieux les interactions avec le microbiote rhizosphérique, les associations agriculture/élevage, au sein des exploitations comme à l'échelle locale avec la notion de bassins de production diversifiés, etc. C'est aussi la conception de formes d'agriculture génératrices d'emploi en zones périurbaines valorisant la diversité des opportunités tant agronomiques que commerciales, l'accompagnement des dynamiques de transition, les formes d'organisations territoriales entre agriculteurs et autres acteurs des systèmes agroalimentaires, des collectifs hétérogènes, les formes de rémunération des agriculteurs et la définition des indicateurs évaluant les systèmes de production - à différents niveaux d'organisation (exploitation, territoire)

<sup>8</sup> Union internationale pour la protection des obtentions végétales

- sur leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

### CONCLUSION

Le mouvement international vers l'agroécologie est largement amorcé. Il concerne aussi la France et demande des politiques publiques déterminées, y compris en termes de formation (initiale, continue, professionnelle). L'enjeu est de ne plus se limiter aux seuls objectifs de production, mais considérer des relations diverses, dans des espaces aux attentes diverses.



La place du machinisme, en interactions avec la biodiversité, est un enjeu important pour l'agroécologie © Anne Teyssède

### Questions sur la transition agroécologique

- S'agit-il d'une rupture ou d'une démarche incrémentielle ? Comment ces deux aspects sont-ils combinés ?
- Dans un cas comme dans l'autre, comment initier et accompagner la transition ? Quels dispositifs mettre en place pour évaluer le rythme et l'efficacité des changements et corriger à temps les dérives éventuelles ?
- Quelle est la place en agroécologie de technologies telles que la biologie de synthèse, l'agriculture de précision ?
- Quelles formes de rémunération pour les agriculteurs ? Via le marché (types de circuits et de procédures de garantie) ou via des politiques incitatives ?
- Quelles mesures concrètes devraient être adoptées pour qu'une proportion significative de l'agriculture française, européenne, bascule vers l'agroécologie ?
- Quelles performances relatives, en termes de rendements, coûts, prix, demander à l'agroécologie (sachant que durabilité des pratiques, externalisation des coûts sociaux et environnementaux, doivent être pris en compte dans toute comparaison) ?

C'est l'opportunité de rehausser l'importance socio-économique de l'agriculture, créer des emplois, dynamiser les territoires ruraux, recréer du lien entre espaces ruraux et milieux urbains. Les préconisations sont concrètes : réforme du marché foncier, développement de l'agriculture périurbaine, paiements pour services environnementaux, développe-

ment de labels de production locale (afin de développer une économie de gamme, corriger les effets néfastes du libre-échange pour les producteurs), aides à la diversification des filières, redéploiement des moyens de la recherche vers des approches plus agronomiques... Elles peuvent être rapidement mises en place.

Voilà qui peut constituer un cahier

des charges pour la poursuite des réflexions initiées à l'Académie d'agriculture en mettant ces points en débat avec les acteurs professionnels et les décideurs publics, dans une diversité de situations économiques, culturelles, techniques et politiques... dans la perspective d'une conception française de l'agroécologie inscrite dans la dynamique globale de la transformation des agricultures du monde. ■



Transport de fanes d'arachides pour les animaux de case au Niger © Bernard Hubert



**Jean-Pierre Jessenne**  
Professeur émérite d'Histoire moderne

## Jean-Pierre Jessenne

Membre de l'Académie d'agriculture

### La Propriété à l'épreuve des pratiques et du droit de chasse sous la Révolution française

Dans son imposant recueil des lois et de la jurisprudence publié en 1823, le baron Favard de Langlard, juriste actif de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration, écrit à l'article « Chasse » : « *Ce mot comprend tous les moyens de s'emparer par force, par ruse ou par adresse des animaux sauvages [...]. La chasse est l'un des plus anciens modes d'acquérir la propriété que la nature ait enseigné à l'homme. De droit naturel, la chasse appartient à tous les hommes. Mais lorsque les sociétés ont été organisées et que le droit de propriété sur les terres a été établi, la chasse est devenue un attribut de cette propriété. En assurant et protégeant la propriété,*

*l'État a dû pourvoir à la sûreté et à l'utilité publique. De là les lois de police qui chez tous les peuples civilisés règlent l'exercice de la chasse* ». L'auteur pose donc comme une évidence le principe selon lequel la chasse dérive du droit de propriété. En fait l'évidence a subi bien des aléas historiques et les liens entre chasse et propriété ont rejoué à plein dans les moments de redéfinition des cadres institutionnels et des lois. C'est particulièrement vrai à l'aube de la Révolution française en 1789-1791. Comment les revendications des Français et leurs comportements collectifs en ce domaine se répercutent-ils sur les débats et les lois de l'Assemblée nationale constituante ? Dans quelle mesure ceux-ci sont-ils révélateurs des incertitudes du moment en matière de droit de propriété foncière ? Comment législation et pratiques se stabilisent-ils ensuite ? Ce sont quelques interrogations et ébauches de réponses (restreintes ici aux espaces agricoles) qui pourront illustrer et prolonger les réflexions sur la question foncière.

#### LE GIBIER ET LA CHASSE AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS RURALES À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

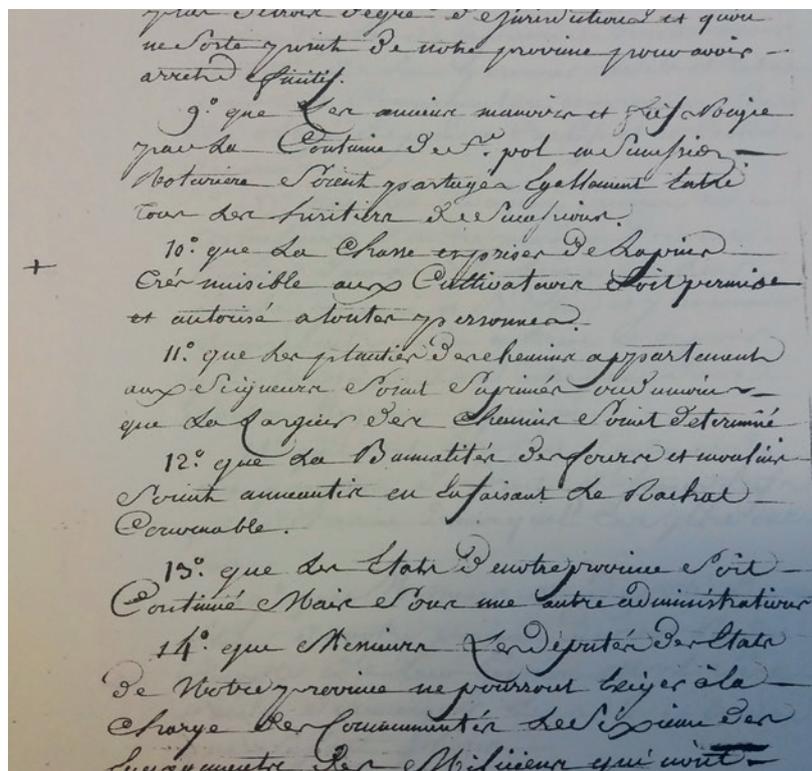
L'idée s'impose à la lecture des cahiers de doléances de 1789.



La chasse à cour, privilège nobiliaire et plaisir royal par excellence, dénoncé à cause des dégâts aux récoltes.

Jean-Baptiste Oudry, *Louis XV chassant le cerf dans la forêt de Saint-Germain* (1730), huile sur toile. Musée des Augustins, Toulouse.

Encore faut-il à la fois nuancer l'amplitude du phénomène et en saisir la portée en matière de conception des droits. On constate bien la force de la revendication, mais aussi sa variabilité. A titre d'exemples nous avons étudié d'une part l'ensemble des cahiers de la Province d'Artois (majeure partie de l'actuel département du Pas-de-Calais), d'autre part ceux du bailliage de Clermont-en Beauvaisis (portion de l'actuel département de l'Oise), édités par H. Lorique et H. Simon. On arrive à des fréquences similaires des doléances sur la chasse: dans la première, 57 communautés villageoises sur 125 pour lesquelles les cahiers ont été conservés, dans le second 49 sur 92 font allusion à ces sujets ; *grosso modo* c'est donc environ la moitié des villages concernés. Au sein même de ces petites régions on observe des différences géographiques : le thème est moins souvent abordé dans les régions déjà tournées vers l'élevage comme la partie du bailliage de Clermont relevant du Pays de Bray ; à l'inverse, la revendication se fait plus dense alentour des grandes forêts du sud du bailliage. Mais ce sont surtout les différences régionales qui frappent. Par exemple, dans ce qui deviendra le département de l'Aude, seulement 5 cahiers sur 211 évoquent la chasse, dans le Cantal ce sont moins de 7 % des communautés qui y font allusion ; comme le remarquent Philippe Salvadori et Christian Estève, de nombreuses régions françaises (Centre, Sud-Est notamment) sont quasi silencieuses sur ce point. Sous réserve d'un inventaire plus méthodique, on peut retenir que la question pèse surtout dans les pays de champs ouverts et de grande culture, notamment céréalière, plus encore quand ils sont ponctués d'importantes surfaces boisées.



Extrait du cahier de doléances d'Humbercamps (Artois), Archives départementales du Pas-de-Calais, 2B 883. L'article 10 concerne la chasse.

Quelles sont alors les revendications ? En fait, se profilent quatre niveaux de doléances. Les plus courantes se bornent à dénoncer les dégâts provoqués par le gibier comme à Bellonne (Artois), en des termes qui feraient rêver les chasseurs du XXI<sup>e</sup> siècle : « Il y a une très grande quantité de faisans, de perdrix, de lièvres qui se multiplient et font de grands dommages à nos avèties<sup>1</sup>. Nous demandons que le seigneur les détruise ou qu'il nous permette de les détruire nous-mêmes ». Couramment, ce type de doléance se double de l'exigence qu'on ne chasse pas avant l'achèvement de la récolte. Un second type de cahiers inscrit ces revendications dans un contexte institutionnel plus explicite. Deux cibles sont alors plus systématiquement visées. La plus commune est sans conteste la seigneurie, sous

des formulations variées qui vont de la demande que les seigneurs assument leur responsabilité en détruisant le gibier (comme ci-dessus à Bellonne), jusqu'à la suppression des réserves ou des garennes. Certaines assemblées incluent les questions de gibier et de chasse dans une mise en cause plus large des droits et comportements seigneuriaux. À Cuhem (Artois) par exemple : « Que tous droits onéreux tels que pigeonniers, garennes, banalité, soit four, moulin, etc. qui préjudicient et restreignent la liberté et le bien public, soient à jamais abolis et supprimés ». Cette virulence s'inscrit dans une autre forte contestation dans le futur département de l'Oise, celle des capitaineries. Les capitaineries

1 Terme traditionnel en picard pour désigner les récoltes sur pied.

royales de chasse, aussi appelées « Plaisirs », au nombre de 11 en 1789, étaient des territoires minutieusement délimités et administrés par un officier de la Maison du Roi, où le droit de chasse du souverain s'exerçait au détriment de tout autre ; une justice spéciale s'y exerçait contre les délinquants. De grands nobles créèrent des structures similaires. Dans les communautés incluses dans ces capitaineries royales ou autres, les récriminations reviennent avec force à l'exemple d'Épineuse (Beauvaisis) : « *Ce territoire fut mis en prétendue capitainerie depuis 1783, au profit du capitaine des chasses de M. le Prince de Condé ; il a été depuis un an cédé par ce capitaine à M. le Duc de Bourbon qui l'a mis à sa conservation et prétendue capitainerie et il y fait élever une quantité prodigieuse de gibier qui ravage les campagnes* ». La plainte à ce sujet s'achève par : « *Qu'à l'avenir on ne soit plus condamné aux galères pour fait de chasse et de contrebande* ».

Quelques villages vont plus loin dans la formulation d'une proposition de refonte de la loi et des usages. Ils démontrent une réelle capacité à lier les problèmes les uns aux autres et à se projeter dans une vision politique, même si elle demeure respectueuse de l'ordre monarchique. Par exemple, les habitants de La Neuville (entre Compiègne et Montdidier) mettent en cause la complexité et le coût des procédures d'indemnisation et invoquent le roi qui aurait déclaré : « *J'aime mieux que mon gibier périsse que de voir souffrir les pauvres* ». Précarité économique et judiciaire, sentiment d'un abus, respect des hiérarchies mais formulation de la critique, invocation du « bon roi » *versus* les Grands, nous sommes là, à propos de chasse, devant un concentré de

la prise de parole collective qui monte en 1789.

Quelques communautés minoritaires (4 en Artois, 2 dans l'élection de Clermont) apportent d'ailleurs des propositions plus radicales. Gavrelle (Artois) ose demander que : « *La chasse soit libre au Tiers Etat* ». Apparemment, les rédacteurs ne voient aucun problème dans le fait que quatre articles avant, ils écrivaient : « *Que le droit de propriété soit inviolable* ». Pourtant la question va revenir souvent dans les débats à partir du 4 août 1789.

### CHASSE, LOIS ET PRATIQUES COLLECTIVES : UNE DYNAMIQUE RÉVOLUTIONNAIRE

Dans le processus complexe de la Nuit du 4 Août et de l'abolition des privilèges, l'importance de la question de la chasse est validée par l'article 3 des décrets et la suppression du droit exclusif de chasse au profit des possesseurs de fiefs. Mais comme sur beaucoup d'autres points, ces décrets et ceux des jours qui suivent imposent de nombreuses restrictions à l'abolition et d'incertitudes sur l'ordre nouveau. Parmi elles une question s'impose : le droit de chasse dérive-t-il de la propriété du sol – ce qui reviendrait à le réserver aux seuls propriétaires – ou s'étend-t-il à tous les habitants ? Le 7 août la discussion rebondit sur le sujet<sup>2</sup>. M. de Lubersac intervient et suscite l'hilarité en déclarant : « *Je demande que l'on ajoute que le gibier ne pourra être détruit qu'avec des armes innocentes* ». En fait, cette intervention s'inscrit dans l'omniprésent souci de l'ordre public ; prime alors, à propos de la chasse, la question de la détention et de l'utilisation d'armes ; les avis recourent les partitions des députés. Buzot,

proche des démocrates de l'Assemblée, affirme que le droit d'utiliser une arme ne saurait être réservé à certains citoyens et répond à ceux qui craignent accidents ou désordres qu'il faut faire confiance au peuple.

Le comte de Custine, noble modéré, déclare au contraire qu'on ne saurait « *rendre chasseur un peuple* » et que ce sont les propriétaires qui doivent détruire les gibiers en excès. Un député breton proclame quant à lui : « *Je demeure près d'une grande forêt ; chasse qui veut et personne n'en abuse* ». M. de Clermont-Tonnerre, noble libéral proche du Duc d'Orléans, dit sa confiance dans le peuple mais élargit la discussion en demandant l'abolition des capitaineries ; son mentor ajoute qu'il faut inclure les capitaineries. Finalement le Président de séance, Le Chapelier, fait adopter l'important article suivant : « *Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes est aboli et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique* ». Le débat continue à propos des capitaineries notamment pour savoir si celles du roi relèvent des institutions communes ; le comte de Mirabeau, très impliqué sur ces questions, plaide la généralisation de la mesure et justifie : « *Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines, ils sont assez étendus sans doute* ». Finalement, il est décrété : « *Toutes capitaineries, mêmes royales et toute réserve de chasse [...] sont abolies* ».

<sup>2</sup> Les débats de 1789 sont restitués dans *Archives parlementaires, Recueil complet des débats législatifs...* J. Mavidal (dir.), Paris, 1875, tome 8, 12, 13, 18.

Le débat devait continuer à propos de la libération des prisonniers pour faits de chasse, mais l'arrivée des ministres interrompt l'ordre du jour. Finalement les décrets ne sont confirmés et ratifiés par le Roi qu'en septembre 1789 et promulgués qu'en novembre ; l'approfondissement de la législation n'interviendra qu'au printemps 1790.

Le contexte est alors bien alourdi, car loin de disparaître, les subversions, réelles ou fantasmées, se sont aggravées et les pratiques de chasse y participent. Beaucoup de témoignages et d'historiens ont évoqué « *la frénésie de chasse* » qui saisit les campagnes françaises dès la fin de l'été 1789. L'un des textes les plus parlants est celui de Pierre-Louis-Nicolas Delahay, maître d'école et clerc de Silly-en-Multien, entre Meaux et Senlis. Ce clerc note au fil des jours les événements, personnels et collectifs, qui le frappent. Dès le 7 août 1789, il est informé de la Nuit du 4 dont il retient : « *On m'a donné les 22 articles arrêtés dans la nuit du 4 au 5 août, entr'autres l'abolition des droits de chasse et des capitaineries...* ». Dès lors, les récits des exploits de chasse se multiplient comme le 22 septembre : « *Nous avons tué deux biches[...]. On les a amenées chez le Sr Fortel où on les a partagées entre tous au nombre de 13 [...]* », ou le 28 : « *Les srs Terrouenne et beaucoup d'autres personnes ont fait la chasse telle que le Prince la faisait ci-devant. On ne manque pas de gibier* ». Le terme de frénésie se vérifie quand le 1er décembre, deux équipes de chasse et les habitants de Saint-Pathus se disputent un cerf qui s'est réfugié dans le village où, d'après Delahaye, le curé mène la mobilisation des habitants. Il y a plusieurs blessés

et les chasseurs doivent se retirer. Même si les évocations se raréfient avec la fin de l'hiver, nul doute que pendant 6 mois décisifs, les affaires de chasse ont contribué aux avanies du nouvel ordre ; c'est sur cet arrière-plan que les Constituants reprennent leurs discussions sur le sujet.

### LE DÉBAT ET LES DISPOSITIONS SIGNIFICATIFS (AVRIL 1790)

A la mi-mars le débat s'engage sur un mode détendu, quand Mirabeau propose de désigner comme « *maire des lapins* » son collègue de Castres qui a proposé que les maires puissent faire vérifier la nécessité de détruire ce gibier. Plus sérieusement le Duc de Lévis évoque, le 17 mars, le cas d'un citoyen de l'Oise qui reste emprisonné et condamné aux galères pour braconnage ; il demande que soient appliquées les mesures de remise de peine prévues en août 1789. Mais c'est le 20 avril 1790 que se déroule la séance décisive. Au nom du comité féodal, Merlin de Douai présente son rapport sur la chasse et la pêche.

D'emblée, il souligne que la sûreté publique est en jeu ; il annonce que son texte est provisoire car il est difficile de légiférer en l'absence de loi sur le port d'armes, or « *il reste incertain si vous laisserez le port d'armes libre à tous les habitants de l'Empire ou si vous le restreindrez aux citoyens actifs. [...] Il reste incertain si dans la classe des citoyens actifs, et pour les campagnes surtout, vous n'établirez pas une différence entre ceux qui ont une étendue donnée de propriétés foncières et ceux qui n'en ont que peu ou point* ». La grande question du lien entre droits du citoyen et propriété est posée et la chasse est bien une composante de cet enjeu majeur.



Garde-chasse et paysan à la fin de l'Ancien Régime. Gravure à la légende explicite :

« *Des capitaineries et des gardes, délivrez-nous Seigneur* ».

D'ailleurs Merlin conclut à la nécessité de renvoyer le sujet après l'adoption de la Constitution.

Il se borne donc à prévoir les peines pour ceux qui porteraient atteinte aux récoltes en chassant ; là où l'ordonnance de 1669 prévoyait une peine de 100 livres, le rapporteur propose 20. Il pose alors la question cruciale : cette disposition peut-elle s'appliquer au propriétaire dont on vient de reconnaître le droit fondamental ? Oui, répond Merlin pour plusieurs raisons notamment : « *il importe à la société que personne n'abuse de sa propriété* ». Finalement le rapporteur propose un projet de décret qui reprend les principales décisions prises depuis août 1789. Remarquons deux aspects politiques importants ; c'est bien la chasse comme



Merlin de Douai, lithographie de François-Séraphin Delpech, vers 1820.

cause de désordre qui est invoquée en motif ; ce sont les municipalités, tout juste établies par les lois de janvier 1790, qui ont la responsabilité de prononcer les amendes et de nommer des gardes pour constater les abus.

Mais immédiatement Robespierre s'élève contre cette proposition et déclare : « *Je m'élève contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement. Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse en prenant des mesures pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique* ».

Le débat reprend le lendemain. Merlin rappelle avec force quelques principes essentiels, comme le fait que la Constitution impose l'application des lois et des décrets adoptés, en particulier celui du 4 Août sur le droit de chasse. La suite de l'argumentaire constitue l'un des textes les plus éclairants sur l'acception du droit



Robespierre. Il s'oppose à Merlin de Douai sur le droit de chasse. Musée Carnavalet

de propriété chez ce juriste et ses homologues de la Révolution de 1789 : « *On a raison de dire que, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne. Mais s'ensuit-il que tout le monde ait le droit de poursuivre partout ? Autant vaudrait dire qu'on a le droit de venir chercher chez vous les animaux malfaisants qui infestent vos maisons. Une autre considération doit fixer vos regards ; vous devez faire des lois non pour l'homme de nature, mais pour l'homme de société. Deux principes sont reconnus par les lois romaines : 1. Le gibier est la propriété de celui qui s'en empare. 2. Chacun a le droit d'empêcher un étranger d'entrer sur sa propriété pour chasser le gibier [...]. Vous voulez faire fleurir l'agriculture ; pensez-vous qu'elle fleurira quand tous ces vagabonds auront droit de chasse ? Le séjour de la campagne sera-t-il plus agréable lorsqu'il ne sera plus sûr ? [...] Je vous rappelle la déclaration des droits dans laquelle vous avez reconnu avec tant de justice tous les droits des hommes [...]* ». Il propose l'article 1 suivant : « *Il est défendu à toute personne de chasser même*

*dans les jachères et dans les propriétés non closes [...] à compter du jour du présent décret jusqu'après la dépouille entière des fruits croissant à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu [...] et 10 livres envers le propriétaire* ».

S'ensuivent plusieurs interventions de députés dont Robespierre : « *Je propose de décréter que la chasse sera libre, même sur le terrain d'autrui pourvu qu'on ne nuise pas à la propriété* ». Il s'oppose au président qui veut clore le débat. Plusieurs députés font valoir les traditions de leur région comme la chasse libre en Alsace. Finalement l'Assemblée adopte la rédaction suivante : « *Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, etc...* ». Ainsi la priorité accordée à la propriété privée et à la volonté du propriétaire se trouve renforcée.

Cette évolution illustre à la fois la large marge d'interprétation pratique que peut inclure la proclamation du droit de propriété, la force de l'interaction entre celle-ci et le souci de l'ordre public mis à mal par les troubles politiques et sociaux. En 1790, les « *démocrates* » sont défaits et le droit de chasse est considéré comme dérivé de la propriété. Qu'en sera-t-il dans les faits et par la suite ?

## SUITES INCERTAINES

Les tensions pour affaires de chasse transparaissent moins dans les archives villageoises à partir du printemps 1790, peut-être à cause de la tolérance de fait d'une chasse commune aux habitants du lieu. Mais à l'Assemblée, le débat rebondit et se politise davantage dès août 1790 à

propos des domaines royaux. Un rapport est remis par Barrère au nom du comité féodal et de celui des domaines. Il prononce une longue diatribe contre « *les usages barbares* » de la féodalité, contre l'abaissement des paysans au statut de « *serfs agricoles* ». Aux yeux du rapporteur les capitaineries royales constituent une manifestation significative de ces abus, justement abolie en août 1789 ; Il propose donc qu'on accorde le droit de chasse à tous les propriétaires résidant dans le territoire de ces capitaineries. Néanmoins l'Assemblée discute une proposition de création, au sein des domaines nationaux, de parcs réservés aux chasses du Roi. Preuve de la sensibilité à ces questions et du souci de ne plus supporter des cas particuliers, plusieurs députés, y compris modérés comme Lanjuinais, s'élèvent contre un projet qui semble valider la reconnaissance de deux types de propriété. Finalement, on décide la création de parcs enclos. Evidemment, la chute de la royauté rendra ces dispositions caduques, illustrant la radicalisation des opinions sur le roi dont on ménageait encore « *les plaisirs* » à l'été 1790.

En 1793, le comité de législation de la Convention reprend les idées exprimées par Robespierre en 1790 et propose la liberté de la chasse dans son projet de Code civil. Mais l'Assemblée, craignant les excès, rejette la proposition et prévoit qu'on ne pourra pas poursuivre un gibier sur le terrain d'autrui. Logiquement à partir de l'an 3 (1795) et du régime du Directoire qui se veut celui des propriétaires, les dispositions de 1790

prévoyant la répression des infractions de chasse sont confirmées et prolongées par la possibilité d'instaurer des gardes particuliers pour faire respecter les règlements. Il faudrait étudier si ces mesures eurent un effet sur les pratiques rurales ou si comme en d'autres domaines elles eurent peu d'emprise sur des campagnes souvent coupées du régime et de l'Etat.

En tout cas, il est significatif qu'à ce sujet, le Consulat puis l'Empire procédèrent, comme pour les administrations locales ou la religion, en passant une sorte de compromis avec les villageois : le droit de chasse fut bien confirmé comme un attribut du droit de propriété, mais la pratique put être élargie grâce à la formation de sociétés de chasse autorisées par le préfet. Ainsi l'autorité en dernier ressort demeurait bien l'Etat, le caractère sacré de la propriété était bien confirmé, mais l'application se trouvait aménagée, assouplie et régulée par des institutions intermédiaires entre les dépositaires du pouvoir exécutif et les Français.

La formule actuelle de l'article L.422 1 du Code de l'environnement : « *Nul n'a la faculté de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits* » est un héritage direct des lois adoptées en avril 1790, des ajustements pratiques ultérieurs et des confirmations impériales. À cette époque aussi, le changement, plus que la mise en œuvre souveraine de principes absolus, s'avère une partie complexe où se heurtent des acceptions contradictoires des droits de l'homme, des expériences diverses des législateurs

et des manifestations collectives d'autant moins susceptibles de se plier à des restrictions que, à l'exemple de la chasse, elles ne sont pas qu'un loisir, mais aussi un moyen de subsistance dans une période difficile. En ce domaine comme en d'autres la sacralisation de la propriété subit certaines restrictions pratiques. ■

## ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- Bernet J. (éd.), 2000, *Le journal d'un maître d'école d'Ile-de-France (1771-1792)*, Lille, Septentrion.
- Corvol A., 2010, *Histoire de la chasse : L'Homme et la Bête*. Paris : Éditions Perrin.
- Corvol A. (dir.), 2005, *Forêt et chasse Xe-XXe siècle*. Paris : Éditions L'Harmattan.
- Domas-Descos A., 2012 « Exercice du droit de chasse et droit de propriété », *Économie rurale*, 327-328. <http://journals.openedition.org/economierurale/3382>.
- Estève C., 1998, « Les transformations de la chasse en France, l'exemple de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, p. 404-424.
- Loriquet H., 1891, *Les cahiers de doléances du Pas-de-Calais*, Arras.
- Sagnac P., [1898] 1979, *La législation civile de la Révolution française, reprint* Genève Megriotis.
- Salvadori P., 1996, *La Chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard.
- Simon H., 1996, *Les cahiers de doléances des pays de l'Oise, Bailiage de Clermont-en-Beauvaisis*, Beauvais, Archives départementales de l'Oise.



